

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS282/R**  
20 juin 2005

(05-2464)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT  
LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS  
PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE  
DU MEXIQUE**

*Rapport du Groupe spécial*



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. ASPECTS FACTUELS.....</b>	<b>1</b>
<b>III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>4</b>
A. MEXIQUE.....	4
B. ÉTATS-UNIS.....	7
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES.....</b>	<b>7</b>
<b>V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>7</b>
<b>VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....</b>	<b>8</b>
<b>VII. CONSTATATIONS.....</b>	<b>16</b>
A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, LA CHARGE DE LA PREUVE ET L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS .....	16
1. <b>Critère d'examen.....</b>	<b>16</b>
2. <b>Principes d'interprétation des traités pertinents .....</b>	<b>17</b>
3. <b>Charge de la preuve .....</b>	<b>18</b>
B. INCOMPATIBILITÉS ALLÉGUÉES DANS LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR L'USDOC.....	19
1. <b>Incompatibilité alléguée de la loi des États-Unis, de l'Énoncé des mesures administratives et du Sunset Policy Bulletin en tant que tels.....</b>	<b>19</b>
a) Arguments du Mexique .....	19
b) Arguments des États-Unis .....	19
c) Constatations .....	20
i) <i>La pratique des États-Unis est-elle une mesure dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend? .....</i>	<i>20</i>
ii) <i>Questions liées au statut du Sunset Policy Bulletin dans le présent différend .....</i>	<i>22</i>
iii) <i>Incompatibilité alléguée de la loi des États-Unis, du SAA et du SPB avec l'article 11.3.....</i>	<i>23</i>
2. <b>Incompatibilité alléguée de la détermination de la probabilité qu'un dumping subsistera ou se reproduira établie par l'USDOC .....</b>	<b>37</b>
a) Arguments du Mexique .....	37
b) Arguments des États-Unis .....	38
c) Constatations .....	38

C.	INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS SE RAPPORTANT À LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA, EN TANT QUE TELLE ET TELLE QU'APPLIQUÉE.....	42
1.	<b>Arguments du Mexique.....</b>	<b>42</b>
2.	<b>Arguments des États-Unis.....</b>	<b>42</b>
3.	<b>Constatations .....</b>	<b>43</b>
a)	Introduction .....	43
b)	Contestations de la législation des États-Unis "en tant que telle" .....	43
c)	Contestations de la législation des États-Unis "telle qu'appliquée" .....	48
i)	<i>Laps de temps.....</i>	<i>48</i>
ii)	<i>Violations alléguées de l'article 3.1 et 3.2 et de l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira.....</i>	<i>49</i>
iii)	<i>Violations alléguées de l'article 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping dans la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira .....</i>	<i>60</i>
iv)	<i>Cumul.....</i>	<i>60</i>
D.	INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE DE LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR L'USDOC DANS LE CADRE DU QUATRIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF .....	63
1.	<b>Allégations au titre de l'article 11.2 et de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>63</b>
a)	Arguments du Mexique .....	63
b)	Arguments des États-Unis .....	63
c)	Constatations .....	64
2.	<b>Allégation au titre de l'article X:2 du GATT de 1994.....</b>	<b>70</b>
a)	Arguments du Mexique .....	70
b)	Arguments des États-Unis .....	70
c)	Constatations .....	71
E.	INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994, LES ARTICLES 1 <sup>ER</sup> , 18.1 ET 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET L'ARTICLE XVI DE L'ACCORD SUR L'OMC.....	72
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>73</b>
A.	CONCLUSIONS.....	73
a)	Allégations concernant le réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC.....	73
b)	Allégations concernant le réexamen à l'extinction effectué par l'USITC.....	73
c)	Allégations concernant le quatrième réexamen administratif effectué par l'USDOC .....	74
d)	Autres allégations .....	74
B.	RECOMMANDATION ET DEMANDE DE SUGGESTION .....	74

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		Page
Annexe A-1	Première communication écrite du Mexique	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-6

### ANNEXE B

#### COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

<b>Table des matières</b>		Page
Annexe B-1	Communication de l'Argentine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication de la Chine en tant que tierce partie	B-19
Annexe B-3	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-32
Annexe B-4	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-40
Annexe B-5	Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie	B-45

### ANNEXE C

#### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		Page
Annexe C-1	Deuxième communication écrite du Mexique	C-2
Annexe C-2	Deuxième communication écrite des États-Unis	C-11

### ANNEXE D

#### DÉCLARATIONS ORALES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES - PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS

<b>Table des matières</b>		Page
Annexe D-1	Déclaration orale du Mexique – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale des États-Unis – Première réunion	D-6
Annexe D-3	Déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie	D-9
Annexe D-4	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-14
Annexe D-5	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-6	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-22
Annexe D-7	Déclaration orale liminaire du Mexique – Deuxième réunion	D-27
Annexe D-8	Déclaration orale finale du Mexique – Deuxième réunion	D-31

<b>Table des matières</b>		Page
Annexe D-9	Déclaration orale liminaire des États-Unis – Deuxième réunion	D-35
Annexe D-10	Déclaration orale finale des États-Unis – Deuxième réunion	D-41

## ANNEXE E

### QUESTIONS ET RÉPONSES

et

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL  
SUR L'AFFAIRE *ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES  
MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES  
POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE  
("OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE")*

<b>Table des matières</b>		Page
Annexe E-1	Réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial – Première réunion	E-2
Annexe E-2	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial – Première réunion	E-31
Annexe E-3	Réponses des États-Unis aux questions du Mexique – Première réunion	E-47
Annexe E-4	Réponses de l'Argentine aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	E-60
Annexe E-5	Réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	E-66
Annexe E-6	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	E-73
Annexe E-7	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	E-88
Annexe E-8	Réponses du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties	E-92
Annexe E-9	Réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial – Deuxième réunion	E-94
Annexe E-10	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial – Deuxième réunion	E-101
Annexe E-11	Réponses des États-Unis aux questions du Mexique – Deuxième réunion	E-107
Annexe E-12	Observations du Mexique sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et du Mexique – Deuxième réunion	E-114
Annexe E-13	Observations des États-Unis sur les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial – Deuxième réunion	E-123
Annexe E-14	Observations du Mexique sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , DS268	E-129

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-15	Observations des États-Unis sur la pertinence du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine ("OCTG en provenance d'Argentine")</i>	E-150

## **ANNEXE F**

### **DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL**

<b>Contenu</b>		<b>Page</b>
Annexe F	Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS282/2	F-2

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R et Corr.2, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:XI, 5767
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:X, 4697
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996, DSR 1996:I, 97

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, DSR 2000:III, 1345
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675



## I. INTRODUCTION

1.1 Le 18 février 2003, le gouvernement mexicain a demandé l'ouverture de consultations<sup>1</sup> avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (États-Unis) conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), au sujet des déterminations finales établies par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) et la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) dans le cadre du réexamen à l'extinction et du quatrième réexamen administratif visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance du Mexique, et au sujet de lois, règlements, procédures et dispositions et pratiques administratives particuliers des États-Unis. Le Mexique et les États-Unis ont tenu des consultations le 4 avril 2003, mais ils ne sont pas parvenus à régler le différend.

1.2 Le 29 juillet 2003, le Mexique a demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) d'établir un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17 de l'Accord antidumping.<sup>2</sup>

1.3 À sa réunion du 29 août 2003, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Mexique l'avait demandé dans le document WT/DS282/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord. À cette réunion, les parties au différend sont par ailleurs convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Mexique dans le document WT/DS282/2, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.4 Le 11 février 2004, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Christer Manhusen  
Membres: M. Alistair James Stewart  
Mme Stephanie Sin Far Man

1.5 L'Argentine, le Canada, la Chine, les Communautés européennes, le Japon, le Taipei chinois et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 25 et 26 mai 2004 et les 17 et 18 août 2004. Il s'est réuni avec les tierces parties le 26 mai 2004. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 24 mars 2005.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Sont en cause dans le présent différend un certain nombre de déterminations établies par l'USDOC et l'USITC à l'occasion des réexamens des droits antidumping visant les importations d'OCTG en provenance du Mexique, ainsi que des lois, règlements, procédures et dispositions et pratiques administratives particuliers régissant ces réexamens. Spécifiquement, le Mexique conteste

---

<sup>1</sup> WT/DS282/1; G/L/605; G/ADP/D47/1.

<sup>2</sup> WT/DS268/2 (annexe F).

les déterminations établies par l'USDOC et l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping, et la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du quatrième réexamen administratif. Dans le cadre du réexamen à l'extinction, l'USDOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping était supprimé<sup>3</sup>, et l'USITC a déterminé qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping était supprimé.<sup>4</sup> En conséquence, l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations d'OCTG en provenance du Mexique a été maintenue. Dans le cadre du quatrième réexamen administratif, l'USDOC a déterminé qu'aucun des deux exportateurs d'OCTG mexicains demandant le réexamen ne remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une abrogation du droit antidumping, et il a donc refusé de supprimer la mesure.<sup>5</sup>

2.2 L'enquête antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique a été ouverte en 1994 et par conséquent, conformément à l'article 18.3 de l'Accord antidumping, elle n'était pas assujettie aux obligations énoncées dans cet accord. L'enquête initiale a donc été menée en vertu de lois et règlements des États-Unis antérieurs à l'OMC.

2.3 Lors de l'enquête initiale, l'USDOC a calculé une marge de dumping pour le plus important des producteurs d'OCTG mexicains, TAMSA, qui avait contribué pour environ 60 pour cent aux exportations à destination des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 30 juin 1994. Trois autres sociétés susceptibles d'être interrogées n'ont pas fait individuellement l'objet d'une enquête. À la suite de l'enquête, l'USDOC a calculé, en partie sur la base des données de fait disponibles, une marge de 23,79 pour cent<sup>6</sup> pour TAMSA, qui a également été appliquée aux exportations de "tous les autres" producteurs mexicains, y compris Hylsa. La marge pour TAMSA a été calculée à partir, entre autres choses, d'une valeur normale construite. Pour construire la valeur normale, l'USDOC a choisi de ne pas faire fond sur les données financières pour 1993 fournies par TAMSA et a utilisé à la place comme données de fait disponibles les données financières pour 1994 que TAMSA avait communiquées à la Commission des opérations de bourse mexicaine, en concluant qu'elles étaient plus appropriées compte tenu de la période couverte par l'enquête. L'USITC a mené une enquête sur le dommage et a conclu que les OCTG en provenance du Mexique, et de quatre autres pays (Argentine, Corée, Italie et Japon), causaient un dommage important à la branche de production nationale des États-Unis. Par la suite, le 11 août 1995, l'USDOC a publié l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique.

2.4 L'USDOC a engagé des réexamens administratifs au cours de chaque année ayant suivi l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping initiale. Pendant la période pertinente pour le premier réexamen, allant du 11 août 1995 au 31 juillet 1996, il n'y a pas eu d'exportations de la part des sociétés visées par le réexamen, y compris TAMSA et Hylsa, et l'USDOC a clos le réexamen. Pour la deuxième période, allant du 1<sup>er</sup> août 1996 au 31 juillet 1997, l'USDOC a calculé des marges nulles pour TAMSA et pour Hylsa, qui sont devenues le taux de dépôt effectif en mars 1999. Pour la troisième période, allant du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 juillet 1998, TAMSA et Hylsa ont à nouveau demandé un réexamen, et l'USDOC a calculé une marge nulle pour TAMSA. Toutefois, Hylsa a retiré sa demande et l'USDOC a clos le réexamen la concernant, ce qui a donné lieu au recouvrement de droits d'un montant correspondant au taux de dépôt initial. Les deux sociétés ont de nouveau demandé un

---

<sup>3</sup> *Oil Country Tubular Goods from Mexico; Final Results of Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 66 Fed. Reg. 14,131 (9 mars 2001) (pièce n° 19 du Mexique) (dénommée ci-après la "détermination à l'extinction établie par l'USDOC").

<sup>4</sup> *Oil Country Tubular Goods from Argentina, Italy, Japan, Korea, and Mexico*, USITC Pub. 3434, Inv. Nos. 701-TA-364, 731-TA-711, and 713-716 (juin 2001) (pièce n° 20 du Mexique) (dénommée ci-après la "détermination à l'extinction établie par l'USITC").

<sup>5</sup> *Oil Country Tubular Goods from Mexico: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke in Part*, 66 Fed. Reg. 15,832 (21 mars 2001) (pièce n° 9 du Mexique) (dénommée ci-après la "détermination établie par l'USDOC dans le cadre du quatrième réexamen administratif").

<sup>6</sup> Cette marge a ultérieurement été ramenée à 21,70 pour cent.

réexamen pour la quatrième période, allant du 1<sup>er</sup> août 1998 au 31 juillet 1999. Pour ce réexamen, l'USDOC a de nouveau calculé une marge nulle pour TAMSA et a calculé une marge de 0,79 pour cent pour Hylsa.

2.5 En même temps que le quatrième réexamen administratif, TAMSA et Hylsa ont demandé l'abrogation du droit antidumping au titre de la législation et de la réglementation des États-Unis pertinentes, qui disposent que l'USDOC peut abroger un droit antidumping s'il constate, entre autres choses, qu'il n'y a pas eu de dumping pendant trois années, et que le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping n'est pas autrement nécessaire pour neutraliser le dumping. En réponse aux demandes de TAMSA et d'Hylsa, l'USDOC a déterminé que TAMSA n'avait pas vendu les OCTG visés en quantités commerciales au cours des trois années antérieures, et une marge de dumping de 0,79 pour cent a été calculée pour Hylsa. Par conséquent, l'USDOC a conclu qu'aucune des sociétés ne remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une abrogation et a rejeté les demandes le 21 mars 2001.<sup>7</sup>

2.6 Le 3 juillet 2000, alors que le quatrième réexamen administratif était en cours, l'USDOC a engagé un réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique. Le 9 mars 2001, il a établi, à la suite d'un réexamen "complet" à l'extinction<sup>8</sup>, une détermination finale selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. L'USDOC a indiqué à l'USITC que l'importance de la marge de dumping probable était de 21,70 pour cent, soit le taux calculé lors de l'enquête initiale, tel que modifié, pour tous les producteurs mexicains.

2.7 Pendant ce temps, l'USITC avait ouvert l'enquête sur le volet dommage du réexamen à l'extinction. Dans sa détermination initiale, elle avait constaté qu'il existait aux États-Unis deux branches de production produisant deux produits distincts "similaires" aux produits importés, et avait établi des déterminations positives distinctes. Le 10 juillet 2001, l'USITC a établi une détermination finale selon laquelle il était probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances en matière de droits antidumping visant l'un des produits pertinents, les tubes de cuvelage et tubes de production, en provenance du Mexique et des quatre autres pays visés par l'ordonnance initiale (Argentine, Corée, Italie et Japon), étaient abrogées. S'agissant de l'autre produit, l'ITC a déterminé qu'il n'était pas probable que le dommage important subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances visant les tubes de forage en provenance du Mexique et de l'Argentine étaient abrogées. Par conséquent, les ordonnances en matière de droits antidumping visant les tubes de forage en provenance du Mexique et de l'Argentine ont été abrogées. Cet aspect de la détermination de l'USITC n'est pas en cause dans le présent différend.

2.8 À la suite des déterminations établies par l'USDOC et l'USITC, l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique a été maintenue avec effet au 25 juillet 2001.

---

<sup>7</sup> Détermination établie par l'USDOC dans le cadre du quatrième réexamen administratif, note 5 *supra*.

<sup>8</sup> La législation des États-Unis dispose que des réexamens "complets" à l'extinction sont effectués lorsque la réponse à l'avis d'engagement est adéquate. L'USDOC considère normalement que la réponse à l'avis d'engagement est adéquate s'il reçoit des réponses complètes d'une partie intéressée nationale et de parties intéressées interrogées représentant en moyenne plus de 50 pour cent des exportations totales de la marchandise visée.

### III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES

#### A. MEXIQUE

##### 3.1 Le Mexique demande au Groupe spécial de constater que:

- la loi (19 U.S.C. § 1675a c) 1)), l'Énoncé des mesures administratives (SAA) (pages 889 et 890) et le Sunset Policy Bulletin (SPB) (section II.A.3) en tant que tels violent l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'ils établissent la présomption qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé, présomption qui est fondée sur le poids décisif accordé à une réduction du volume des importations ou à la simple existence de marges de dumping, alors que pèse sur les sociétés interrogées la charge d'amener l'USDOC à examiner d'autres facteurs;
- la loi (19 U.S.C. § 1675a c) 1)), le SAA (pages 889 et 890) et le SPB (section II.A.3) en tant que tels violent l'article 11.3 de l'Accord antidumping car, en prescrivant à l'USDOC d'accorder un poids décisif à la simple existence de marges de dumping et/ou à une baisse du volume des importations, ces instruments établissent un critère moindre que le critère "probable" ou "vraisemblable" prescrit par l'article 11.3;
- la pratique constante de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction pour l'application de la loi (19 U.S.C. § 1675a c) 1)), du SAA (pages 889 et 890) et du SPB (section II.A.3) non seulement prouve encore l'existence de la présomption incompatible avec les règles de l'OMC que ces instruments établissent mais aussi viole elle-même, en tant que telle, l'article 11.3 de l'Accord antidumping; et
- l'USDOC a violé l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'il: i) a centré son attention exclusivement sur les volumes des importations passées, à l'exclusion des autres facteurs pertinents; ii) n'a pas appliqué le critère "probable" prescrit par l'article 11.3; iii) n'a pas procédé à une analyse prospective; et iv) n'a pas établi une détermination de la probabilité d'un dumping sur la base d'éléments de preuve positifs;
- le critère appliqué par l'USITC pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping était supprimé viole en tant que tel l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que ce critère est moindre que le critère "probable" ou "vraisemblable" prescrit par l'article 11.3;
- l'USITC a violé l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle a appliqué un critère qui était moindre que le critère "probable" ou "vraisemblable" prescrit par l'article 11.3;
- l'USITC a violé l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas fondé sa détermination de la probabilité d'un dommage sur des éléments de preuve positifs;
- l'USITC a violé l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et a violé l'article 11.3 de l'Accord antidumping (indépendamment de l'application de l'article 3) en ne procédant pas à un examen objectif du dossier et en ne fondant pas sa détermination de la probabilité d'un dommage sur des éléments de preuve positifs. Les conclusions de l'USITC concernant le volume probable des importations, les effets

probables sur les prix et l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale:

- ne peuvent pas être jugées objectives lorsqu'elles sont considérées à la lumière d'un examen impartial des renseignements versés au dossier;
  - ne sont pas fondées sur des éléments de preuve positifs d'un dommage probable comme l'exigent l'article 3.1 et l'article 11.3 de l'Accord antidumping; et
  - ne pourraient pas amener un décideur objectif et impartial à conclure qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé;
- l'USITC a violé l'article 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production, y compris ceux qui étaient énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping;
  - l'USITC a violé l'article 3.4 et l'article 11.3 (indépendamment de l'application de l'article 3) en: i) s'appuyant sur la marge probable qui lui avait été communiquée par l'USDOC aux fins de sa détermination de la probabilité; ou ii) à titre subsidiaire, en n'examinant pas l'importance de la marge de dumping pour déterminer qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait;
  - l'USITC a violé l'article 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas: i) démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage probable causé à la branche de production nationale; ii) dissocié et distingué les effets des autres facteurs causant le dommage probable et les effets du dumping; et iii) fondé sa détermination sur les effets du dumping sur la branche de production nationale;
  - indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.5, l'USITC a violé les prescriptions relatives au lien de causalité inhérentes à l'article VI du GATT et à l'article 11.1 de l'Accord antidumping et donc aussi applicables aux déterminations de dommage au titre de l'article 11.3, lorsqu'elle a déterminé qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé;
  - l'USITC a violé l'article 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping parce qu'elle a fondé sa détermination de la probabilité d'un dommage sur des conjectures et de lointaines possibilités et n'a pas satisfait aux prescriptions spéciales de l'article 3.7 et 3.8 concernant l'établissement de déterminations prospectives de dommage;
  - l'USITC a violé les articles 11.3 et 3.3 parce que ces dispositions interdisent le cumul dans les réexamens au titre de l'article 11.3 et que l'USITC a évalué de manière cumulative les effets des importations d'OCTG en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique pour déterminer s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit antidumping visant les importations d'OCTG mexicains était supprimé; et
  - à titre subsidiaire, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une analyse cumulative du dommage soit autorisée dans les réexamens à l'extinction, l'USITC a

violé les articles 11.3 et 3.3 parce qu'elle n'a pas appliqué les prescriptions de l'article 3.3 en l'espèce;

- indépendamment de l'applicabilité de l'article 3.3 à l'article 11.3, l'USITC n'a pas satisfait aux prescriptions inhérentes à la conduite de toute évaluation cumulative du dommage; en particulier, elle ne s'est pas assurée que le cumul était approprié à la lumière des conditions de concurrence entre les OCTG importés, et entre les OCTG importés et le produit national similaire, constatations qui exigeaient une constatation liminaire selon laquelle les importations seraient présentes simultanément sur le marché des États-Unis;
- 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) & 5) en tant que tels violent les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping car ils prescrivent que l'USITC détermine s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et que l'USITC "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais ne se manifester qu'à plus longue échéance"; et
- l'USITC a violé les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping en appliquant 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) & 5) dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique;
- l'USDOC a violé l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas supprimé le droit antidumping immédiatement dès qu'il a été montré que son maintien n'était pas "nécessaire pour neutraliser le dumping";
- l'USDOC a violé les articles 11.2, 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'il a "ramené à zéro" les marges négatives de Hylsa et s'est fondé sur la marge positive qui a résulté de cette méthodologie illicite pour justifier de ne pas abroger le droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique pour ce qui concernait Hylsa;
- l'USDOC a violé l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce qu'il: i) a appliqué un critère exigeant qu'il soit démontré qu'un dumping n'était "pas probable" dans le futur; ii) a imposé arbitrairement un critère liminaire des "quantités commerciales" qui n'est pas justifié par l'article 11.2; et iii) a ignoré des éléments de preuve positifs qui démontraient que la mesure n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping;
- l'USDOC a violé l'article X:2 du GATT de 1994 parce qu'il a imposé à TAMSA des conditions pour la suppression du droit antidumping avant leur publication officielle; et
- à supposer pour les besoins de l'argumentation que le Groupe spécial constate que la loi, le SAA et le Sunset Policy Bulletin n'établissent pas une présomption incompatible avec les règles de l'OMC qui viole l'article 11.3 de l'Accord antidumping, alors l'USDOC a violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 en n'appliquant pas d'une manière impartiale et raisonnable les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives des États-Unis dans sa conduite des réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping;
- les États-Unis ont violé les dispositions de l'article VI du GATT de 1994, des articles 1<sup>er</sup> et 18 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC parce qu'ils ont manqué à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping;

- les États-Unis ont violé l'article 18.4 de l'Accord antidumping en n'assurant pas la conformité des lois, règlements et procédures administratives susmentionnés avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC; et
- les États-Unis ont violé l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en n'assurant pas la conformité des lois, règlements et procédures administratives susmentionnés avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

3.2 Le Mexique demande également au Groupe spécial:

- de recommander aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes aux accords visés (Accord antidumping, GATT de 1994, Accord sur l'OMC);
- de suggérer que les États-Unis mettent en œuvre sa recommandation en abrogeant immédiatement le droit antidumping visant les importations d'OCTG en provenance du Mexique.

## B. ÉTATS-UNIS

3.3 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Mexique dans leur intégralité. Ils demandent au Groupe spécial de constater que l'allégation formulée au paragraphe 3.1 concernant le fait que la pratique constante de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction viole en tant que telle l'article 11.3 de l'Accord antidumping ne relève pas de son mandat. Les États-Unis demandent également au Groupe spécial de décider que la pièce n° 68 du Mexique présentée par ce dernier dans le cadre de la deuxième réunion de fond est irrecevable au motif qu'elle va à l'encontre du paragraphe 14 des Procédures de travail du Groupe spécial.

## IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans les communications écrites et les déclarations orales qu'elles ont adressées au Groupe spécial, ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les résumés analytiques fournis par les parties de leurs communications et déclarations orales et leurs réponses aux questions sont annexés au présent rapport (voir la Liste des annexes, pages iii et iv).<sup>9</sup>

## V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, à savoir l'Argentine, le Canada, la Chine, les Communautés européennes, le Japon, le Taipei chinois et le Venezuela, sont exposés dans les communications écrites et les déclarations orales qu'elles ont adressées au Groupe spécial, ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les communications et déclarations orales des tierces parties, ou leurs résumés analytiques, et leurs réponses aux questions sont annexées au présent rapport (voir la Liste des annexes, pages iii et iv).<sup>10 11</sup>

---

<sup>9</sup> Les versions anglaise et espagnole des résumés analytiques du Mexique qui sont reproduites sont les versions originales communiquées par le Mexique.

<sup>10</sup> Lors de la séance avec les tierces parties, le Taipei chinois a fait une brève déclaration renvoyant le Groupe spécial aux arguments qu'il avait présentés dans sa communication écrite mais n'a pas communiqué de version écrite ou électronique de sa déclaration.

<sup>11</sup> Les versions anglaise et espagnole des résumés analytiques de l'Argentine qui sont reproduites sont les versions originales communiquées par l'Argentine.

## VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Conformément au calendrier établi pour les présentes procédures, les deux parties ont communiqué des observations sur le rapport intérimaire, en demandant un réexamen d'aspects précis de ce dernier le 4 avril 2005. Aucune partie n'a demandé de nouvelle réunion avec le Groupe spécial. Les États-Unis ont communiqué le 11 avril 2005 une lettre non demandée portant à l'attention du Groupe spécial certains aspects d'un rapport de l'Organe d'appel publié après la date limite du 4 avril pour la présentation des demandes de réexamen du rapport intérimaire. Le 18 avril 2005, chaque partie a communiqué des observations sur les observations du 4 avril de l'autre partie. Le 14 avril 2005, le Mexique a communiqué une lettre dans laquelle il s'élevait contre la lettre des États-Unis du 11 avril. Nous examinons ci-après les diverses observations des parties.

6.2 S'agissant premièrement de la demande de réexamen du Mexique, nous notons que les deux premiers volets de la demande se rapportent à la partie descriptive du rapport du Groupe spécial. Tout d'abord, le Mexique demande que nous incluions, en annexe au rapport, les observations déposées par les parties en réponse à la demande qui leur avait été faite par le Groupe spécial de présenter leurs vues sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*<sup>12</sup>, ainsi que les observations des parties sur le projet de partie descriptive du rapport. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur ce volet de la demande du Mexique.

6.3 Pour ce qui est des observations des parties sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, comme elles ont été présentées en réponse à une demande spécifique du Groupe spécial et exposent des arguments de fond concernant les allégations en cause en l'espèce, nous les avons incluses en annexe à notre rapport final.

6.4 Toutefois, nous n'accédons pas à la deuxième partie de la demande du Mexique concernant les observations des parties sur le projet de partie descriptive du rapport. S'il est bien établi que le rapport d'un groupe spécial dans une procédure de règlement des différends comprendra une partie descriptive, rien dans le Mémoire d'accord n'exige que cette partie descriptive expose de manière exhaustive tous les aspects des arguments et des positions des parties et des tierces parties à la procédure. En l'espèce, les annexes du rapport contiennent des résumés analytiques des communications écrites et orales des parties et des tierces parties, leurs réponses aux questions posées pendant la procédure, et les observations des parties sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Nous ne voyons aucune raison d'inclure également les observations des parties sur le projet de partie descriptive. Ces observations font bien évidemment partie du dossier de la présente procédure et sont donc à la disposition de l'Organe d'appel en cas d'appel.

6.5 Ensuite, le Mexique demande 1) que le Groupe spécial modifie le paragraphe 3.1 du rapport pour inclure les constatations demandées dont il avait déjà sollicité l'inclusion dans la partie descriptive dans ses observations sur le projet de partie descriptive du rapport, et 2) que le Groupe spécial formule les constatations demandées. Les États-Unis s'opposent à cette demande, affirmant que le Groupe spécial a examiné ces arguments et formulé les constatations nécessaires, qui simplement ne sont pas favorables au Mexique. Nous n'avons pas inclus les constatations demandées dans la partie descriptive en réponse aux observations initiales du Mexique, et nous nous abstenons de le faire maintenant. Nous notons à cet égard qu'il est courant que les demandes de constatations figurant dans la partie descriptive des rapports de groupes spéciaux soient reprises textuellement des

---

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004.

premières communications des parties, et c'est ce que nous avons initialement fait en l'espèce. Toutefois, en réponse aux observations des parties, nous avons également inclus des demandes de constatations spécifiques qui avaient été formulées dans les deuxièmes communications écrites des parties. Nous n'avons pas inclus un certain nombre de prétendues "demandes de constatations" du Mexique qui, selon nous, étaient des résumés ou répétitions d'arguments et n'avaient pas été clairement présentées en tant que demandes de constatations dans les première ou deuxième communications écrites. Entrent dans cette catégorie les éléments que le Mexique tente maintenant de faire incorporer dans le rapport. Eu égard à notre décision, nous ne formulons aucune constatation additionnelle.

6.6 Le Mexique note que le rapport intérimaire ne comprend pas de constatations concernant son allégation selon laquelle la loi, le SAA et SPB établissent un critère qui est moindre que le critère "probable" en violation de l'article 11.3. Bien que cela ne soit pas spécifié, le Mexique souhaite apparemment que le Groupe spécial formule la constatation demandée. Les États-Unis font observer qu'en concluant que la loi et le SAA n'accordaient pas de poids décisif aux marges de dumping et aux volumes d'importation mais que l'USDOC avait estimé que le SPB le faisait, le Groupe spécial a déjà répondu à l'argument du Mexique concernant l'article 11.3 et formulé des constatations en conséquence. Nous nous abstenons d'apporter des modifications, quelles qu'elles soient, en réponse à cette observation du Mexique. Comme le notent les États-Unis, nous avons réglé la question à l'examen, à savoir l'allégation du Mexique selon laquelle la loi des États-Unis, le SAA et le SPB constituent, en soi, une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Nous n'estimons pas être tenus de formuler des constatations dans ce contexte en ce qui concerne chaque aspect des arguments présentés par le Mexique pour étayer son allégation.

6.7 Les États-Unis ont demandé que nous modifiions la première phrase du paragraphe 3.1 du rapport pour rendre compte du fait que les constatations demandées qui y sont énumérées n'étaient pas toutes énoncées dans la première communication écrite du Mexique. Nous avons apporté la modification nécessaire.

6.8 Le Mexique affirme ensuite que le paragraphe 7.8 du rapport intérimaire ne rend pas compte avec exactitude de la position des parties concernant la charge de la preuve. Il demande que le paragraphe soit reformulé afin de "rendre compte avec exactitude" des positions divergentes des parties sur cette question, et que le Groupe spécial formule ensuite une constatation à cet égard, expliquant comment il a réglé le désaccord entre les parties. Les États-Unis n'ont pas répondu spécifiquement à cette observation. Nous nous abstenons d'apporter des modifications, quelles qu'elles soient, en réponse à cette demande. Le paragraphe 7.8 est exact tel qu'il est formulé. Le fait que le Groupe spécial a posé des questions concernant la charge de la preuve pendant la procédure, auxquelles les parties ont répondu, ne change rien au fait que la charge de la preuve n'était pas une question soulevée par les parties et qu'aucune constatation n'est nécessaire. Nous ne jugeons pas nécessaire de rendre compte, dans nos constatations, de tous les aspects des arguments des parties, et des développements de ces arguments, présentés au cours de la procédure, en particulier lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, ils se rapportent à des questions concernant lesquelles il n'est pas nécessaire de formuler des constatations pour se prononcer sur les allégations à l'examen.

6.9 Nous avons corrigé l'erreur identifiée par le Mexique au paragraphe 7.51 du rapport.

6.10 Le Mexique fait référence aux paragraphes 7.69 et 7.81 du rapport intérimaire, qui mentionnent le fait que la détermination à l'extinction finale de l'USDOC reposait uniquement sur les volumes d'importation, et il demande que le rapport soit modifié pour "rendre compte du fait que le Mexique a à de nombreuses reprises expliqué dans ses communications écrites et en réponse à des questions spécifiques du Groupe spécial le rôle que les marges de dumping antérieures avaient joué dans la détermination à l'extinction finale de l'USDOC". Les États-Unis s'opposent à cette demande. Nous nous abstenons d'apporter des modifications, quelles qu'elles soient, à cet égard. Nous avons examiné les passages des communications cités en référence par le Mexique et, selon nous, ceux-ci

montrent tout au plus que le Mexique a affirmé que l'USDOC s'était appuyé sur les marges de dumping antérieures dans sa détermination à l'extinction, mais n'"expliquent" pas leur rôle dans la détermination. En tout état de cause, nous avons constaté qu'en fait, les marges de dumping antérieures n'avaient pas joué de rôle dans la détermination, laquelle reposait, comme l'a également affirmé le Mexique, uniquement sur la baisse des volumes d'importation à la suite de l'imposition du droit antidumping.

6.11 Le Mexique demande que nous modifiions le paragraphe 7.83 pour supprimer l'assertion selon laquelle le Mexique n'a cité aucune disposition de l'Accord antidumping exigeant la "communication" de la marge probable. Les États-Unis s'opposent à cette demande. Nous nous abstenons d'apporter la modification demandée. Nous avons examiné les passages des communications cités en référence par le Mexique et, s'ils présentent bien des arguments concernant des erreurs alléguées dans la marge communiquée par l'USDOC à l'USITC, nous n'y trouvons aucune référence à une quelconque disposition de l'Accord antidumping exigeant une telle communication.

6.12 Le Mexique demande que le Groupe spécial formule des constatations "en ce qui concerne la prescription voulant qu'il existe un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable" et "examine les observations spécifiques présentées par le Mexique pendant la procédure". Les États-Unis s'opposent à cette demande. Nous nous abstenons d'apporter des modifications au rapport à cet égard. Comme il est indiqué dans le rapport, les arguments du Mexique concernant la détermination de l'USITC s'articulaient principalement autour de l'article 3 de l'Accord antidumping. Si le Mexique a effectivement présenté des arguments concernant le fait que, d'après les allégations, un lien de causalité n'avait pas été établi entre le dumping probable et le dommage probable, ceux-ci étaient, selon nous, fondés sur l'article 3.5, dont nous avons constaté qu'il ne s'appliquait pas dans les réexamens à l'extinction. Le Mexique n'a pas expliqué ni précisé sa simple affirmation selon laquelle l'article 11.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 établissaient des prescriptions relatives au lien de causalité "inhérentes", parallèles à celles de l'article 3.5 mais indépendantes. En l'absence de tout fondement pour de telles constatations, nous n'avons pas jugé nécessaire d'examiner cet aspect de l'argument du Mexique.

6.13 Les États-Unis demandent que nous supprimions du paragraphe 3.1 du rapport le point mentionnant cette demande de constatation, affirmant qu'elle n'avait été formulée dans aucune des communications du Mexique au Groupe spécial. La constatation demandée en cause, figurant au douzième point du paragraphe 3.1, apparaît au paragraphe 198 de la deuxième communication écrite du Mexique. Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous avons en l'espèce, ce qui est inhabituel, inclus dans la partie descriptive du rapport des constatations demandées dans les deuxièmes communications des parties. Nous nous abstenons donc d'apporter la modification demandée.

6.14 Le Mexique demande que nous incluions des constatations concernant "l'utilisation [par l'USITC] de la marge probable pour son évaluation du dommage probable" et que nous "examinions les observations spécifiques formulées par le Mexique au cours de la procédure". Les États-Unis s'opposent à toute nouvelle constatation à cet égard, affirmant que le Mexique n'a pas formulé dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial d'allégations selon lesquelles le recours allégué par l'USITC à la marge probable était incompatible avec l'article 3.4 ou l'article 11.3, que le Groupe spécial a constaté que l'article 3.4 n'était pas applicable dans les réexamens à l'extinction, et que le Groupe spécial a constaté que la détermination de l'USITC était compatible avec l'article 11.3 ce qui rendait toute nouvelle constatation inutile. Nous nous abstenons d'apporter des modifications, quelles qu'elles soient, au rapport à cet égard. Nous avons conclu que l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne s'appliquait pas dans les réexamens à l'extinction. Il s'agit de la seule disposition de l'Accord antidumping qui fait référence à la prise en considération des marges de dumping pour l'analyse du dommage. En outre, nous faisons observer que nous avons constaté que l'Accord antidumping n'obligeait pas l'USDOC à communiquer une telle marge à l'USITC, et nous ne trouvons rien dans le rapport de l'USITC qui indique qu'elle a effectivement "utilisé" la marge probable qui lui avait été communiquée par l'USDOC pour son analyse de la probabilité que le dommage subsisterait ou se

reproduirait en l'espèce. Nous avons constaté que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'USITC n'était pas incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. En l'absence de toute prescription applicable imposant de prendre en considération la marge probable, et en l'absence de tout élément de preuve indiquant qu'une telle marge avait effectivement été prise en considération, nous estimons qu'il n'existe aucun fondement pour une quelconque constatation à cet égard.

6.15 Le Mexique demande que des modifications soient apportées aux constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.93 à 7.98 en ce qui concerne sa contestation "en tant que tel" du critère employé par l'USITC. Spécifiquement, le Mexique demande que nous précisions et que nous examinions de manière plus approfondie les arguments qu'il a présentés à cet égard. Les États-Unis s'opposent à cette demande. Nous nous abstenons d'apporter des modifications, quelles qu'elles soient, à cet égard. Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous ne jugeons pas nécessaire de rendre compte, dans nos constatations, de tous les aspects des arguments des parties, et des développements de ces arguments, présentés au cours de la procédure. Qui plus est, en ce qui concerne les déclarations faites dans le cadre des litiges dans d'autres enceintes, comme nous l'avons indiqué au paragraphe 7.97, nous n'estimons pas que ces déclarations soient pertinentes pour notre évaluation du point de savoir si le critère "probable" appliqué par l'USITC est en soi incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de préciser les arguments du Mexique à cet égard.

6.16 Le Mexique demande que nous modifiions le paragraphe 7.111 du rapport, soutenant que l'assertion selon laquelle il n'a jamais fait valoir que le laps de temps représentait un avenir trop éloigné est inexacte. Les États-Unis estiment que l'assertion du Groupe spécial est correcte. Nous nous abstenons d'apporter la modification demandée. Nous avons examiné les passages des communications cités en référence par le Mexique et, selon nous, ils énoncent l'argument du Mexique selon lequel l'USITC n'a pas spécifié le laps de temps qu'elle avait pris en considération pour établir sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait, position qui n'est pas compatible avec l'affirmation selon laquelle le Mexique a fait valoir que le laps de temps représentait un avenir trop éloigné.

6.17 Le Mexique demande que nous modifiions le paragraphe 7.122 du rapport intérimaire, affirmant que l'assertion relative au point essentiel de son allégation ne constitue pas "une description exacte de la position du Mexique, qui comprenait plusieurs niveaux d'argumentation, lesquels portaient tous sur les obligations de fond énoncées à l'article 11.3". Les États-Unis s'opposent à cette demande. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous ne jugeons pas nécessaire de rendre compte, dans nos constatations, de tous les aspects des arguments des parties, y compris les divers "niveaux" d'argumentation. Nous estimons que notre assertion rend compte avec exactitude de la substance des arguments du Mexique – elle ne prétend pas rendre compte de toutes leurs nuances, et ne le doit pas, pour introduire notre décision concernant les allégations en cause.

6.18 Le Mexique demande que nous modifiions le paragraphe 7.149 du rapport, affirmant qu'il n'a pas mal cité l'article 11.3. Les États-Unis s'opposent à cette demande. Nous nous abstenons d'apporter la modification demandée. La compréhension que nous avons de l'argument du Mexique repose sur le paragraphe 254 de sa première communication écrite qui, tant dans le texte espagnol original que dans la traduction en anglais fournie par le Mexique, affirme ce qui suit: "the specific reference in the text of Article 11.3 to "an anti-dumping duty" is singular and not plural...".<sup>13</sup> Le paragraphe 176 de la deuxième communication écrite du Mexique, qui porte sur un argument des États-Unis, ne modifie pas notre point de vue selon lequel l'argument du Mexique repose sur une mauvaise citation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

---

<sup>13</sup> Le texte espagnol est ainsi libellé: "la referencia en el texto del artículo 11.3 a "un derecho antidumping" esta hecha en singular y no en plural ...".

6.19 Le Mexique demande que nous apportions des modifications non spécifiées au rapport, affirmant que le Groupe spécial "n'a pas examiné le troisième argument du Mexique concernant le cumul". Dans ce contexte, il maintient que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations juridiques ou factuelles concernant les "obligations inhérentes" régissant le cumul. Les États-Unis s'opposent à cette demande. Nous nous abstenons d'apporter des modifications, quelles qu'elles soient, à cet égard. S'il est vrai que le Mexique a demandé une constatation sur ce point, nous avons constaté que l'article 3.3 ne s'appliquait pas dans les réexamens à l'extinction et que les prescriptions relatives au cumul figurant dans cette disposition ne s'appliquaient donc pas non plus. Le Mexique n'a pas expliqué ni précisé sa simple affirmation selon laquelle l'article 11.3 établissait d'une manière ou d'une autre des obligations "inhérentes" en matière de cumul indépendantes de celles qui figuraient à l'article 3.3. En l'absence de tout fondement pour de telles constatations, nous n'avons pas jugé nécessaire d'examiner cet aspect de l'argument du Mexique.

6.20 Le Mexique demande que nous modifiions deux caractérisations de sa position concernant l'article 11.2 dont il est allégué qu'elles sont inexactes, aux paragraphes 7.157 et 7.173 du rapport. Les États-Unis s'opposent à cette demande. Nous nous abstenons d'apporter les modifications demandées. Nous notons premièrement que le paragraphe 7.157 expose la manière dont le Groupe spécial comprend l'article 11.2 et que ce qui y est indiqué n'est pas imputable au Mexique. S'agissant du paragraphe 7.173, il rend compte de la façon dont nous comprenons l'argument du Mexique, qui a à de nombreuses reprises souligné l'absence alléguée de dumping pendant trois années consécutives pour faire valoir que l'USDOC était tenu d'abroger l'ordonnance en matière de droits antidumping.

6.21 Les États-Unis notent que le Mexique indique dans ses observations sur le réexamen intérimaire qu'il n'a pas contesté la législation des États-Unis en tant que telle au regard de l'article 11.2. Ils rappellent que le Mexique avait mentionné, dans un tableau récapitulatif ses allégations et arguments communiqué en réponse à une question du Groupe spécial, des "allégations en tant que tel concernant l'article 11.2"<sup>14</sup>, et ils demandent que, eu égard à la déclaration du Mexique selon laquelle il ne formule aucune allégation de ce type, le Groupe spécial constate que le Mexique a abandonné cette allégation. Nous nous abstenons de formuler la constatation demandée. Nous ne nous sommes pas appuyés sur le tableau en question aux fins de notre compréhension des allégations du Mexique et, en fait, nous n'avons jamais compris que le Mexique avait formulé des allégations "en tant que tel" pour ce qui était de l'article 11.2. En conséquence, il n'existe aucun fondement pour une constatation selon laquelle le Mexique a "abandonné" une allégation qu'il n'avait jamais formulée.

6.22 Le Mexique fait observer qu'il est "troublé par l'absence de réponse à ses arguments concernant la recommandation, les suggestions et les constatations appropriées dans le rapport intérimaire". Il fait spécifiquement référence à l'invocation de ses droits en tant que pays en développement au titre de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord, et il demande que "le Groupe spécial examine cette question et formule une constatation en la matière". Les États-Unis s'opposent à cette demande. Nous notons que nous ne voyons pas du tout quels "aspects précis" du rapport le Mexique souhaite voir réexaminés eu égard à ces remarques. Dans la mesure où le Mexique fait référence à sa demande de suggestion ou de recommandation concernant la mise en œuvre, nous avons rejeté cette demande au paragraphe 8.18 du rapport. Pour ce qui est de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord, s'il est vrai que le Mexique a fait référence à cette disposition pour étayer sa demande visant à ce que le Groupe spécial suggère que les États-Unis suppriment immédiatement le droit antidumping, nous ne trouvons pas d'argument juridique ou de demande de constatations au titre de cette disposition qui soit exposé dans les communications du Mexique. Notre décision de ne faire aucune suggestion concernant la mise en œuvre, et spécifiquement de ne pas suggérer la suppression immédiate de la mesure, répondait pleinement à la demande du Mexique, et aucune nouvelle constatation n'est nécessaire.

---

<sup>14</sup> Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 21.

6.23 Enfin, le Mexique a souligné une incompatibilité entre les textes anglais et espagnol du paragraphe 8.5 du rapport. Nous avons apporté la correction requise.

6.24 Les États-Unis demandent que nous réexaminions les paragraphes 7.52 à 7.64 du rapport, faisant valoir que, bien que le paragraphe 7.8 du rapport énonce correctement la charge de la preuve dans le présent différend, l'analyse par le Groupe spécial de la question de savoir si le Sunset Policy Bulletin de l'USDOC est compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping repose sur une attribution incorrecte de cette charge. Les États-Unis estiment que le Mexique n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation concernant le SPB et que le Groupe spécial, en entreprenant une évaluation qualitative des éléments de preuve communiqués par le Mexique, a à tort établi ce bien-fondé à la place du Mexique. En rapport avec leur demande, les États-Unis affirment que l'analyse par le Groupe spécial des éléments de preuve présente plusieurs erreurs qui, selon eux, résultent de l'absence de possibilité de réfutation de l'analyse du Groupe spécial. Pour étayer davantage leur position, les États-Unis ont présenté une lettre appelant l'attention du Groupe spécial sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris (États-Unis – Jeux)*, WT/DS285/AB/R, distribué le 7 avril 2005, qui, selon eux, a une incidence directe sur la question de savoir si un groupe spécial peut procéder à son propre examen des éléments de preuve, relevant ainsi, d'après les allégations, une partie plaignante de la charge d'établir le bien-fondé d'une allégation *prima facie*, et constate qu'un groupe spécial ne peut pas le faire. Le Mexique s'oppose à la demande des États-Unis et à la communication de la lettre concernant le rapport *États-Unis – Jeux*.

6.25 Nous avons soigneusement examiné la demande des États-Unis et avons décidé de n'apporter aucune modification de fond au rapport. Nous notons que, bien que la lettre des États-Unis concernant le rapport de l'Organe d'appel sur le différend *États-Unis – Jeux*, ait été communiquée à un stade très tardif de la procédure, elle l'a été à la première occasion, très rapidement après la publication du rapport. En outre, le Mexique a eu la possibilité, dont il a fait usage, de répondre à cette lettre. En tout état de cause, nous n'ignorions pas l'existence du rapport et ne voyons aucune raison de ne pas prendre en considération son importance, pour autant qu'il en ait, et les vues des parties à cet égard, pendant le réexamen intérimaire. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucun mal à accepter la lettre des États-Unis.

6.26 Nous n'admettons pas le fondement de la demande des États-Unis, à savoir qu'en entreprenant une analyse qualitative des éléments de preuve présentés par le Mexique en rapport avec son allégation selon laquelle le SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, nous avons attribué à tort la charge de la preuve dans la présente procédure et entrepris à tort d'établir le bien-fondé d'une allégation que le Mexique n'avait pas établi par lui-même. Les allégations et éléments de preuve concernant le SPB présentés dans le présent différend et dans le différend *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* étaient pour l'essentiel identiques. Nous avons donc attendu pour remettre notre propre rapport que l'Organe d'appel ait fini d'examiner l'appel formé dans le cadre de ce différend, et nous avons spécifiquement demandé aux parties de formuler des observations sur l'importance de la décision de l'Organe d'appel. Nous avons soigneusement examiné le rapport de l'Organe d'appel et conclu qu'il était nécessaire et approprié que nous nous en inspirions pour procéder à notre propre analyse en l'espèce. Dans ce contexte, nous notons que, dans ce même rapport, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes.<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

6.27 Dans ce rapport, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait fait erreur dans son analyse des éléments de preuve présentés par l'Argentine à l'appui de son allégation selon laquelle le SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel n'a pas constaté que l'Argentine n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une violation, ce que le Groupe spécial avait par la suite fait à tort à sa place. En effet, bien que l'Organe d'appel ne se soit pas prononcé sur la compatibilité du SPB avec l'article 11.3, il a constaté que les éléments de preuve que constituaient les statistiques globales, sur lesquelles le Groupe spécial s'était appuyé, laissaient fortement supposer l'existence d'une incompatibilité, mais qu'une conclusion définitive n'était pas possible sans un "examen qualitatif" des déterminations prises en compte dans ces statistiques.<sup>16</sup> Dans le différend *États-Unis – Jeux*, en revanche, l'Organe d'appel a reproché au Groupe spécial non pas d'avoir évalué les éléments de preuve présentés par les parties pour l'évaluation des allégations, mais d'avoir examiné les éléments de preuve présentés en vue de l'identification des mesures contestées. En conséquence, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait à tort établi *prima facie* l'incompatibilité de certaines mesures avec l'article XVI de l'AGCS à la place d'Antigua. Il a observé ce qui suit:

Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent donc être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition.<sup>17</sup>

6.28 En l'espèce, nous considérons que le Mexique a établi des éléments *prima facie* en ce qui concerne le SPB. Il a clairement identifié la mesure, à savoir le SPB, et son importance, à savoir la façon dont il fonctionnait, identifié la disposition de l'OMC pertinente, à savoir l'article 11.3, et l'obligation qu'elle énonçait, à savoir établir une détermination motivée sur la base des faits, et expliqué le fondement de l'incompatibilité alléguée, à savoir que le SPB attribuait un effet déterminant ou concluant aux facteurs qu'étaient les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation dans les réexamens à l'extinction. Le fait que notre analyse des éléments de preuve présentés par le Mexique à l'appui de son allégation n'était pas structurée comme l'argument du Mexique mais suivait les indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* ne démontre pas l'existence d'une irrégularité ou la nécessité de modifications dans notre rapport.

6.29 Enfin, s'agissant des prétendues erreurs factuelles commises dans notre analyse des éléments de preuve présentés par le Mexique, nous notons premièrement que les parties avaient d'amples possibilités, au départ ainsi que dans leurs observations suivant la publication du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, de se pencher sur ces éléments de preuve. S'il est vrai qu'ils n'avaient aucune possibilité de réagir à l'évaluation des éléments de preuve par le Groupe spécial avant le réexamen intérimaire, cela n'est pas une situation inhabituelle – en règle générale, les parties n'ont pas la possibilité de réagir à l'évaluation de leurs arguments par un groupe spécial avant le réexamen intérimaire. Le Mexique a répondu aux assertions des États-Unis concernant des erreurs factuelles, faisant valoir que ces assertions ne résistaient pas à un examen minutieux et ne justifiaient pas que des modifications soient apportées au rapport. Nous abordons les allégations d'erreur factuelle ci-dessous dans le cadre de notre examen des déterminations à l'extinction de l'USDOC présentées à titre d'éléments de preuve.

6.30 Les États-Unis affirment que l'assertion faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.53, selon laquelle "[d]eux cent six de ces déterminations ont été établies dans des affaires où les parties

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphe 212.

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris (États-Unis – Jeux)*, WT/DS285/AB/R, distribué le 7 avril 2005, paragraphe 141.

interrogées étrangères n'avaient pas pleinement participé à la procédure, que le Mexique appelle des réexamens accélérés", est fallacieuse car elle implique que les sociétés interrogées étrangères ont participé dans une certaine mesure. Nous considérons que l'assertion est exacte du point de vue factuel. Toutefois, afin de clarifier les choses, nous avons modifié le paragraphe pour indiquer que, dans ces 206 affaires, les parties intéressées interrogées étrangères soit n'avaient pas pleinement participé, soit n'avaient pas du tout participé, à la procédure. Nous notons que, même si notre assertion initiale était jugée fallacieuse de la manière dont les États-Unis le laissent entendre, cela est dénué de pertinence car notre conclusion concernant l'incompatibilité du SPB n'est pas fondée sur notre examen de ces déterminations. Nous avons fait observer qu'un examen d'un échantillon de ces déterminations révélait qu'elles étaient fondées sur les scénarios du SPB, mais cela n'a pas été déterminant pour notre analyse.

6.31 Les États-Unis affirment par ailleurs qu'au paragraphe 7.57, le Groupe spécial a eu tort, en ce qui concerne une des sept affaires évoquées, de dire qu'"il appari[ssait] qu'aucun argument ou renseignement n'[avait] été présenté à l'USDOC concernant d'autres facteurs qui auraient pu être pertinents". Dans cette affaire<sup>18</sup>, les États-Unis affirment qu'une partie intéressée nationale a présenté un argument et des données concernant d'"autres facteurs" que l'USDOC a pris en considération mais sur lesquels il ne s'est pas appuyé. Il apparaît que les États-Unis font référence au fait qu'une partie intéressée nationale dans cette affaire a fait valoir que l'USDOC devrait communiquer comme marge probable une marge plus récente, compte tenu d'autres facteurs, parmi lesquels les fluctuations des taux de change. Bien que le mémorandum sur la décision utilise effectivement l'expression "autres facteurs", ce n'est pas dans le contexte qui nous intéressait pour notre analyse de ces déterminations. Quoiqu'il en soit, cela ne modifie pas la conclusion tirée sur la base de notre examen des sept affaires évoquées dans ce paragraphe, selon laquelle dans chaque affaire, la détermination finale positive était fondée sur l'un des trois scénarios positifs du SPB. Néanmoins, nous avons modifié le paragraphe pour préciser qu'aucun argument ou renseignement concernant d'autres facteurs n'avait été présenté à l'USDOC par des parties intéressées interrogées.

6.32 Les États-Unis affirment également que le Groupe spécial a eu tort, en ce qui concerne deux des cinq affaires évoquées au paragraphe 7.58, de dire que les parties intéressées interrogées "paraiss[ai]ent avoir formulé des arguments en matière de raisons valables concernant la pertinence des scénarios et d'autres éléments de preuve". Nous notons que les États-Unis ont mal cité le paragraphe 7.58 en incluant une référence aux "raisons valables" après le terme "arguments" dans la première phrase. En fait, le paragraphe 7.58 traite de cinq affaires dans lesquelles "les parties interrogées étrangères paraissent avoir formulé des arguments concernant la pertinence des scénarios et d'autres éléments de preuve, **même si elles ne paraissent pas avoir spécifiquement affirmé qu'il existait des raisons valables de prendre en considération d'autres facteurs**". (pas de caractère gras dans l'original) Autrement dit, dans ces affaires, certains arguments avaient été présentés par les parties interrogées étrangères mais il ne s'agissait pas d'arguments selon lesquels il existait des raisons valables de prendre en considération d'autres facteurs. Par conséquent, les observations des États-Unis sur ce paragraphe ne justifient pas de modifications, et nous n'en avons apporté aucune.

6.33 Les États-Unis affirment que l'assertion faite par le Groupe spécial au paragraphe 7.59, selon laquelle dans trois affaires, les parties intéressées interrogées ont affirmé qu'il y avait des "raisons valables" de prendre en considération d'autres facteurs et selon laquelle l'USDOC a en fin de compte "rejeté l'affirmation de l'existence de raisons valables", est fallacieuse pour ce qui est de deux des affaires. Les États-Unis paraissent s'appuyer sur l'assertion selon laquelle l'USDOC a expliqué pourquoi il a rejeté les arguments en matière de raisons valables. Même à supposer que l'USDOC ait bien expliqué le rejet des arguments en matière de raisons valables, cela n'altère pas notre avis sur ces affaires et leur importance. Notre avis sur ces affaires n'était pas déterminé par l'explication donnée pour le rejet mais plutôt par le fait que l'USDOC avait conclu qu'il n'avait pas été démontré qu'il existait des raisons valables de prendre en considération d'autres facteurs et avait établi une

---

<sup>18</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 13.

détermination finale positive sur la base de faits concordants avec l'un des scénarios du SPB. Comme nous l'avons dit, les résultats constants des réexamens à l'extinction de l'USDOC, y compris dans ces affaires, démontraient que "l'USDOC n'était pas disposé à procéder effectivement à une analyse des éléments de preuve autres que ceux qui concernaient les volumes d'importation et les marges de dumping présentés dans le cadre des réexamens à l'extinction".

6.34 Les États-Unis affirment que dans la dernière phrase du paragraphe 7.60, l'assertion indiquant que des éléments de preuve additionnels avaient été présentés dans une affaire<sup>19</sup> est incorrecte, et ils demandent que nous la supprimions. Cette assertion repose sur notre compréhension du Mémoire sur la décision de l'USDOC accompagnant la détermination finale, lequel dit que l'USDOC n'était "pas convaincu eu égard aux éléments de preuve versés au dossier que la part de marché des sociétés interrogées s'était maintenue". Comme c'était sur ce point, la part de marché relative, que l'USDOC avait, dans sa détermination préliminaire, indiqué qu'il ménagerait aux parties la possibilité de présenter des éléments de preuve additionnels, nous avons compris que la déclaration figurant dans le Mémoire sur la décision finale faisait référence à ces éléments de preuve additionnels fournis au cours de la procédure finale. Comme on peut supposer que les États-Unis ont une meilleure connaissance des faits que celle que nous pouvons avoir sur la base de l'avis publié et du Mémoire sur la décision non publié, nous avons apporté la modification demandée. Nous notons que cela n'affecte en aucune manière nos conclusions.

6.35 Les États-Unis affirment qu'au paragraphe 7.62, le Groupe spécial a fait erreur en omettant des fondements additionnels allégués de la détermination positive de la probabilité établie par l'USDOC dans une affaire.<sup>20</sup> Nous avons examiné la décision publiée et ne pouvons pas souscrire à la caractérisation faite par les États-Unis du fondement de la décision de l'USDOC. S'il est vrai que la décision expose plusieurs arguments présentés par les parties, ceux-ci étaient, selon nous, accessoires par rapport à la conclusion établie, qui était que le dumping avait subsisté après l'imposition de l'ordonnance antidumping et que, par conséquent, comme le suggérait le scénario a) du SPB, le dumping subsisterait ou se reproduirait au cas où l'ordonnance serait abrogée. Nous nous abstenons donc d'apporter des modifications, quelles qu'elles soient, à cet égard.

6.36 Enfin, les États-Unis ont signalé un mot superflu dans la version anglaise du paragraphe 7.154. Nous avons fait la correction nécessaire. Nous avons également corrigé une déclaration inexacte aux paragraphes 7.96 et 7.97, compte tenu des observations des États-Unis.

## **VII. CONSTATATIONS**

### **A. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, LA CHARGE DE LA PREUVE ET L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

#### **1. Critère d'examen**

7.1 L'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") énonce le critère d'examen applicable pour les groupes spéciaux de l'OMC en général. Il prescrit aux groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective aussi bien des aspects factuels que des aspects juridiques de l'affaire.

7.2 L'article 17.6 de l'Accord antidumping établit un critère d'examen spécial qui s'applique spécifiquement aux procédures de groupe spécial ayant trait à l'application de cet accord. L'article 17.6 dispose ce qui suit:

---

<sup>19</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 165.

<sup>20</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 261.

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

Pris conjointement, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent le critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer en ce qui concerne aussi bien les aspects factuels que les aspects juridiques du présent différend.

7.3 Conformément à ce critère d'examen, en effectuant notre examen des mesures des États-Unis en cause, nous constaterons qu'elles sont compatibles avec les Accords de l'OMC si nous constatons que les autorités des États-Unis chargées de l'enquête ont établi correctement les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective, et que les déterminations sont fondées sur une interprétation admissible des dispositions conventionnelles pertinentes. Dans notre évaluation de la question, nous nous bornerons à examiner les "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur", conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, et nous n'entreprendrons pas un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier du réexamen à l'extinction ou du quatrième réexamen administratif, ni ne substituerons notre jugement à celui des autorités américaines chargées de l'enquête quand bien même nous aurions pu établir une détermination différente si nous avions examiné nous-mêmes les éléments de preuve versés au dossier.

## 2. Principes d'interprétation des traités pertinents

7.4 En ce qui concerne la question de l'interprétation du droit, l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les Membres reconnaissent que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne")<sup>21</sup>, qui est généralement accepté comme règle coutumière en ce sens, dispose ce qui suit:

Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

7.5 Il existe une abondante jurisprudence de l'OMC traitant de l'application de ces dispositions concernant l'interprétation des traités dans le règlement des différends à l'OMC. Il est évident que l'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même<sup>22</sup>, mais que le contexte du traité joue aussi un rôle dans certaines circonstances. Il est aussi un fait bien établi que ces principes d'interprétation "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes

---

<sup>21</sup> (1969) 8 *International Legal Materials* 679.

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("Japon – Boissons alcooliques II"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, DSR 1996:I, 97, page 11.

qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".<sup>23</sup> Par ailleurs, les groupes spéciaux "doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne* et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'*Accord sur l'OMC*".<sup>24</sup>

7.6 Dans le contexte des différends portés devant l'OMC au titre de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

La *première* phrase de [l']article [17.6 ii)], très semblable à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les dispositions de l'*Accord antidumping* "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémoire d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémoire d'accord s'appliquent aussi à l'*Accord antidumping*. ...

La *deuxième* phrase de l'article 17.6 ii) *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'*Accord antidumping* qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'*Accord antidumping* "si elle repose sur l'une de ces interprétations *admissibles*".<sup>25</sup>

7.7 Il est donc clair que dans le cadre de l'Accord antidumping, nous devons suivre les mêmes règles d'interprétation des traités que dans n'importe quel autre différend. La différence est que, si nous constatons qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'Accord antidumping, nous pouvons confirmer une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

### 3. Charge de la preuve

7.8 Bien que les parties n'aient pas soulevé la question de la charge de la preuve en tant que telle, nous avons gardé présents à l'esprit les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le règlement des différends à l'OMC, selon lesquels une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC par un autre Membre doit énoncer et prouver son allégation.<sup>26</sup> Dans le présent différend, le Mexique, qui a contesté la compatibilité des mesures des États-Unis, assume donc la charge de démontrer que les mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés. Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.<sup>27</sup> En conséquence, il appartient aussi aux États-Unis d'apporter la preuve des faits qu'ils affirment. Nous notons aussi que, selon nous, les éléments *prima facie* sont ceux qui, s'ils ne sont pas effectivement réfutés par l'autre partie, obligent, en droit, un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments.

---

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde – Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9, paragraphe 45.

<sup>24</sup> *Ibid.*, paragraphe 46.

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:X, 4697, paragraphe 57.

<sup>26</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Chemises et blouses de laine*"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323, page 337.

<sup>27</sup> *Ibid.*

B. INCOMPATIBILITÉS ALLÉGUÉES DANS LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR L'USDOC

1. **Incompatibilité alléguée de la loi des États-Unis, de l'Énoncé des mesures administratives et du Sunset Policy Bulletin en tant que tels**

a) Arguments du Mexique

7.9 Le Mexique conteste la loi des États-Unis, l'Énoncé des mesures administratives ("le SAA") et le Sunset Policy Bulletin de l'USDOC ("le SPB") en tant que tels. Il considère que la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que, pris conjointement, la loi des États-Unis, 19 U.S.C. § 1675a c) 1), les passages pertinents du SAA et les passages pertinents du SPB établissent la présomption qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans certaines situations factuelles. Le Mexique note que la loi exige que l'USDOC prenne en considération les marges moyennes pondérées de dumping lors de l'enquête initiale et des réexamens ultérieurs, ainsi que le volume des importations avant et après la publication de l'ordonnance antidumping. Le Mexique reconnaît que la loi ne donne pas d'instruction à l'USDOC quant à la manière d'interpréter ces éléments dans une affaire donnée. Cependant, il soutient que le SAA et le SPB donnent des instructions supplémentaires sur cette question, de telle sorte que ces deux facteurs, les marges de dumping et les volumes d'importation calculés antérieurement, doivent se voir accorder un poids décisif dans toutes les affaires, et que la charge pèse sur les exportateurs de convaincre l'USDOC de prendre aussi en considération d'autres facteurs. Le Mexique fait ensuite valoir que "la pratique constante des États-Unis" démontre l'existence et l'application de la présomption incompatible et constitue une violation de l'article 11.3 lui-même.

7.10 Le Mexique allègue que la pratique de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction constitue elle-même une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping "en tant que telle". À cet égard, le Mexique appelle l'attention sur les statistiques relatives aux résultats des réexamens à l'extinction et affirme qu'une société interrogée n'a jamais pu avoir raison de la présomption.

b) Arguments des États-Unis

7.11 Les États-Unis font valoir que, en fait et en droit, la "présomption" dont l'existence dans les réexamens à l'extinction est affirmée n'existe pas. Ils notent tout d'abord que l'article 11.3 contient seulement des indications limitées sur la conduite des réexamens à l'extinction et n'établit pas de méthode particulière pour établir la détermination de la probabilité. Les États-Unis font valoir que le Mexique ne peut désigner aucune disposition de la loi des États-Unis qui établisse la présomption dont l'existence est affirmée. Selon eux, le SAA et le SPB n'établissent pas non plus cette présomption. En fait, les États-Unis font valoir que ces deux derniers documents donnent simplement des indications sur les résultats probables dans certaines circonstances factuelles, en décrivant quel résultat sera "normalement" obtenu dans ces circonstances. Cependant, le résultat effectif dépend des faits de chaque cause. À cet égard, les États-Unis contestent le fait que le Mexique s'appuie sur les résultats des réexamens à l'extinction aux États-Unis pour étayer son argument selon lequel il existe une présomption.

7.12 Les États-Unis maintiennent que ni le SPB ni la pratique de l'USDOC ne constituent des "mesures" dont il peut être constaté qu'elles sont incompatibles avec l'article 11.3 "en tant que telles". Les États-Unis affirment que ni l'un ni l'autre n'autorise l'USDOC à prendre quelque mesure que ce soit et qu'ils n'établissent pas de règles qui conditionnent les actions de l'USDOC. Les États-Unis considèrent que le SPB a essentiellement le même statut que la pratique de l'USDOC – c'est-à-dire que tous deux décrivent les résultats des affaires précédentes mais que, en tout état de cause, l'USDOC peut s'écarter du SPB, ou de sa propre pratique, à condition qu'il donne ses raisons.

7.13 Enfin, les États-Unis font valoir que, même si le SPB et la pratique de l'USDOC étaient considérés comme des "mesures", ils ne pourraient pas être considérés comme incompatibles "en tant que tels" car ni l'un ni l'autre ne sont impératifs – c'est-à-dire que ni le SPB ni la pratique de l'USDOC n'exigent que soient prises des mesures incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC et que ni l'un ni l'autre ne font obstacle à des mesures compatibles avec les règles de l'OMC.

c) Constatations

i) *La pratique des États-Unis est-elle une mesure dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend?*

7.14 Nous notons tout d'abord que, bien que la question n'ait été abordée par aucune des parties au départ, la contestation par le Mexique de la pratique de l'USDOC en tant que telle nous a préoccupés, car il ne nous semblait pas qu'elle relevait du mandat du Groupe spécial. Nous avons demandé au Mexique à quel endroit, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il avait présentée en l'espèce, cette allégation était formulée.<sup>28</sup> Le Mexique a répondu ce qui suit:

Cette allégation est formulée explicitement à la section VII.B de la première communication du Mexique, paragraphes 110 à 120. L'allégation du Mexique est formulée à la section A.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial:

Le critère "il est probable que" "likely" appliqué par le Département pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si la mesure antidumping est supprimée, la détermination du Département sur ce point et le calcul par le Département de la marge de dumping "probable" communiquée à la Commission sont incompatibles, en tant que tels et de par la façon dont ils ont été appliqués, avec les articles 11.1, 11.3, 2.1, 2.2, 2.4, 6.1, 6.2, 6.4, 6.6 et 6.9 de l'Accord antidumping.<sup>29</sup>

7.15 L'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord") dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème ...".

7.16 Dans la présente affaire, le Mexique soutient que la pratique de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction constitue une mesure en cause et est incompatible avec l'article 11.3. Cependant, nous ne pouvons trouver aucune mention de la pratique de l'USDOC à cet égard dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon nous, le passage de la demande d'établissement cité n'énonce pas, en réalité, une allégation concernant la pratique de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction en tant que telle. D'ailleurs, même le Mexique indique que l'allégation est présentée "explicitement" dans sa première communication<sup>30</sup>, laissant entendre que l'allégation n'est pas formulée explicitement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme il est prescrit dans le système de règlement des différends de l'OMC.

7.17 Le Mexique a développé, dans sa première communication, des arguments sur sa prétendue allégation concernant une pratique des États-Unis dont il est allégué qu'elle est incompatible et a continué à le faire durant toute la procédure. Cependant, à notre avis, qui n'a pas formulé une

---

<sup>28</sup> Question n° 12 posée par le Groupe spécial au Mexique à la suite de la première réunion.

<sup>29</sup> Réponses du Mexique à la question n° 12 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion, annexe E-1 (souligné dans l'original).

<sup>30</sup> *Ibid.*

allégation ne serait-ce que de la façon la plus minimaliste, en identifiant la mesure spécifique en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne peut pas y remédier en présentant des arguments dans des communications ultérieures. À cet égard, nous notons la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes*:

L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes.<sup>31</sup>

Par conséquent, le fait que le Mexique a peut-être pleinement clarifié sa position ne lui est donc d'aucun secours d'un point de vue juridique. Celui qui ne mentionne même pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial la mesure dont il allègue qu'elle viole l'Accord antidumping ne formule pas d'allégation du tout concernant cette mesure.

7.18 Le Mexique laisse entendre que nous ne devrions pas rejeter l'allégation concernant la pratique de l'USDOC, étant donné que les États-Unis ont répondu aux allégations "en tant que tel" du Mexique concernant la "pratique constante" de l'USDOC, et n'ont pas fait valoir que l'allégation du Mexique n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial sur la base de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>32</sup>

7.19 À cet égard, nous notons que l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

les groupes spéciaux doivent examiner et régler certaines questions de nature fondamentale, même si les parties au différend restent muettes sur ces questions. À ce propos, nous avons déjà fait observer que "[l]'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial".<sup>34</sup> Pour cette raison, les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence - c'est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions. Les groupes spéciaux doivent plutôt traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire.

---

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, *supra*, note de bas de page 32, paragraphe 54.

7.20 Contrairement à l'absence de consultations préalables qui était en cause devant le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, nous considérons que cette question est "un vice de nature telle à ôter à un groupe spécial la compétence de traiter et de régler une

---

<sup>31</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes ("CE – Bananes")*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 143.

<sup>32</sup> Déclaration liminaire du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

<sup>33</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord ("Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)")*, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675, paragraphe 36.

question et que, par conséquent, ... [c'est] un défaut qu'un groupe spécial doit examiner même lorsque les deux parties au différend restent muettes à ce sujet".<sup>34</sup> Par conséquent, même s'il est vrai que les États-Unis n'ont pas formulé d'objection préliminaire à ce sujet, nous avons considéré qu'il était approprié, et même nécessaire, de soulever cette question de notre propre initiative et de la résoudre.

7.21 Nous concluons que le Mexique n'a pas formulé d'allégation concernant la pratique de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée en l'espèce. Par conséquent, cette prétendue allégation sort du cadre de notre mandat et nous ne formulerons aucune constatation à son sujet.<sup>35</sup> Cependant, cela n'empêche évidemment pas le Mexique de présenter des arguments se rapportant à la pratique de l'USDOC à l'appui de ses autres allégations.

ii) *Questions liées au statut du Sunset Policy Bulletin dans le présent différend*

7.22 Nous passons ensuite à la question de savoir si le SPB nous est soumis à bon droit en tant que mesure dans le présent différend. Les États-Unis soutiennent que le SPB ne constitue pas une mesure pouvant être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, parce que ce n'est pas une mesure ayant une existence opérationnelle qui lui est propre, selon le droit des États-Unis – elle ne "[fait pas] quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument".<sup>36</sup> Les États-Unis font aussi valoir que même si le Groupe spécial le considère comme une mesure, le SPB ne prescrit pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC, et l'on ne peut donc pas constater qu'il est incompatible en tant que tel.

7.23 Cette question a été traitée par d'autres groupes spéciaux, ainsi que par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. L'Organe d'appel a clairement indiqué que la notion de "mesure" pouvant faire l'objet d'une contestation dans le cadre de l'OMC est très large: "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".<sup>37</sup> (note de bas de page omise) L'Organe d'appel a affirmé aussi que tout instrument juridique relevant de la législation d'un Membre de l'OMC pouvait aussi être contesté devant un groupe spécial de l'OMC en tant que mesure, quelle que soit la manière dont il était appliqué dans des cas particuliers.<sup>38</sup> Étant donné que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel traitait précisément de la question du SPB, il semblait clair qu'il considérerait le SPB comme une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. D'ailleurs, l'Organe d'appel l'a récemment indiqué explicitement dans sa décision confirmant la conclusion formulée dans ce sens par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*.<sup>39</sup> L'Organe d'appel a indiqué, à cet égard, ce qui suit:

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, paragraphe 64.

<sup>35</sup> Étant donné notre constatation, nous n'estimons pas nécessaire d'aborder la question de savoir si la pratique, en tant que telle, constitue une "mesure" qui peut être contestée en tant que telle dans le cadre du système de règlement des différends à l'OMC.

<sup>36</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 111, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* ("États-Unis – Restrictions à l'exportation"), WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:XI, 5767, paragraphe 8.85.

<sup>37</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion"), WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphe 81.

<sup>38</sup> *Ibid.*, paragraphe 82.

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères"), WT/DS268/AB/R, paragraphe 189,

Selon nous, le SPB a une valeur normative car il fournit des orientations administratives et crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés. Il est censé être appliqué de manière générale, étant donné qu'il doit s'appliquer à tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis. Il est aussi censé être appliqué de manière prospective car il est censé s'appliquer aux réexamens à l'extinction effectués après sa publication. Par conséquent, nous confirmons – une fois encore – que le SPB, en tant que tel, peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>40</sup>

7.24 À la lumière de ce qui précède, nous considérons que le SPB est une mesure pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Nous concluons également que nous ne pouvons pas nous prononcer, dans l'abstrait, sur la distinction impératif/facultatif mais devons examiner la nature et le sens des sections pertinentes du SPB sur la base des éléments de preuve présentés par le Mexique dans le présent différend.

iii) *Incompatibilité alléguée de la loi des États-Unis, du SAA et du SPB avec l'article 11.3*

7.25 Avant de passer à notre analyse de l'incompatibilité alléguée de la législation des États-Unis, telle qu'elle est énoncée dans la loi, le SAA et le SPB, avec l'article 11.3, nous estimons qu'il est important d'établir quelle prescription de l'article 11.3 est, d'après les allégations, violée par ces dispositions. L'Organe d'appel a clairement indiqué que l'article 11.3 exigeait que, dans un réexamen à l'extinction, la détermination de la probabilité repose sur une base factuelle suffisante, compte tenu des circonstances de l'espèce. Cette détermination ne peut pas reposer sur des présomptions qui établissent des résultats si certains faits existent, à l'exclusion d'un examen complet des circonstances factuelles. En d'autres termes, une formule qui attribue à certains facteurs une valeur déterminante/concluante dans les déterminations à l'extinction est susceptible de contrevenir à l'article 11.3.

7.26 L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, a fait observer ce qui suit:

[D]es éléments de preuve solides sont requis dans chaque affaire pour une détermination appropriée au titre de l'article 11.3 de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Une telle détermination ne peut être fondée uniquement sur l'application mécanique de présomptions. Nous estimons donc que la compatibilité des sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est liée au point de savoir si ces dispositions donnent pour instruction à l'USDOC de considérer les marges de dumping et/ou les volumes d'importation comme étant **déterminants** ou **concluants**, d'une part, ou comme ayant **simplement un caractère indicatif ou exploratoire**, d'autre part, quant à la probabilité d'un dumping futur.

...

Comme nous l'avons constaté dans d'autres situations, l'utilisation de présomptions peut être incompatible avec l'obligation d'établir une détermination particulière dans

---

adopté le 17 décembre 2004, confirmant la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SPB est une "mesure" susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine* ("*États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*"), WT/DS268/R, paragraphe 7.136, adopté le 17 décembre 2004, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS268/AB/R.

<sup>40</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 187.

chaque affaire en utilisant des éléments de preuve positifs. Les dispositions qui créent des présomptions "irréfragables", ou qui "prédéterminent" un résultat particulier, risquent d'être jugées incompatibles avec ce type d'obligation.<sup>41</sup> (note de bas de page omise; pas de caractères gras dans l'original)

7.27 Par conséquent, l'Organe d'appel a clairement indiqué que l'article 11.3 exigeait que, dans un réexamen à l'extinction, la détermination de la probabilité repose sur une base factuelle suffisante, compte tenu des circonstances de l'espèce, et qu'elle ne pouvait pas reposer sur des présomptions établissant des conclusions *a priori* dans telle ou telle situation factuelle sans qu'il soit possible d'examiner tous les faits et toutes les circonstances. L'Organe d'appel a distingué les dispositions qui créaient ce genre de présomptions irréfragables de celles qui établissaient que certains faits avaient "simplement un caractère indicatif ou exploratoire".<sup>42</sup> À l'évidence, si certains facteurs de preuve sont traités comme déterminants ou concluants, nous pourrions conclure qu'ils créent une présomption irréfragable et, par conséquent, que les dispositions pertinentes sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Par contre, si nous concluons que les facteurs qui doivent être pris en considération en vertu de la législation des États-Unis ont un caractère exploratoire et indicatif, mais ne sont pas déterminants, pour l'évaluation de la probabilité d'un dumping, nous pourrions ne pas constater d'incompatibilité avec l'article 11.3.

7.28 À cet égard, nous comprenons que le Mexique, en faisant valoir qu'il faut "accorder un poids décisif"<sup>43</sup> aux deux facteurs que sont les volumes d'importation et les marges de dumping antérieures, fait valoir que les dispositions contestées de la loi, du SAA et du SPB traitent bien ces facteurs comme déterminants ou concluants et, par conséquent, qu'elles établissent l'existence d'une présomption irréfragable de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira dans la législation des États-Unis. Telle est la question pertinente que nous devons traiter en l'espèce.

7.29 Nous nous trouvons dans une situation très semblable à celle du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* lorsqu'il a traité cette même question. Ce groupe spécial a conclu que la loi, interprétée à la lumière du SAA, n'établissait pas une présomption irréfragable de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait sur la base des facteurs qu'étaient les volumes d'importation et les marges de dumping antérieures.<sup>44</sup> Il a aussi conclu qu'il ne ressortait pas clairement du texte du SPB lui-même si celui-ci établissait une telle présomption.<sup>45</sup> Par conséquent, pour résoudre la question de la compatibilité du SPB avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial s'est intéressé aux éléments de preuve présentés par l'Argentine concernant l'application par l'USDOC du SPB dans ses déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction. Il a constaté que, dans chacun des réexamens à l'extinction fournis à titre d'éléments de preuve, l'USDOC appliquait les dispositions contestées du SPB et constatait la probabilité que le dumping subsisterait ou se

---

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 38, paragraphes 178 et 191.

<sup>42</sup> "Nous estimons donc que la compatibilité des sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est liée au point de savoir si ces dispositions donnent pour instruction à l'USDOC de considérer les marges de dumping et/ou les volumes d'importation comme étant déterminants ou concluants, d'une part, ou comme ayant simplement un caractère indicatif ou exploratoire, d'autre part, quant à la probabilité d'un dumping futur."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphe 178.

<sup>43</sup> Première communication du Mexique, paragraphe 375.

<sup>44</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 7.151. Le Groupe spécial a utilisé le terme "irrefutable", qui, tel que nous le comprenons, a le même sens que "irrebuttable" dans ce contexte.

<sup>45</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 7.157.

reproduirait sur la base de l'un des trois scénarios. Le Groupe spécial a conclu que les éléments de preuve démontraient que l'USDOC percevait les dispositions du SPB comme concluantes quant à la question de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Il a considéré que ce résultat allait à l'encontre de la prescription de l'article 11.3, qui exigeait que les déterminations reposent sur une base factuelle suffisante, et a donc constaté que les dispositions du SPB étaient incompatibles avec l'article 11.3.

7.30 Lorsqu'il a examiné la décision du Groupe spécial, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait correctement indiqué le critère permettant de déterminer si la section II.A.3 du SPB était compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, et a souscrit au point de vue suivant du Groupe spécial: "la question qui se pose ici est celle de savoir si le SPB enjoint à l'USDOC de traiter les deux facteurs mentionnés, tels qu'ils sont présentés dans ces trois scénarios factuels, comme déterminants/concluants ou ayant simplement un caractère indicatif. Si nous constatons que le SPB exige que l'USDOC les traite comme concluants, il s'ensuivra que la section II.A.3 du SPB est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord. Par contre, si ces facteurs ne sont pas concluants, mais ont simplement un caractère indicatif, nous constaterons que la section II.A.3 est compatible avec l'article 11.3".<sup>46</sup> Par conséquent, nous appliquerons le même critère dans notre analyse en l'espèce.

7.31 Suivant l'ordre établi par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, et comme l'a prescrit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, nous commencerons par une analyse du texte des dispositions. Si cette analyse ne nous permet pas de parvenir à une conclusion, nous passerons à l'évaluation des éléments de preuve présentés par le Mexique concernant l'application de ces dispositions par l'USDOC. Nous notons que nous avons examiné les arguments avancés devant le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, ainsi que les éléments de preuve présentés, et nous considérons qu'ils sont très semblables aux arguments et éléments de preuve présentés dans le présent différend. Par conséquent, nous considérons que les avis exprimés par le Groupe spécial et, surtout, par l'Organe d'appel lorsqu'il a examiné la décision du Groupe spécial, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, sont extrêmement pertinents pour les questions dont nous sommes saisis. Comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, nous avons soigneusement examiné les arguments que nous ont présentés les parties et avons procédé à une évaluation objective des faits en l'espèce avant de formuler nos conclusions.

7.32 Le Mexique affirme que la présomption alléguée de probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira est établie par le texte de la loi, article 752 c) 1) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (19 U.S.C. 1675a c) 1)), et par les dispositions pertinentes du SAA et du SPB, en particulier la section II.A.3. Compte tenu des arguments formulés, nous croyons comprendre que le Mexique allègue que la loi, lue conjointement avec les dispositions pertinentes du SAA et du SPB, établit une présomption irréfragable de probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira dans certaines situations factuelles.

7.33 La partie pertinente des dispositions pertinentes de la loi des États-Unis, 19 U.S.C. 1675a c) 1), dispose que, pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée, l'USDOC

prendra en considération:

---

<sup>46</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 197, approuvant le rapport du Groupe spécial, *supra* note 39, au paragraphe 7.155.

A) la marge moyenne pondérée de dumping déterminée dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs, et

B) le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance imposant des droits antidumping a été prise ou l'accord de suspension accepté.

2) Prise en considération d'autres facteurs

Sur exposé de raisons valables, l'autorité administrante prendra aussi en considération d'autres facteurs tels que prix, coûts, marché ou facteurs économiques qu'elle jugera pertinents.<sup>47</sup>

7.34 La loi établit clairement que l'USDOC doit, pour chaque réexamen à l'extinction, prendre en considération deux facteurs – les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation – pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance. La loi dispose aussi que, sur exposé de raisons valables, l'USDOC **prendra** en considération d'autres facteurs. Il est vrai que le texte impose effectivement une condition liminaire pour la prise en considération d'autres facteurs, en exigeant qu'un exposé de raisons valables soit présenté avant que ces autres facteurs ne soient pris en considération. Cependant, nous n'estimons pas que cela démontre, comme le Mexique le fait valoir, que les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation ont un poids déterminant ou concluant, étant donné que, si cette condition liminaire est remplie, d'autres facteurs **doivent** être pris en considération.<sup>48</sup>

7.35 Le Mexique fait valoir que la loi ne peut pas être lue isolément mais doit être interprétée en liaison avec le SAA et le SPB, qui donnent des instructions quant au sens de la loi. À cet égard, nous notons qu'en droit des États-Unis, le SAA donne une interprétation de la loi qui fait autorité.<sup>49</sup> Par conséquent, il constitue un instrument important pour notre compréhension de la loi. La partie pertinente du SAA dispose ce qui suit:

En vertu de l'article 752 c) 1), le Département du commerce examinera le rapport entre les marges de dumping, ou l'absence de marge, et le volume des importations de la marchandise visée, en comparant la période antérieure et la période postérieure à la publication d'une ordonnance ou à l'acceptation d'un accord de suspension. Par exemple, une diminution des volumes d'importation, associée à des marges de dumping qui subsistent après la publication de l'ordonnance, peut donner fortement à penser que, en l'absence d'ordonnance, il serait probable que le dumping subsisterait, parce que les éléments de preuve indiqueraient que l'exportateur doit pratiquer le dumping pour vendre aux volumes antérieurs à l'ordonnance. Au contraire, la diminution des marges de dumping (ou leur absence), associée à des importations dont le volume est constant ou croissant, peut indiquer que les sociétés étrangères n'ont pas besoin de pratiquer le dumping pour maintenir leur part de marché aux

---

<sup>47</sup> 19 U.S.C. § 1675a c) (pièce n° 24 du Mexique).

<sup>48</sup> Nous notons que le Mexique ne conteste pas les aspects "raisons valables" de la législation des États-Unis, contrairement au plaignant dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.

<sup>49</sup> SAA (pièce n° 26 du Mexique), page 4040. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique semble indiquer que le SAA est une mesure qui fait l'objet du présent différend. Cependant, le Mexique n'a pas formulé d'allégations indépendantes concernant le SAA, ni présenté d'arguments concernant une violation d'une quelconque disposition de l'Accord antidumping par le SAA, mis à part les arguments concernant l'incompatibilité globale alléguée de la législation des États-Unis. Nous n'examinons donc pas la question de savoir si le SAA est, pris isolément, une mesure contrevenant à une quelconque disposition de l'Accord antidumping.

États-Unis et qu'il est moins probable que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée.

L'Administration estime que l'existence de marges de dumping après l'ordonnance, ou la cessation des importations après l'ordonnance, est une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Si les sociétés continuent de pratiquer le dumping lorsque la discipline imposée par une ordonnance est en place, il est raisonnable de penser que le dumping subsisterait si la discipline était supprimée. Si les importations cessent après que l'ordonnance a été publiée, il est raisonnable de penser que les exportateurs ne pourraient pas vendre aux États-Unis sans pratiquer le dumping et que, pour pénétrer à nouveau sur le marché des États-Unis, ils devraient reprendre le dumping.

Le nouvel article 752 c) 2) dispose que, sur exposé de raisons valables, le Département du commerce prendra aussi en considération d'autres renseignements concernant les prix, les coûts, le marché ou les facteurs économiques qu'il juge pertinents. Ces facteurs peuvent inclure la part de marché des producteurs étrangers faisant l'objet de la procédure antidumping; les modifications des taux de change, des niveaux des stocks, de la capacité de production et de l'utilisation des capacités; toutes ventes effectuées dans le passé à un prix inférieur au coût de production; les modifications des techniques de fabrication dans la branche de production; et les prix pratiqués sur les marchés pertinents. Dans la pratique, cela permettra aux parties intéressées de fournir des renseignements indiquant que les tendances observées en ce qui concerne les marges de dumping et les volumes des importations ne donnent pas nécessairement une indication de la probabilité de dumping. La liste des facteurs est exemplative et l'intention de l'Administration est que le Département du commerce analyse ces renseignements au cas par cas.<sup>50</sup> (non souligné dans l'original)

7.36 Le fait de considérer que le texte du SAA permet de mieux comprendre la loi ne modifie pas notre avis selon lequel la loi n'attribue pas un poids concluant ou déterminant aux deux facteurs que sont les marges de dumping et les volumes d'importation. Le SAA indique que certaines tendances des marges de dumping et des volumes d'importation à la suite de l'imposition d'une ordonnance antidumping sont "une indication extrêmement probante" ou "donnent fortement à penser" qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira dans l'éventualité où l'ordonnance serait abrogée. Pour nous, ce libellé indique clairement que ces facteurs doivent être traités comme étant des indicateurs importants de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira mais pas comme étant déterminants ou concluants sur ce point. En outre, le SAA étaye notre point de vue, fondé sur le texte de la loi, selon lequel la prescription imposant de prendre en considération d'autres facteurs sur exposé de raisons valables affaiblit l'argument selon lequel ces deux facteurs sont déterminants ou concluants. Par conséquent, selon nous, le SAA n'étaye pas le point de vue selon lequel la loi crée la présomption irréfragable que le dumping subsistera ou se reproduira sur la base de ces deux facteurs.

7.37 Le SAA lui-même présente une liste exemplative de ces autres facteurs et il est souligné dans le texte que cela permettra aux parties intéressées de fournir des renseignements qui étayeraient une conclusion selon laquelle les éléments de preuve concernant les marges de dumping et les volumes d'importation "ne donnent pas nécessairement une indication" de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Là encore, cette possibilité étaye le point de vue selon lequel les deux facteurs ne sont pas déterminants ou concluants. En outre, le SAA prévoit clairement que l'USDOC doit "analyse[r] ces renseignements au cas par cas". Nous rappelons que le SAA constitue une interprétation de la législation des États-Unis qui fait autorité. Selon nous, il n'y aurait pas de raison d'établir une liste d'autres facteurs et de souligner qu'ils doivent être analysés au cas par cas, si des

---

<sup>50</sup> SAA (pièce n° 26 du Mexique), pages 4213 et 4214.

renseignements concernant ces autres facteurs ne pouvaient en aucun cas influencer sur le résultat d'un réexamen à l'extinction.

7.38 Ainsi, non seulement le SAA ne contient rien qui nous amènerait à changer notre point de vue sur la loi sur la base de son texte mais, au contraire, il confirme notre point de vue selon lequel la loi n'établit pas que les facteurs que sont les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation ont un poids concluant ou déterminant dans les déterminations de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira établies par l'USDOC.

7.39 Passant ensuite au SPB, nous observons qu'il traite les deux facteurs que sont les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation différemment par rapport à la loi elle-même. Contrairement à la loi, dont nous avons conclu qu'elle n'établissait aucune présomption sur la base de ces deux facteurs, le SPB replace ces facteurs dans le contexte de scénarios factuels, dont trois amèneront "normalement" l'USDOC à formuler une constatation positive de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

7.40 Nous notons d'entrée de jeu que notre examen du SPB comporte deux volets. Le premier s'inscrit dans le contexte de notre compréhension de la loi des États-Unis – c'est-à-dire en tant qu'outil interprétatif. À cet égard, nous notons que, contrairement au SAA, le SPB n'est pas considéré comme une interprétation de la loi faisant autorité. D'ailleurs, selon ses propres termes, le SPB est subordonné à la loi. La partie pertinente du SPB prévoit ce qui suit:

La ligne de conduite proposée vise à compléter les dispositions légales et réglementaires en donnant des indications sur les questions de méthode ou d'analyse non explicitement traitées par la loi et la réglementation.<sup>51</sup>

Par conséquent, même si l'on suppose que l'USDOC a "complété" les dispositions de la loi dans le SPB d'une manière incompatible avec l'article 11.3, cela ne pourrait pas, selon nous, modifier fondamentalement le sens de la loi et cela n'altère donc pas notre compréhension de la loi telle que nous l'avons exposée plus haut.

7.41 Le deuxième volet de notre examen s'inscrit dans le contexte de notre analyse du SPB en tant que mesure. Dans le cadre de cette analyse, nous nous intéressons d'abord au texte du SPB. La partie pertinente du SPB dispose, à la section II.A.3, ce qui suit:

[L]e Département déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation d'une ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue sur l'existence d'un dumping dans les cas où –

- a) le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient; ou
- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et les volumes des importations de la marchandise visée ont notablement diminué.

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus peuvent ne pas être concluantes pour ce qui est de la

---

<sup>51</sup> SPB (pièce n° 32 du Mexique), page 18871.

probabilité. Par conséquent, il est peut-être plus probable que dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, le Département prendra en compte les arguments concernant les raisons valables au titre du paragraphe II.C. ...

[L]e Département déterminera normalement qu'il est peu probable que le dumping subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation de l'ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue sur l'existence d'un dumping si le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et que les volumes des importations sont demeurés stables ou ont augmenté. Des marges en baisse à elles seules ne suffiront normalement pas parce que l'historique de la législation indique clairement que des marges qui subsistent à n'importe quel niveau conduiraient à une constatation de la probabilité. Voir la section II.A.3 ci-dessus. Pour analyser si les volumes des importations sont demeurés stables ou ont augmenté, le Département examinera normalement les parts de marché respectives des sociétés. De tels renseignements devraient être fournis au Département par les parties.

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, l'élimination du dumping associée à des volumes stables ou croissants des importations peut ne pas être concluante pour ce qui est de l'absence de probabilité. Par conséquent, il est peut-être plus probable que dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, le Département prendra en compte les arguments concernant les raisons valables au titre du paragraphe II.C. ...

L'article 752 c) 2) de la Loi prévoit que, si le Département détermine que des raisons valables ont été exposées, il prendra aussi en considération d'autres facteurs tels que prix, coûts, marché ou facteurs économiques pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Le SAA, page 890, indique que ces autres facteurs pourraient inclure:

la part de marché des producteurs étrangers faisant l'objet de la procédure antidumping; les modifications des taux de change, des niveaux des stocks, de la capacité de production et de l'utilisation des capacités; toutes ventes effectuées dans le passé à un prix inférieur au coût de production; des modifications des techniques de fabrication dans la branche de production; et les prix pratiqués sur les marchés pertinents.

Le SAA, page 890, indique également que la liste des facteurs est exemplative, et que le Département devrait analyser ces renseignements au cas par cas.

Par conséquent, le Département prendra en considération d'autres facteurs dans les réexamens à l'extinction de droits antidumping s'il détermine qu'il existe des raisons valables de prendre en considération ces autres facteurs. Il incombe à une partie intéressée de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui justifieraient la prise en considération des autres facteurs en question. Pour ce qui est d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, dans les cas où le Département a déterminé qu'il existe des raisons valables, il procédera normalement au réexamen à l'extinction conformément à sa pratique consistant à examiner la probabilité au titre de l'article 751 a) de la Loi.<sup>52</sup>

7.42 Ainsi, le SPB prévoit que l'USDOC établira "normalement" une détermination positive de la probabilité s'il constate l'existence d'un des trois scénarios factuels. Ces scénarios factuels reposent sur les deux facteurs que la loi enjoint à l'USDOC de prendre en considération dans chaque réexamen

---

<sup>52</sup> SPB (pièce n° 32 du Mexique), pages 18872 à 18874.

à l'extinction – c'est-à-dire les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation. Cependant, alors que la loi ne limite d'aucune façon les résultats qui pourraient découler de cette prise en considération, il apparaît bien que le SPB le fait. Le SPB identifie des tendances concernant ces deux facteurs – les scénarios factuels – et prévoit que, dans certains de ces scénarios, l'USDOC constatera "normalement" la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

7.43 L'utilisation du mot "normalement" dans le SPB pourrait être interprétée comme indiquant que le SPB envisage la possibilité que la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira puisse ne pas être constatée même si les faits concordent avec l'un des trois scénarios fondés sur les tendances des volumes d'importation et des marges de dumping, ce qui donnerait à penser que ces deux facteurs sont indicatifs, plutôt que déterminants ou concluants – s'ils devaient être traités comme déterminants ou concluants, on ne s'attendrait pas à voir figurer le mot normalement. Cependant, le SPB lui-même n'apporte aucun éclaircissement sur la question de savoir si le mot normalement devrait être interprété de cette façon.

7.44 En outre, le SPB indique que, dans le cas d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, l'existence de faits concordant avec l'un des scénarios peut ne pas être concluante.

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus peuvent ne pas être concluantes pour ce qui est de la probabilité.<sup>53</sup>

Le fait que l'USDOC a estimé nécessaire d'inclure cette déclaration additionnelle dans le SPB pourrait être interprété comme impliquant, *a contrario*, que l'existence de faits concordant avec l'un des scénarios factuels sera concluante pour ce qui est de la détermination de l'USDOC sauf dans le cas d'une enquête suspendue. Si les trois scénarios peuvent ne **pas** être concluants dans les réexamens à l'extinction d'enquêtes suspendues, cela donne à penser que "normalement", ils pourraient tout à fait l'être.

7.45 Cependant, le texte du SPB n'indique pas, selon nous, de façon suffisamment claire si un poids déterminant ou concluant est accordé aux deux facteurs que sont les volumes d'importation et les marges de dumping antérieures. Par conséquent, nous devons élargir notre analyse pour examiner ce que les éléments de preuve concernant l'application du SPB par l'USDOC révèlent quant à l'avis de l'USDOC sur ce que le SPB prévoit pour les réexamens à l'extinction, ce qui nous permettra de mieux comprendre le SPB, afin de déterminer s'il accorde un poids déterminant ou concluant aux deux facteurs que sont les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation ou si ces deux facteurs ont un caractère purement indicatif.

7.46 Le Mexique a présenté des éléments de preuve concernant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre des réexamens à l'extinction afin de faire mieux comprendre comment l'USDOC lui-même comprend et applique le SPB, faisant valoir que ces déterminations démontrent le poids déterminant accordé par l'USDOC aux deux facteurs que sont les marges de dumping historiques et les volumes d'importation. Nous notons qu'il s'agit en substance du même argument et, dans une large mesure, des mêmes éléments de preuve que ceux que l'Argentine avait présentés dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*.

7.47 Dans cette affaire, le Groupe spécial avait conclu, sur la base de son examen des éléments de preuve présentés par l'Argentine concernant 291 déterminations établies dans le cadre de réexamens à l'extinction, que "l'USDOC considér[ait] en fait les dispositions de la section II.A.3 du SPB comme

---

<sup>53</sup> *Ibid.*, pages 18872 à 18874.

concluantes".<sup>54</sup> Le Groupe spécial a indiqué que son analyse des éléments de preuve "montr[ait] que l'USDOC a[vait] appliqué les dispositions contestées du SPB dans chacun des réexamens à l'extinction et a[vait] constaté la probabilité de la persistance ou de la réapparition dans chacun de ces réexamens à l'extinction en s'appuyant sur l'un des trois scénarios envisagés dans la section II.A.3 du SPB".<sup>55</sup> Le Groupe spécial a constaté que le SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.<sup>56</sup>

7.48 L'Organe d'appel a infirmé la décision du Groupe spécial.<sup>57</sup> Il a reproché au Groupe spécial d'être parvenu à sa conclusion sur l'application constante du SPB par l'USDOC en s'appuyant "uniquement sur les statistiques globales ou les résultats cumulés", notant que le Groupe spécial "n'a[vait] pas entrepris d'analyse qualitative d'au moins certaines affaires [citées dans les éléments de preuve] afin de voir si les déterminations de l'USDOC dans ces affaires étaient objectives et reposaient sur une base factuelle suffisante".<sup>58</sup> L'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

Le fait que des déterminations positives ont été établies sur la base de l'un des trois scénarios dans tous les réexamens à l'extinction d'ordonnances en matière de droits antidumping auxquels les parties intéressées nationales ont participé laisse fortement supposer que ces scénarios sont appliqués mécaniquement. Toutefois, sans un examen qualitatif des raisons ayant conduit à de telles déterminations, il n'est pas possible de conclure de façon définitive que ces déterminations étaient fondées exclusivement sur ces scénarios sans qu'il ait été tenu compte d'autres facteurs.<sup>59</sup>

Tout en reconnaissant l'importance des deux facteurs que sont les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "notre préoccupation ici concerne le risque d'application mécanique des trois scénarios fondés sur ces facteurs, faisant qu'il ne serait pas tenu compte d'autres facteurs pouvant avoir une importance égale".<sup>60</sup> Enfin, il a souligné qu'il n'avait pas conclu que la section II.A.3 du SPB **était** compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'Organe d'appel a indiqué que son raisonnement "n'exclu[ai]t pas [qu'il] puisse être conclu à juste titre que les trois scénarios exposés dans la section II.A.3 du SPB [soient] considérés comme étant déterminants/concluants pour ce qui est de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, il serait nécessaire qu'une telle conclusion soit étayée par une analyse rigoureuse des éléments de preuve concernant la façon dont la section II.A.3 du SPB est appliquée par l'USDOC".<sup>61</sup>

7.49 Sur la base de notre compréhension de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, il semble clair que nous devons procéder à une évaluation qualitative des éléments de preuve concernant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre des réexamens à l'extinction. L'Organe d'appel nous a donné des indications sur la nature d'une telle évaluation, faisant observer que le Groupe spécial dans cette affaire ne paraissait pas:

s'être demandé dans combien d'affaires les parties interrogées étrangères avaient participé à la procédure, dans combien d'affaires elles avaient présenté d'autres facteurs sur exposé de raisons valables ni comment l'USDOC avait traité ces facteurs

---

<sup>54</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 7.165.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.166.

<sup>57</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 215.

<sup>58</sup> *Ibid.*, paragraphe 210.

<sup>59</sup> *Ibid.*, paragraphe 212. (note de bas de page omise)

<sup>60</sup> *Ibid.*, paragraphe 208.

<sup>61</sup> *Ibid.*, paragraphe 215.

dans les cas où il en avait été présenté. Un tel examen lui aurait permis de définir et d'entreprendre une analyse qualitative d'au moins certaines de ces affaires afin de voir si les déterminations positives avaient été établies uniquement sur la base de l'un des scénarios, à l'exclusion d'autres facteurs.<sup>62</sup>

L'Organe d'appel a ensuite expliqué ce qui suit:

afin d'évaluer objectivement, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, si les trois scénarios factuels décrits à la section II.A.3 du SPB sont considérés comme étant déterminants/concluants, il est essentiel d'examiner des exemples concrets d'affaires dans lesquelles la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait était fondée uniquement sur l'un des scénarios de la section II.A.3 du SPB, quand bien même la valeur probante d'autres facteurs aurait pu être supérieure à celle du scénario identifié. Un tel examen nécessite une évaluation qualitative des déterminations de la probabilité dans les différentes affaires.<sup>63</sup>

7.50 Nous ne pouvons pas nous contenter d'examiner les statistiques pour déterminer si, en fait, les scénarios figurant dans le SPB sont traités de manière constante par l'USDOC comme déterminants ou concluants, afin que cela nous aide à déterminer si le SPB est, en tant que tel, compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. À cet égard, nous notons la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*:

la législation d'un Membre défendeur sera considérée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.<sup>64</sup> (note de bas de page omise; non souligné dans l'original)

7.51 Par conséquent, ce n'est pas la constance dans les résultats des réexamens à l'extinction des États-Unis, mais plutôt la constance dans le processus de prise de décisions, et les bases sur lesquelles les décisions ont été prises, qui sont pertinentes pour notre évaluation. Le fait que, dans chacune des 232 déterminations établies dans le cadre de réexamens à l'extinction qui nous sont soumises en tant qu'éléments de preuve, l'USDOC a établi une détermination positive de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait n'est pas suffisant en lui-même pour démontrer que les scénarios énoncés dans le SPB sont déterminants ou concluants.<sup>65</sup> Même si ce fait peut susciter des préoccupations sur le point de savoir si l'USDOC a, comme l'exige l'article 11.3, fondé sa

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, paragraphe 212.

<sup>63</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 209. (note de bas de page omise)

<sup>64</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* ("États-Unis – Acier au carbone"), WT/DS213/AB/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 157. L'Organe d'appel s'est appuyé sur cette constatation dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphe 168.

<sup>65</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 212.

détermination sur une base factuelle suffisante, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, il ne résout pas la question.

7.52 S'agissant ensuite des éléments de preuve, le Mexique nous a soumis, dans les pièces n° 62 et 65, des éléments de preuve sous la forme de déterminations préliminaires et finales établies par l'USDOC dans le cadre de 306 réexamens à l'extinction, y compris des mémorandums sur la décision exposant l'analyse et la recommandation sous-jacentes à ces déterminations. Parmi ces 306 déterminations, 74 affaires ont abouti à une abrogation du droit antidumping, au motif d'une absence de participation de la branche de production nationale.<sup>66</sup> À l'évidence, elles ne sont pas pertinentes pour la question qui nous est soumise.

7.53 Deux cent six de ces déterminations ont été établies dans des affaires où les parties interrogées étrangères soit n'avaient pas pleinement participé, soit n'avaient pas du tout participé, à la procédure, que le Mexique appelle des réexamens "accélérés".<sup>67</sup> Dans ces affaires, il se peut qu'il y ait eu d'autres faits susceptibles d'être pertinents ou probants mais ils n'ont pas été soumis à l'USDOC et par conséquent n'ont pas été traités. Nous avons examiné un échantillon de ces décisions et nous notons que, pour chacune de celles que nous avons considérées, la détermination finale positive de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait établie par l'USDOC reposait sur un des trois scénarios positifs.

7.54 Nous en arrivons donc aux 26 déterminations restantes. Celles-ci ont été établies par l'USDOC dans le cadre de réexamens "complets" à l'extinction, auxquels ont participé les parties interrogées étrangères, tout du moins lors de la phase de détermination préliminaire. Parmi celles-ci, nous estimons que les cinq déterminations établies dans le cadre d'enquêtes suspendues n'éclairent pas la question qui nous est soumise. Si ces enquêtes impliquent bien la participation de parties interrogées étrangères, la pertinence et l'application des scénarios figurant dans le SPB diffèrent fondamentalement, selon les termes mêmes du SPB, dans le cas des enquêtes suspendues et dans celui des réexamens à l'extinction des droits antidumping en vigueur. En fait, c'est en partie parce que le SPB lui-même amène à penser que les scénarios n'ont pas de poids concluant ou déterminant dans les enquêtes suspendues que nous examinons la question de savoir s'ils ont bien un tel poids dans d'autres affaires. Notre tâche ici consiste à examiner les éléments de preuve afin d'évaluer s'il existe une pratique constante de l'USDOC qui peut nous aider à comprendre la situation en matière de réexamen dans les affaires autres que les enquêtes suspendues.

7.55 Enfin, il nous reste 21 affaires impliquant des réexamens à l'extinction de droits antidumping auxquelles ont participé à la fois des parties intéressées nationales et des parties intéressées étrangères. Nous avons lu avec soin les déterminations publiées par l'USDOC dans ces affaires et, lorsqu'ils existent et ont été présentés comme éléments de preuve, les mémorandums sur la décision les accompagnant, afin qu'ils nous aident à déterminer, en fait, s'il existe un mode d'application constante du SPB susceptible de nous permettre de décider si les scénarios factuels figurant dans le SPB sont considérés comme déterminants ou concluants, ou comme ayant simplement un caractère indicatif. Nous soulignons que ces décisions ne nous sont pas soumises pour examen quant au fond - c'est-à-dire que nous ne tirons pas de conclusions sur la question de savoir si ces décisions

---

<sup>66</sup> Nous faisons observer que le regroupement que nous faisons de ces affaires correspond à celui qui est adopté dans le tableau fourni par le Mexique, pièce n° 62 du Mexique (tableau) et pièce n° 65 du Mexique (tableau). Étant donné que c'est au Mexique qu'incombe la charge de démontrer l'application constante du SPB par l'USDOC, nous avons jugé approprié d'utiliser la caractérisation adoptée par le Mexique lui-même des éléments de preuve qu'il a présentés à l'appui de son argument.

<sup>67</sup> Nous faisons observer que le traitement "accéléré" de certaines affaires par l'USDOC n'est pas en cause dans le présent différend, comme il l'était devant le Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Nous croyons comprendre que les réexamens peuvent être traités de façon "accélérée" dans plusieurs circonstances, y compris dans des affaires où des réponses inadéquates sont reçues des parties interrogées étrangères ainsi que dans des affaires auxquelles ces parties choisissent de ne pas participer.

elles-mêmes ont été prises de manière compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En fait, nous examinons ces éléments de preuve afin qu'ils nous aident à interpréter le SPB à la lumière de son application par l'USDOC.

7.56 En examinant ces 21 réexamens complets, nous constatons que, dans 15 de ces affaires<sup>68</sup>, l'USDOC paraît avoir estimé que le scénario a) du SPB s'appliquait – c'est-à-dire que le dumping subsistait après l'imposition de l'ordonnance à un niveau supérieur au niveau *de minimis*.

7.57 Dans sept de ces 15 affaires, il apparaît qu'aucun argument ou renseignement n'a été présenté à l'USDOC par des parties intéressées interrogées en ce qui concerne d'autres facteurs qui auraient pu être pertinents – la question de savoir s'il existe des raisons valables de prendre en considération d'autres facteurs n'est, en tout état de cause, pas examinée.<sup>69</sup> Dans chacune de ces affaires, la détermination finale positive de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait était fondée sur un des trois scénarios positifs du SPB.

7.58 Dans cinq de ces 15 affaires, les parties interrogées étrangères paraissent avoir formulé des arguments concernant la pertinence des scénarios et d'autres éléments de preuve, même si elles ne paraissent pas avoir spécifiquement affirmé qu'il existait des raisons valables de prendre en considération d'autres facteurs.<sup>70</sup> Ces affaires amènent à penser que l'USDOC a peut-être considéré l'existence de faits concordant avec le scénario a) comme déterminante. Dans une affaire au moins<sup>71</sup>, l'USDOC a indiqué, dans sa détermination préliminaire, ce qui suit: "Ayant fondé ces résultats préliminaires sur la persistance du dumping, nous n'avons pas pris en considération les arguments des parties intéressées concernant d'autres facteurs."<sup>72</sup> Ces déclarations sont préoccupantes car elles ne témoignent certainement pas d'une volonté impartiale de prendre en considération des renseignements qui pourraient être pertinents ou de procéder à une évaluation objective fondée sur les circonstances propres à chaque affaire.<sup>73</sup>

7.59 Dans trois de ces 15 affaires<sup>74</sup>, les parties interrogées étrangères ont bien affirmé qu'il y avait des raisons valables de prendre en considération d'autres facteurs, et ont présenté des arguments concernant ces autres facteurs. Dans chacune de ces affaires, l'USDOC a rejeté l'affirmation de l'existence de raisons valables. Dans une de ces affaires<sup>75</sup>, la partie interrogée étrangère n'a pas présenté d'éléments de preuve concernant des raisons valables en temps voulu selon les règlements de l'USDOC, mais l'USDOC a indiqué que, même s'il avait pris en considération les autres facteurs, la détermination aurait quand même été fondée sur les volumes d'importation et les marges de dumping figurant au dossier. Dans les deux autres affaires, l'USDOC a conclu qu'il n'avait pas été démontré qu'il existait des raisons valables de prendre en considération d'autres facteurs et a établi une détermination finale positive fondée sur les faits concordant avec l'un des scénarios du SPB. Là encore, les résultats constants de ces décisions sont préoccupants, tout comme le fait que l'USDOC n'était pas disposé à procéder effectivement à une analyse des éléments de preuve autres que ceux qui concernaient les volumes d'importation et les marges de dumping présentés dans le cadre des réexamens à l'extinction.

---

<sup>68</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglets 13, 19, 25, 35, 62, 75, 78, 84, 89, 124, 146, 159, 163, 194 et 272.

<sup>69</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglets 13, 19, 146, 159, 163, 194 et 272.

<sup>70</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglets 25, 35, 62, 75 et 89.

<sup>71</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 89.

<sup>72</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 89, Issues and Decision Memorandum, Preliminary Results, page 5.

Nous notons qu'aucun mémoire n'a été présenté durant la phase finale de cette affaire et la détermination finale établie dans cette affaire a été une constatation de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

<sup>73</sup> Nous notons que les parties interrogées étrangères n'ont pas présenté d'arguments supplémentaires en réponse à la détermination préliminaire.

<sup>74</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglets 78, 84 et 124.

<sup>75</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 78.

7.60 Dans quatre des 21 affaires qui nous sont soumises<sup>76</sup>, l'USDOC paraît avoir estimé que le scénario c) du SPB s'appliquait – c'est-à-dire que le dumping était éliminé après l'imposition du droit et que les volumes d'importation avaient sensiblement diminué. Dans deux de ces affaires<sup>77</sup>, les parties interrogées étrangères ont fait valoir spécifiquement qu'il existait des raisons valables de prendre en considération d'autres facteurs alors que, dans les deux autres affaires, les parties interrogées étrangères ont présenté des arguments concernant l'interprétation des faits à la lumière du SPB. Ces arguments ont été rejetés par l'USDOC dans tous les cas. Là encore, la justification invoquée pour certains des rejets est circulaire et préoccupante: "Étant donné que nous fondons notre détermination de la probabilité sur l'élimination du dumping aux dépens des exportations, il n'est pas nécessaire de prendre en considération d'autres facteurs ...".<sup>78</sup> Dans une autre affaire<sup>79</sup>, bien qu'il ait affirmé durant la phase préliminaire être disposé à prendre en considération des éléments de preuve et des arguments additionnels<sup>80</sup>, l'USDOC a établi une détermination finale positive de probabilité, en s'appuyant sur une baisse des volumes d'importation, comme le prévoit l'un des scénarios du SPB.

7.61 D'une manière générale, la constance des résultats est préoccupante et suscite des doutes sérieux quant au processus de prise de décisions de l'USDOC. Tout en reconnaissant que l'USDOC lui-même a indiqué que les scénarios du SPB n'étaient pas déterminants dans sa prise de décisions, nous jugeons révélateur le fait que, même dans les cas où sont présentés des faits qui pourraient justifier un résultat différent, les décisions sont conformes aux résultats "normaux" prévus dans les scénarios du SPB.

7.62 Enfin, dans deux des 21 réexamens complets à l'extinction<sup>81</sup>, l'USDOC est parvenu à une détermination préliminaire d'absence de probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Dans une de ces affaires<sup>82</sup>, le scénario c) paraissait être pertinent – c'est-à-dire que le dumping était éliminé et que les importations avaient diminué – et l'USDOC a conclu à titre préliminaire que d'autres renseignements et arguments pertinents indiquaient qu'il n'était pas probable que la société étrangère interrogée reprenne le dumping. Pour finir, l'USDOC a cependant établi une détermination finale positive, s'appuyant sur des éléments de preuve concordant avec l'un des scénarios du SPB. Dans la deuxième affaire<sup>83</sup>, l'USDOC a constaté, durant la phase préliminaire du réexamen, une absence de probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait à la lumière de faits qui ne concordaient avec aucun des trois scénarios positifs du SPB. Il a ensuite pris la décision inhabituelle d'effectuer une analyse des coûts de production, a calculé une marge de dumping et a établi une détermination positive de probabilité, sur la base de la conclusion que le dumping avait subsisté après l'imposition de l'ordonnance, comme le prévoyait le scénario a) du SPB.

7.63 En résumé, notre analyse qualitative des décisions de l'USDOC donne une image claire de la situation. Dans presque toutes les affaires, l'USDOC commence par exposer les scénarios du SPB. Dans les affaires les plus simples, les déterminations exposent ensuite des faits concordant avec l'un des scénarios et l'USDOC conclut qu'il existe une probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Dans d'autres affaires, l'USDOC semble clairement avoir pris sa décision sur la seule base du SPB, sans prendre en considération d'autres facteurs potentiellement probants soumis à titre d'éléments de preuve. Nous jugeons révélateur le fait que certaines des déterminations paraissent indiquer que l'USDOC considère les scénarios du SPB comme concluants ou déterminants au point d'occulter toute nécessité de retenir, sans parler de soupeser, des éléments de preuve concernant

---

<sup>76</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglets 42, 165, 179 et 201.

<sup>77</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglets 165 et 201.

<sup>78</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 201, Issues and Decision Memorandum, Preliminary Results, pages 6 et 7.

<sup>79</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 165.

<sup>80</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 165 – Preliminary Results of Full Sunset Review, 65 Fed. Reg. 753, 754 (6 janvier 2000).

<sup>81</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglets 32 et 261.

<sup>82</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 32.

<sup>83</sup> Pièce n° 62 du Mexique, onglet 261.

d'autres facteurs.<sup>84</sup> Dans quelques affaires, l'USDOC paraît d'emblée disposé à examiner si d'autres facteurs peuvent être pertinents ou probants mais, pour finir, il ne s'appuie pas sur ces facteurs, les écartant sommairement ou ne les examinant pas du tout, et fonde sa détermination finale sur les éléments de preuve concordant avec les scénarios du SPB. Nous soulignons que nous ne nous concentrons pas seulement sur les résultats de ces réexamens à l'extinction mais plutôt sur notre analyse qualitative des déterminations et sur ce que nous pouvons discerner du processus de prise de décisions de l'USDOC ayant mené à ces déterminations. Nous concluons donc que, bien qu'il ait reconnu, en apparence, qu'il pouvait procéder autrement, l'USDOC a constamment fondé ses déterminations dans le cadre des réexamens à l'extinction sur les seuls scénarios, au mépris d'autres facteurs.<sup>85</sup> Selon nous, les déterminations effectivement établies, qui dans tous les cas se conforment pour finir aux résultats prévus par les scénarios du SPB, démentent la conclusion selon laquelle l'USDOC ne les considère pas comme concluants ou déterminants dans les réexamens à l'extinction.

7.64 Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous avons constaté que la loi des États-Unis, lue à la lumière du SAA et du SPB, n'était pas en tant que telle incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. S'agissant du SPB lui-même, nous n'avons pas pu déterminer, sur la base de son texte, s'il accordait un poids déterminant ou concluant aux scénarios concernant les marges de dumping antérieures et les volumes d'importation. Nous avons donc examiné les décisions de l'USDOC pour voir si la pratique constante de l'USDOC en vertu du SPB pouvait éclairer l'importance du SPB à cet égard. Nous rappelons que nous avons procédé à cette analyse des éléments de preuve que nous a soumis le Mexique afin qu'ils nous aident à comprendre le SPB et à évaluer s'il était, en tant que tel, incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'il établissait la présomption irréfragable de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Sur la base de notre analyse, nous considérons que les scénarios du SPB sont traités comme concluants ou déterminants dans les réexamens à l'extinction.<sup>86</sup> Par conséquent, nous concluons que le SPB établit une présomption irréfragable à cet égard et donc que le Mexique a démontré que le SPB était, en tant que tel, incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

7.65 Comme nous l'avons noté plus haut, nous avons conclu que l'allégation du Mexique concernant la pratique de l'USDOC, en tant que telle, ne relevait pas de notre mandat et nous ne formulons donc pas de constatations concernant cette allégation.

7.66 Enfin, nous notons que notre conclusion concernant l'incompatibilité du SPB n'a pas d'effet sur notre point de vue relatif à la compatibilité de la loi des États-Unis. La partie pertinente du SPB indique ce qui suit:

---

<sup>84</sup> À cet égard, nous faisons observer qu'un simple exposé des éléments de preuve ou des arguments présentés par les parties interrogées étrangères ne peut pas, selon nous, étayer la conclusion selon laquelle ces éléments de preuve ou ces arguments ont réellement été soupesés, en l'absence de toute analyse.

<sup>85</sup> Nous soulignons que notre analyse des déterminations de l'USDOC ne doit **pas** être comprise comme laissant entendre que telle ou telle décision a été prise d'une manière compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. D'ailleurs, nous doutons sérieusement de la compatibilité de certaines des décisions examinées mais, comme elles ne nous sont pas soumises en tant que telles dans le cadre du présent différend, nous tenons à indiquer clairement que nous ne portons pas de jugement sur leur compatibilité en soi.

<sup>86</sup> Nous ne contestons pas que l'USDOC aurait pu parvenir aux mêmes conclusions dans certaines affaires même si, au lieu d'appliquer mécaniquement les scénarios du SPB, il avait procédé à une analyse objective des faits pertinents. Cependant, l'existence de certains résultats corrects n'affaiblit pas notre conclusion selon laquelle l'USDOC a établi ses déterminations en appliquant les scénarios du SPB, au mépris d'autres renseignements potentiellement pertinents et probants.

La ligne de conduite proposée vise à compléter les dispositions légales et réglementaires applicables en donnant des indications sur les questions de méthode ou d'analyse non explicitement traitées par la loi et la réglementation.<sup>87</sup>

Le fait que l'USDOC a "complété" les dispositions de la loi dans le SPB d'une façon qui est incompatible avec l'article 11.3 ne modifie pas, selon nous, le sens de la loi, qui, comme nous l'avons constaté, n'est pas incompatible avec l'article 11.3 à cet égard.

7.67 Ayant constaté que le SPB était incompatible avec l'article 11.3, nous n'examinons pas l'allégation subsidiaire formulée par le Mexique au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

## **2. Incompatibilité alléguée de la détermination de la probabilité qu'un dumping subsistera ou se reproduira établie par l'USDOC**

### a) Arguments du Mexique

7.68 Le Mexique fait valoir que la détermination en l'espèce est incompatible avec les articles 11.3 et 2 de l'Accord antidumping. Il fait valoir que la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que l'USDOC s'est concentré uniquement sur la baisse du volume des importations, a ignoré des éléments de preuve pertinents, n'a pas établi sa détermination d'une manière compatible avec les obligations de l'article 2 de l'Accord antidumping, n'a pas effectué d'analyse prospective, n'a pas déterminé qu'il était "probable" que le dumping subsisterait ou se reproduirait et n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs.

7.69 Le Mexique affirme que la détermination de l'USDOC reposait uniquement sur le fait que le volume des importations d'OCTG en provenance du Mexique avait diminué à la suite de l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping en 1995 et était resté bien inférieur aux niveaux antérieurs à l'ordonnance durant la période où l'ordonnance avait été en vigueur. Le Mexique affirme que l'USDOC a ignoré les éléments de preuve fournis par les exportateurs mexicains concernant la raison pour laquelle les volumes d'importation avaient diminué et les éléments de preuve concernant la raison pour laquelle les marges de dumping antérieures n'étaient pas pertinentes pour la question du dumping probable, et qu'il s'est simplement appuyé sur des renseignements antérieurs et sur la marge de dumping calculée lors de l'enquête initiale. En outre, le Mexique affirme que la marge de dumping calculée pour TAMSA lors de l'enquête initiale reposait sur un ensemble unique de circonstances dues à la crise du peso mexicain en 1994 et était d'autant moins fiable en tant qu'élément à prendre en considération dans le cadre du réexamen à l'extinction. Le Mexique fait valoir que l'USDOC a ignoré le fait que des marges de dumping nulles avaient été calculées pour TAMSA dans le cadre de réexamens administratifs successifs. S'agissant de Hylsa, le Mexique fait valoir que, comme cette société n'avait pas été visée par l'enquête initiale et que la seule marge de dumping calculée pour elle était inférieure à 2 pour cent, il n'avait jamais été déterminé que Hylsa pratiquait un dumping au sens de l'article 2 de l'Accord antidumping. Le Mexique fait également valoir que, en s'appuyant sur la marge de dumping calculée lors de l'enquête initiale, l'USDOC a violé l'article 11.3 en n'établissant pas une détermination prospective et qu'en refusant au Mexique la possibilité de présenter des éléments de preuve et de défendre ses intérêts, l'USDOC a agi en violation de l'article 6 de l'Accord antidumping.

7.70 Enfin, le Mexique allègue également que la marge de dumping communiquée par l'USDOC à l'USITC comme étant la "marge probable", qui était la marge de dumping calculée lors de l'enquête initiale, soit 21,70 pour cent, est incompatible avec les articles 2 et 6 de l'Accord antidumping.

---

<sup>87</sup> SPB (pièce n° 32 du Mexique), page 18871.

## b) Arguments des États-Unis

7.71 S'agissant de l'aspect "tel qu'appliqué" de l'allégation du Mexique, les États-Unis font valoir que l'allégation du Mexique se résume à un désaccord avec le pesage des éléments de preuve fait par l'USDOC. Ils affirment que l'USDOC ne s'est pas "appuyé" sur la marge calculée lors de l'enquête initiale pour établir sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait et que, par conséquent, il ne peut pas y avoir de violation de l'article 2. Les États-Unis affirment que l'USDOC a pleinement pris en considération tous les éléments de preuve versés au dossier, y compris ceux qui se rapportaient aux deuxième et troisième réexamens administratifs achevés, mais qu'il a conclu qu'étant donné le faible niveau des exportations effectuées par TAMSA aux niveaux de dumping nuls calculés, il existait une probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Les États-Unis notent que la détermination de l'USDOC ne porte pas – et n'est pas censée porter – sur l'évaluation des entreprises/exportateurs individuels mais sur l'ordonnance en matière de droits antidumping dans son ensemble.

7.72 Les États-Unis notent qu'il n'existe pas, dans l'Accord antidumping, d'obligation de "communiquer" une marge à l'USITC et maintiennent que le fait de communiquer la marge, comme l'USDOC l'a fait en l'espèce, ne peut donc pas constituer une violation. En outre, ils affirment que l'Accord antidumping ne fait pas obligation à l'USITC d'examiner la marge de dumping pour établir sa détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Par conséquent, les États-Unis considèrent que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner la manière dont l'USDOC a identifié la marge qu'il a communiquée à l'USITC.

## c) Constatations

7.73 Avant de procéder à l'évaluation de la détermination de l'USDOC qui fait l'objet du présent différend, nous indiquons ci-après la façon dont nous comprenons les obligations établies par l'article 11.3 concernant les déterminations de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. L'article 11.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage<sup>22</sup> subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

---

<sup>22</sup> Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

7.74 Le sens ordinaire du terme "determine" (déterminer) est, entre autres, "settle or decide (a dispute, controversy, etc., or a sentence, conclusion, issue, etc.) as a judge or arbiter" (régler ou décider (un différend, une controverse, etc., ou une sentence, une conclusion, une question, etc.) en qualité de juge ou d'arbitre).<sup>88</sup> Selon nous, l'article 11.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête formule, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, une constatation motivée selon laquelle il

---

<sup>88</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary, Oxford University Press, page 651.

est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si la mesure est abrogée. L'obligation d'établir une telle détermination empêche l'autorité chargée de l'enquête de simplement présumer que cette probabilité existe. L'autorité doit agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen.<sup>89</sup> En outre, la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête, selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, doit être étayée par des conclusions motivées et adéquates, fondées sur les faits qui ont été portés à sa connaissance.

7.75 Dans l'affaire en cause, deux exportateurs mexicains, TAMSA et Hylsa, ont participé pleinement au réexamen à l'extinction et ont présenté des arguments et des renseignements à l'appui de leur position selon laquelle il n'y avait pas de probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Le Mexique fait valoir que l'USDOC a ignoré les éléments de preuve pertinents présentés par les deux sociétés et qu'il ne s'est appuyé au contraire que sur la baisse des volumes d'importation pour établir sa détermination. Précisément, le Mexique affirme que l'USDOC a ignoré les éléments de preuve présentés par TAMSA selon lesquels la raison de la baisse des volumes d'importation était qu'il n'était pas raisonnable, pour TAMSA, d'exporter des quantités notables étant donné la marge de dumping élevée et le taux de dépôt sur les ventes sur le marché des États-Unis qui en résultait. Le Mexique affirme également que l'USDOC a ignoré les éléments de preuve selon lesquels la raison de la constatation initiale de l'existence d'un dumping était la crise monétaire subie par le Mexique en 1994, ainsi que l'application des données de fait disponibles. Les exportateurs mexicains ont fait valoir que la combinaison des circonstances existant lors de l'enquête initiale avait changé, qu'il n'était pas probable qu'elle se reproduirait et que, par conséquent, il n'existait pas de probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. À cet égard, le Mexique fait également valoir que l'USDOC a ignoré le fait que des marges de dumping nulles avaient été calculées pour TAMSA dans le cadre des deuxième et troisième réexamens administratifs, indiquant qu'il n'était pas probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Le Mexique affirme également que l'USDOC a ignoré les éléments de preuve présentés par Hylsa qui, d'après les allégations, démontraient qu'elle ne pratiquait pas de dumping et qu'il n'était pas probable qu'elle le ferait à l'avenir.

7.76 Nous avons passé en revue le mémorandum sur la décision de l'USDOC pour établir si, en fait, l'USDOC avait ignoré les éléments de preuve auxquels le Mexique fait référence ou si, comme le soutiennent les États-Unis, il avait pris en considération tous les éléments de preuve, mais nous sommes tout simplement parvenus à des conclusions différentes de celles recherchées par les exportateurs mexicains. Si le mémorandum sur la décision de l'USDOC n'est pas un modèle de rigueur dans son examen des éléments de preuve présentés, il nous semble clair que l'USDOC a réellement examiné certains éléments de preuve qui lui avaient été présentés. Ainsi, par exemple, l'USDOC a examiné spécifiquement l'explication donnée par TAMSA pour la baisse des volumes d'importation:

L'hypothèse selon laquelle la baisse des niveaux d'exportation de TAMSA après la publication de l'ordonnance était le résultat d'une stratégie commerciale prudente et nécessaire, et le fait que TAMSA a pu vendre de petites quantités d'OCTG sans dumping n'entrent nullement en conflit avec l'inférence du Département. S'il était devenu "prudent et nécessaire" d'effectuer des ventes moins nombreuses à des prix établis dans des conditions plus loyales pendant que la discipline instituée par l'ordonnance était en vigueur, il serait raisonnable d'inférer qu'il était probable que le dumping reprendrait si de telles disciplines cessaient d'exister et s'il n'était plus

---

<sup>89</sup> Notre opinion à cet égard est étayée par les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, supra note 37, paragraphes 111 à 115.

"nécessaire" pour TAMSA et d'autres exportateurs mexicains de maintenir la même stratégie commerciale.<sup>90</sup>

De la même façon, l'USDOC a examiné les arguments présentés par Hylsa, selon lesquels une constatation distincte devrait être établie pour cette société et selon lesquels l'examen de la baisse des volumes d'importation aurait dû porter sur les volumes antérieurs à l'engagement et postérieurs à l'imposition de l'ordonnance, plutôt que sur les volumes antérieurs et postérieurs à l'imposition de l'ordonnance.<sup>91</sup>

7.77 Cependant, des renseignements ont été présentés à l'USDOC par TAMSA concernant sa situation financière et la stabilité du peso mexicain qui étaient apparemment pertinents pour la question de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Lors de l'enquête initiale, l'USDOC s'était appuyé sur une valeur normale construite pour calculer une marge de dumping pour TAMSA, en partie sur la base des données de fait disponibles. TAMSA a affirmé que sa forte dette libellée en dollars, combinée à l'importante dévaluation du peso durant la crise monétaire mexicaine, avaient fait augmenter considérablement la composante coûts de production de la valeur normale construite, ce qui avait fait que les ventes n'avaient pas été utilisées à des fins de comparaison étant donné qu'elles étaient inférieures aux coûts de production, et avait occasionné une marge de dumping élevée. Cependant, TAMSA a fait valoir dans sa réponse à l'engagement du réexamen à l'extinction que les faits démontraient qu'elle avait des dettes beaucoup moins importantes et ne pouvait donc pas subir le type de pertes de devises qui avait influé sur les calculs initiaux, et aussi que le peso mexicain s'était stabilisé, de sorte que de fortes dévaluations comme celle qui s'était produite au moment de l'enquête initiale n'étaient guère probable. TAMSA a fait valoir que ces faits, combinés avec le fait qu'il avait été constaté qu'elle ne pratiquait pas de dumping (au moment où le réexamen à l'extinction avait été engagé) lors de deux réexamens administratifs successifs, démontraient qu'il n'était pas probable qu'un dumping se produirait si l'ordonnance était abrogée pour ce qui la concernait.<sup>92</sup>

7.78 Il est clair que l'USDOC a établi sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait exclusivement sur la base d'une baisse des volumes d'importation et qu'il ne s'est pas appuyé sur des renseignements concernant les marges de dumping antérieures, y compris les renseignements sur les marges de dumping calculées dans le cadre des réexamens administratifs effectués durant la période où la mesure était en vigueur. L'USDOC n'a pas non plus pris autrement en considération le moindre élément de preuve relatif au montant du dumping initialement constaté, à la base de ce calcul, ou à la question de savoir si des changements dans la situation financière sous-jacente pourraient affecter la question de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. C'est d'ailleurs ce que les États-Unis ont indiqué dans la communication qu'ils ont présentée dans le cadre du présent différend: "Le Département du commerce a fondé sa détermination positive de la probabilité uniquement sur la diminution des volumes d'importation d'OCTG en provenance du Mexique".<sup>93</sup> Rien dans le libellé du mémorandum sur la décision n'indique que l'USDOC a pris en considération l'un quelconque des renseignements ou des arguments présentés en rapport avec les changements intervenus dans la situation financière de TAMSA et dans les conditions économiques globales au Mexique. Nous soulignons que nous n'exprimons pas d'opinion quant au résultat de cette prise en considération. Notre décision repose sur le fait que des éléments de preuve potentiellement pertinents n'ont pas été pris en considération, ce qui n'est pas compatible avec l'obligation de procéder à une analyse raisonnée sur la base des faits pertinents, et non pas sur un quelconque point de vue quant au résultat en l'espèce.

7.79 Les États-Unis font valoir que l'inférence selon laquelle le dumping subsistera ou se reproduira sur la base des baisses des volumes d'importation à la suite de l'imposition de l'ordonnance

---

<sup>90</sup> USDOC Decision Memorandum (pièce n° 19 du Mexique), page 4.

<sup>91</sup> USDOC Decision Memorandum (pièce n° 19 du Mexique), page 4.

<sup>92</sup> Pièce n° 16 du Mexique, page 5.

<sup>93</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 132.

antidumping est "un exercice de logique".<sup>94</sup> Nous ne contestons pas que l'autorité chargée de l'enquête peut tirer des inférences à l'appui de ses conclusions, par l'exercice de la logique, sur la base des éléments de preuve présentés. Cependant, lorsque sont présentés des renseignements qui donnent à penser que l'inférence n'est pas appropriée dans un cas particulier, l'autorité chargée de l'enquête est alors obligée, en vertu de l'article 11.3, au moins de prendre en considération ces renseignements et d'en tenir compte avant d'établir sa détermination. Les renseignements concernant les changements dans la situation financière d'une société dont il avait précédemment été constaté qu'elle pratiquait le dumping, et les changements dans la situation économique globale du pays exportateur, nous sembleraient être pertinents pour la question de savoir si l'inférence sur laquelle s'appuie l'USDOC est raisonnable. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme dans le cas présent, des réexamens effectués entre-temps se sont soldés par des constatations de l'existence de marges de dumping nulles. Par conséquent, selon nous, la prise en considération de ces éléments de preuve est nécessaire pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11.3. L'USDOC n'a pas procédé ainsi en l'espèce.

7.80 Nous concluons donc que la détermination à l'extinction en cause n'est pas compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'USDOC selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira n'est pas étayée par des conclusions raisonnées et adéquates fondées sur les faits qui lui étaient soumis.

7.81 Étant donné notre détermination, nous n'estimons ni nécessaire ni approprié d'examiner les allégations du Mexique concernant l'article 2. Nous souhaitons faire observer qu'en tout état de cause, puisqu'il est clair que l'USDOC ne s'est pas appuyé sur les marges de dumping antérieures en l'espèce, mais seulement sur les volumes d'importation, nous n'aurions pas établi de constatations concernant l'article 2 même si nous étions parvenus à une conclusion différente sur le caractère adéquat de la prise en considération des éléments de preuve par l'USDOC.

7.82 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a indiqué que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas obligées de "calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4".<sup>95</sup> Dans un cas comme le cas présent, où les États-Unis reconnaissent que l'USDOC ne s'est explicitement appuyé que sur les volumes d'importation pour établir sa détermination, nous considérons qu'il ne peut pas y avoir de fondement pour une constatation de violation de l'article 2 de l'Accord antidumping.

7.83 Enfin, s'agissant des allégations du Mexique concernant la marge de dumping communiquée à l'USITC comme étant la marge probable, nous rappelons que, comme il est indiqué plus haut, l'USDOC ne s'est pas appuyé sur cette marge pour établir sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Nous ne trouvons, dans l'Accord antidumping, aucune disposition, et le Mexique n'en a pas cité, qui exige une telle "communication" de la marge probable - il semble qu'il s'agisse d'un élément de la législation des États-Unis qui n'est dérivé d'aucun élément de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous n'estimons ni nécessaire ni approprié d'examiner les allégations formulées par le Mexique au titre des articles 2 et 6 de l'Accord antidumping concernant la marge de dumping communiquée à l'USITC.

---

<sup>94</sup> *Ibid.*, paragraphe 123.

<sup>95</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphe 127.

C. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS SE RAPPORTANT À LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA, EN TANT QUE TELLE ET TELLE QU'APPLIQUÉE

**1. Arguments du Mexique**

7.84 Le Mexique affirme que le critère, énoncé dans 19 U.S.C. § 1675a a) 1), que l'USITC applique pour déterminer s'il est "probable" que le dommage subsistera ou se reproduira si l'ordonnance antidumping est levée est incompatible, en tant que tel, avec l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

7.85 Le Mexique fait en outre valoir que, dans le réexamen à l'extinction en cause, l'USITC a appliqué ce critère incompatible au lieu du critère "probable" correct énoncé à l'article 11.3. Il estime que, puisque l'USITC n'a pas appliqué le critère "probable" correct dans le présent réexamen à l'extinction, elle n'a pas non plus procédé à un examen objectif, agissant par là même d'une manière incompatible avec l'article 11.3 et l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. En outre, le Mexique fait valoir que l'USITC n'a pas fondé sa détermination de la probabilité que le dommage subsisterait et/ou se reproduirait sur des éléments de preuve positifs, ce qui était incompatible avec l'article 11.3 et l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Il affirme, en général, que les dispositions de l'article 3 s'appliquent dans les réexamens à l'extinction. Il estime que l'USITC a violé l'article 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas certains des 15 critères de dommage qui y sont énumérés. Enfin, le Mexique affirme que l'USITC n'a pas analysé le lien de causalité entre les importations faisant probablement l'objet d'un dumping et le dommage probable, comme l'exige selon lui l'article 3.5 de l'Accord antidumping, en n'examinant pas s'il y aurait d'autres facteurs qui influeraient également sur la branche de production nationale en cas d'abrogation du droit antidumping.

7.86 Par ailleurs, le Mexique allègue, parallèlement à ses autres allégations, que la détermination de l'USITC est incompatible avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping. Il estime qu'en procédant à une évaluation cumulative, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 3.3 de l'Accord antidumping. À supposer que les articles 11.3 et 3.3 n'interdisent pas une évaluation cumulative dans les réexamens à l'extinction, le Mexique estime que l'article 3.3 établit les conditions dans lesquelles une évaluation cumulative est permise et que ces conditions n'ont pas été remplies en l'espèce, ce qui a entraîné une violation de l'article 3.3.

7.87 Enfin, le Mexique affirme que 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5), qui établissent un laps de temps aux fins de l'examen par l'USITC du point de savoir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira, sont incompatibles avec l'article 11.1 et 11.3 et l'article 3 de l'Accord antidumping, à la fois en tant que tels et tels qu'appliqués en l'espèce.

**2. Arguments des États-Unis**

7.88 Les États-Unis font valoir que leur législation régissant le critère applicable pour les déterminations de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira établies par l'USITC dans le cadre des réexamens à l'extinction est compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Ils estiment que, dans le réexamen à l'extinction considéré, l'USITC a appliqué le critère prévu à l'article 11.3, c'est-à-dire le critère "probable".

7.89 En règle générale, les États-Unis affirment que l'établissement des faits par l'USITC était correct et que son évaluation de ces faits était impartiale et objective. Ils soutiennent que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, bien que certaines des dispositions de l'article 3 puissent fournir des indications quant au type de renseignements pouvant être pertinents pour l'examen du point de savoir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira.

7.90 Pour ce qui est de l'allégation concernant l'évaluation cumulative, les États-Unis soutiennent que l'Accord antidumping n'interdit pas une évaluation cumulative dans les réexamens à l'extinction. Ils notent que l'article 11.3 de l'Accord antidumping ne mentionne pas le cumul et que le cumul était une pratique très courante avant l'adoption de l'Accord antidumping, ce qui donne à penser qu'à moins qu'il ne soit spécifiquement prohibé par l'Accord antidumping, il est permis. En outre, les États-Unis soutiennent que l'article 3.3 ne s'applique pas dans les réexamens à l'extinction d'une manière générale car, suivant ses termes, il se limite aux enquêtes.

7.91 Enfin, les États-Unis affirment que l'article 11.3 ne spécifie pas de laps de temps aux fins de la détermination sur le point de savoir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira et que, par conséquent, les dispositions légales des États-Unis à cet égard ne sont incompatibles avec aucune obligation établie dans l'Accord antidumping. En particulier, les États-Unis estiment que l'article 3.7 et 3.8, sur lequel le Mexique s'appuie à cet égard, ne s'applique qu'aux déterminations initiales de l'existence d'une menace de dommage important et non aux déterminations établies dans le cadre des réexamens à l'extinction.

### 3. Constatations

#### a) Introduction

7.92 La détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG concernait cinq pays, à savoir l'Argentine, la Corée, l'Italie, le Japon et le Mexique. L'USITC a procédé à une analyse cumulative pour ce qui est de ces cinq pays.<sup>96</sup> Elle a déterminé qu'il était probable qu'un dommage important subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance visant les OCTG en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique était abrogée.<sup>97</sup> Cette même détermination a été contestée par l'Argentine dans le différend *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Bien que les allégations et arguments du Mexique en l'espèce ne soient pas identiques à ceux qu'avait avancés l'Argentine dans le différend antérieur, il existe de fortes similitudes. Nous avons donc soigneusement examiné les rapports établis par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, mais avons bien évidemment établi nos propres déterminations pour nous prononcer sur les allégations du Mexique.

#### b) Contestations de la législation des États-Unis "en tant que telle"

7.93 Le Mexique formule deux allégations "en tant que tel" en qui concerne la législation des États-Unis régissant la détermination par l'USITC de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. La première affirme que le critère de "probabilité" énoncé dans la législation des États-Unis, tel qu'il est interprété par l'USITC, est incompatible avec l'article 11.3. La deuxième affirme que les dispositions de la législation des États-Unis établissant un laps de temps aux fins de la détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction sont incompatibles avec l'article 11.1 et 11.3 et l'article 3 de l'Accord antidumping.

7.94 S'agissant de la première de ces allégations, nous notons que la partie pertinente de 19 U.S.C. § 1675a a) 1) est ainsi libellée:

---

<sup>96</sup> Détermination à l'extinction établie par l'USITC, *supra* note 4, (pièce n° 20 du Mexique) page 14.

<sup>97</sup> *Ibid.*, pages 16 et 17.

## Règle générale

... La Commission détermine s'il est probable que l'abrogation d'une ordonnance ou la clôture d'une enquête suspendue aboutirait à la persistance ou à la réapparition d'un dommage important dans un laps de temps raisonnablement prévisible ...<sup>98</sup>

Dans l'affaire considérée, la partie pertinente de la détermination finale de l'USITC dispose ce qui suit:

Compte tenu du dossier de ces réexamens quinquennaux, nous déterminons, en vertu de l'article 751 c) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée ("la Loi"), qu'il est probable que le dommage important causé à une branche de production aux États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances en matière de droits antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") autres que les tubes de forage ("tubes de cuvelage et tubes de production") en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique et l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les tubes de cuvelage et les tubes de production en provenance d'Italie étaient révoquées.<sup>99</sup>

7.95 Par conséquent, comme le Mexique le reconnaît<sup>100</sup>, la loi et la détermination de l'USITC, telles qu'elles sont libellées, font toutes deux référence au critère correct énoncé à l'article 11.3.

7.96 Toutefois, le Mexique fait valoir qu'en dépit de cela, l'USITC a en fait interprété le critère probable d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping et a fait fond sur cette interprétation incompatible en l'espèce. Le Mexique note que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a établi que le sens ordinaire du terme "probable" utilisé à l'article 11.3 était "vraisemblable"<sup>101</sup>, et il affirme que l'USITC a à tort interprété "probable" comme signifiant "possible", appliquant donc forcément un critère incompatible pour établir sa détermination. Pour étayer son point de vue, le Mexique met en avant des déclarations faites au nom de l'USITC dans d'autres enceintes et dans le cadre d'un litige au regard de l'ALENA concernant la détermination en cause en l'espèce, qui, selon lui, démontrent l'interprétation incompatible de "probable" sur laquelle a fait fond l'USITC. Les États-Unis soutiennent qu'après que ces déclarations eurent été faites, les tribunaux des États-Unis ont réglé la question de l'interprétation et conclu que "probable" était synonyme de "vraisemblable". Par conséquent, les États-Unis font valoir que la détermination qui fait l'objet du présent différend est compatible avec le critère "probable" énoncé à l'article 11.3.

7.97 Nous n'estimons pas que les déclarations faites au nom de l'USITC dans d'autres enceintes ou dans le cadre du litige soient pertinentes pour notre évaluation du point de savoir si le critère de probabilité appliqué par l'USITC était compatible, en tant que tel, avec l'article 11.3.<sup>102</sup> Telle qu'elle est libellée, la détermination de l'USITC fait référence au critère correct. Bien que quelques questions aient pu se poser quant à l'interprétation du critère par l'USITC, il semble clair que cette question a été réglée par les tribunaux des États-Unis. Les États-Unis ont dit

---

<sup>98</sup> Pièce n° 24 du Mexique.

<sup>99</sup> Détermination à l'extinction établie par l'USITC, *supra* note 4, (pièce n° 20 du Mexique, page 1).

<sup>100</sup> Deuxième communication du Mexique, paragraphe 88.

<sup>101</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphe 111.

<sup>102</sup> Nous notons que l'Organe d'appel a dit qu'il n'était "pas déraisonnable" pour le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* d'arriver à la même conclusion. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 312.

convenir que le terme "probable" utilisé à l'article 11.3 pouvait être assimilé au terme "vraisemblable" tel que ce dernier était interprété par les tribunaux des États-Unis ou avait été explicité par l'Organe d'appel.<sup>103</sup>

7.98 Dans ces circonstances, même à supposer que le Mexique ait eu raison de dire qu'il y avait des divergences d'opinions quant au sens de "probable", nous ne pouvons nous interroger sur le critère que l'USITC a clairement indiqué avoir appliqué dans sa détermination, ni évaluer dans l'abstrait si elle a appliqué le critère juridique de probabilité correct. Selon nous, la seule façon pour un groupe spécial chargé d'examiner une affaire d'évaluer si, en fait, le critère correct a été appliqué consiste à évaluer la détermination effectivement établie à la lumière de ce critère.<sup>104</sup> Si, à la suite de cette évaluation, nous concluons que la détermination de l'USITC est compatible avec l'article 11.3 et le critère "probable", alors, selon nous, peu importe les déclarations qui ont été faites, elles sont dénuées de pertinence. Si, à l'inverse, nous concluons à la suite de notre évaluation que la détermination de l'USITC est incompatible avec l'article 11.3 et le critère "probable", cela ne sera pas dû à ce que l'USITC ou tel ou tel commissaire percevait ou croyait comprendre dans l'abstrait, mais plutôt au fait que la détermination effectivement établie n'aurait pas pu l'être si le critère correct avait été appliqué. Nous examinons plus avant cette question ci-dessous.

7.99 Nous examinons ensuite l'allégation du Mexique concernant le laps de temps prévu aux fins des déterminations de l'USITC dans la législation des États-Unis. La partie pertinente de 19 U.S.C. § 1675a a) 5) dispose ce qui suit:

5) Base de la détermination

La présence ou l'absence de tout facteur que la Commission est tenue de prendre en considération en vertu du présent paragraphe ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante sur le point de savoir s'il est probable qu'un dommage important subsistera ou se reproduira **dans un laps de temps raisonnablement prévisible** en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête suspendue. Pour établir sa détermination sur ce point, la Commission considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture **peuvent ne pas être imminents**, mais ne **se manifester qu'à plus longue échéance**.<sup>105</sup> (pas de caractères gras dans l'original)

S'agissant de cette disposition, le SAA dispose ce qui suit:

Le "laps de temps raisonnablement prévisible" **variera d'une affaire à l'autre**, mais **dépassera normalement le laps de temps "imminent"** retenu aux fins de l'analyse de l'existence d'une menace de dommage. Le nouvel article 752 a) 5) indique expressément que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne se manifester qu'à plus longue échéance. La Commission examinera à cet égard des facteurs tels que la fongibilité du produit en question ou sa différenciation, le degré de substituabilité entre les produits importés et les produits nationaux, les circuits de distribution utilisés, les méthodes de passation de marchés (ventes au comptant ou marchés à long terme, par exemple), les délais de livraison des marchandises, ainsi que d'autres facteurs qui **peuvent ne se manifester qu'à plus longue échéance**, tels

---

<sup>103</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 225, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphe 111.

<sup>104</sup> Nous notons que l'Organe d'appel a approuvé la déclaration très semblable ci-après: "[L]a seule façon pour le Groupe spécial d'évaluer si [le] critère ["probable"] avait en fait été appliqué était d'évaluer si les faits étayaient cette constatation". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 311.

<sup>105</sup> Pièce n° 24 du Mexique.

que les investissements prévus et le transfert d'installations de production.<sup>106</sup> (pas de caractères gras dans l'original)

7.100 Ainsi, la législation des États-Unis établit un laps de temps aux fins de la détermination de l'USITC sur le point de savoir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira dans un laps de temps raisonnablement prévisible si le droit est abrogé. Lus conjointement, la loi et le SAA établissent que ce laps de temps variera d'une affaire à l'autre mais pourra clairement être plus long qu'un laps de temps "imminent".

7.101 Le Mexique fait valoir qu'au titre de l'article 11.3, le laps de temps dans lequel le dommage subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée doit être "aussi limité que possible" et, en fait, la détermination devrait être fondée sur une constatation de dommage probable en cas de suppression de l'ordonnance.<sup>107</sup> Par conséquent, le Mexique soutient que la législation des États-Unis est incompatible car elle autorise un laps de temps aux fins de la détermination plus long que celui qui est compatible avec l'article 11.3. En outre, le Mexique met en avant les dispositions de l'article 3.7 et 3.8, qui se rapportent aux déterminations de l'existence d'une menace de dommage important, et fait valoir que ces dispositions s'appliquent aux "déterminations prospectives de l'existence d'un dommage"<sup>108</sup> et qu'en autorisant un laps de temps plus long que celui que prévoient ces dispositions, la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 3.7 et 3.8. Enfin, le Mexique fait valoir que ce laps de temps d'après les allégations est incompatible avec le critère "probable" de l'article 11.3 et autorise des déterminations de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira qui ne sont pas fondées sur une évaluation objective des éléments de preuve positifs, ce qui est incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.102 Les États-Unis font valoir que l'article 11.3 ne spécifie pas de laps de temps aux fins des examens à l'extinction. En outre, ils affirment que l'article 11.3, en faisant référence à une détermination sur le point de savoir si l'abrogation "would be likely to lead to continuation or recurrence of injury", prévoit qu'un certain laps de temps s'écoulera entre l'abrogation et la persistance ou la réapparition du dommage. Les États-Unis soutiennent qu'en l'absence de toute spécification dans l'Accord antidumping, les Membres restent libres d'établir un laps de temps pertinent dans leur législation intérieure, et que le laps de temps établi dans la législation des États-Unis est fondamentalement raisonnable. Enfin, les États-Unis font valoir que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction et, en particulier, que l'article 3.7 et 3.8 se rapporte aux déterminations de l'existence d'une menace de dommage dans les enquêtes initiales, mais pas aux réexamens à l'extinction.

7.103 Pour nous, il est clair que l'article 11.3 n'établit pas de règles concernant le laps de temps aux fins d'une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. En particulier, le texte n'énonce pas de prescription voulant que les autorités chargées de l'enquête spécifient quand il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. L'article 11.3 prescrit simplement que les autorités chargées de l'enquête déterminent s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est abrogé. Bien entendu, comme l'a dit l'Organe d'appel, cette détermination doit reposer sur une base factuelle suffisante et être étayée par un raisonnement.<sup>109</sup> Toutefois, nous ne partageons pas l'avis du Mexique selon lequel le laps de temps établi aux fins de cette détermination par la législation des États-Unis est, en tant que tel, incompatible avec l'article 11.3. On pourrait constater qu'une détermination fondée sur ce laps de temps est incompatible si on constatait qu'elle était fondée sur des éléments de preuve justificatifs inadéquats ou était déraisonnable, question que

---

<sup>106</sup> SAA (pièce n° 26 du Mexique) 4211.

<sup>107</sup> Deuxième communication du Mexique, paragraphe 163; première communication du Mexique, paragraphe 266.

<sup>108</sup> Première communication du Mexique, paragraphe 270.

<sup>109</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphes 114 et 115.

nous traitons ci-dessous. Toutefois, le simple fait que la législation des États-Unis établit un critère du "laps de temps raisonnablement prévisible" aux fins de ces déterminations ne démontre pas l'existence d'une incompatibilité avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.<sup>110</sup>

7.104 En outre, nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel l'article 11.3 n'exige pas une constatation selon laquelle un dommage est probable lors de la suppression d'une ordonnance antidumping. Une telle interprétation irait à l'encontre de la notion de la probabilité que le dommage se reproduira, qui implique qu'il n'y a pas de dommage au moment où l'ordonnance est levée mais que le dommage se reproduira. Il nous paraît déraisonnable de conclure que cette réapparition doit être immédiate – en effet, il est pour nous plus approprié de considérer qu'un certain temps peut s'écouler entre la suppression d'une ordonnance et la réapparition probable du dommage. Assurément, lors de l'abrogation d'une ordonnance antidumping, on pourrait s'attendre à ce qu'un certain temps s'écoule avant que les exportateurs ou les importateurs puissent enregistrer des commandes et expédier le produit vers le marché importateur, et on pourrait s'attendre à ce qu'un certain temps additionnel s'écoule avant que les effets de ces importations puissent être ressentis par la branche de production nationale. Par conséquent, nous concluons que 19 U.S.C. 1675a a) 1) et 5), qui régissent le laps de temps dans lequel l'USITC doit examiner s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira, ne sont pas incompatibles avec l'article 11.3.

7.105 Par ailleurs, le Mexique soutient que 19 U.S.C. 1675a a) 1) et 5) sont incompatibles avec l'article 3.7 et 3.8 de l'Accord. Comme il est indiqué ci-dessous, les déterminations en cause au titre de l'article 3.7 et 3.8 d'une part, et de l'article 11.3 d'autre part, sont de nature différente et sont dûment interprétées comme comportant des éléments de fond différents.

7.106 L'article 3 de l'Accord antidumping est intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage". La note de bas de page 9 relative à l'article 3 définit trois types de dommages – le dommage important causé à une branche de production nationale, la menace de dommage important pour une branche de production nationale et le retard important dans la création d'une branche de production nationale. L'article 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping traite spécifiquement des déterminations de l'existence d'une menace de dommage important.<sup>111</sup> L'article 11 est intitulé "Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix". L'article 11.3 traite spécifiquement, entre autres, de la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. Comme nous l'indiquons plus en détail ci-dessous, aux paragraphes 7.120 à 7.123, les déterminations au titre de l'article 3 et au titre de l'article 11.3 sont fondamentalement différentes l'une de l'autre. Comme l'Organe d'appel l'a observé dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, les enquêtes et les réexamens sont deux processus distincts ayant des buts différents.<sup>112</sup> Il est donc, selon nous, tout à fait raisonnable que ces deux processus distincts ayant des buts différents soient assujettis à des règles différentes à certains égards. Rien dans les arguments du Mexique ne nous convainc que l'article 3.7 et 3.8 constitue une exception à cet égard, de telle sorte qu'il devrait être constaté qu'il est directement applicable dans les réexamens à l'extinction. Il n'y a assurément rien dans le texte de ces dispositions, ni dans l'article 11.3, susceptible d'établir une quelconque prescription de ce type – et de fait, le Mexique n'a pas affirmé le contraire.

---

<sup>110</sup> Nous notons que l'Organe d'appel est parvenu à la même conclusion dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 359.

<sup>111</sup> D'autres dispositions de l'article 3 sont également pertinentes pour les déterminations de l'existence d'une menace de dommage important, voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (FHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs")*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, DSR 2000:III, 1345, mais ne sont pas en cause ici.

<sup>112</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphes 106 et 107.

7.107 Bien que l'on puisse faire valoir que l'**analyse** d'une menace de dommage dans le cadre d'une enquête antidumping initiale et l'**analyse** de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans le cadre d'un réexamen à l'extinction sont similaires, en ce sens qu'elles appellent toutes deux une analyse prospective, cela n'est pas suffisant pour nous convaincre de conclure, comme l'a demandé le Mexique, que les prescriptions spécifiques de l'article 3.7 et 3.8 s'appliquent aux réexamens à l'extinction. En effet, selon nous, il existe en fait des différences importantes entre une détermination de l'existence d'une menace de dommage important et une détermination selon laquelle il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. La première détermination suppose une conclusion selon laquelle il n'y a pas de dommage important au moment où la menace de dommage important est constatée. Il nous semble logique que, pour justifier l'imposition d'une mesure antidumping dans ces circonstances, les Membres soient convenus que le changement de circonstances aboutissant à une situation de dommage important devait être imminent, et aient donc spécifié un laps de temps dans l'Accord antidumping. Les mêmes considérations ne s'appliquent pas forcément dans le contexte d'une détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, où les faits observés subissent l'influence de l'existence de la mesure antidumping et il n'est pas forcément vrai qu'il n'y a pas de dommage au moment où la détermination est établie. Par conséquent, selon nous, il est clair que les éléments temporels de l'article 3.7 et 3.8 ne sont pas directement applicables dans les réexamens à l'extinction.<sup>113</sup>

7.108 Sur la base des considérations susmentionnées, nous constatons que 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5) ne sont pas incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.8 et l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.<sup>114,115</sup>

c) Contestations de la législation des États-Unis "telle qu'appliquée"

i) *Laps de temps*

7.109 Le Mexique estime que l'application de 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5) dans le réexamen à l'extinction considéré était incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord. Selon lui, la détermination de l'USITC n'indiquait pas le laps de temps qu'elle considérait être un "laps de temps raisonnablement prévisible" pour établir sa détermination dans le réexamen à l'extinction considéré. Les États-Unis font valoir que, vu que l'article 11.3 est muet quant au laps de temps pertinent aux fins des réexamens à l'extinction et n'impose donc pas d'obligations à cet égard, la détermination de l'USITC ne peut pas être incompatible avec les articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping simplement parce qu'elle ne spécifie pas le laps de temps sur lequel elle est fondée.

7.110 Nous rappelons notre constatation selon laquelle les dispositions légales des États-Unis concernant le laps de temps sur la base duquel l'USITC établit ses déterminations de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction ne sont pas incompatibles avec l'article 11.1 et 11.3 et l'article 3 de l'Accord antidumping. Par conséquent, il s'ensuit que leur application dans le réexamen à l'extinction en cause n'est pas **nécessairement** incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.

---

<sup>113</sup> Nous notons que l'Organe d'appel est parvenu sensiblement à la même conclusion dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 358.

<sup>114</sup> Nous notons que, bien que le Mexique ait allégué que 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5) violaient l'article 11.1 et l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, il n'a pas développé ces allégations ni présenté d'arguments spécifiques les concernant. Par conséquent, nous n'avons pas abordé ces dispositions dans notre analyse.

<sup>115</sup> Nous notons que c'est la conclusion à laquelle est parvenu sur cette même question le Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39.

7.111 Le Mexique fait valoir que, même à supposer que les dispositions légales des États-Unis soient compatibles avec l'Accord antidumping, l'USITC n'a pas appliqué ces dispositions aux éléments de preuve dont elle disposait dans le réexamen à l'extinction considéré et n'a analysé aucun des facteurs pertinents pour la définition du laps de temps qu'elle jugeait raisonnablement prévisible. Tout au plus, l'argument du Mexique pourrait impliquer que l'USITC ne s'est pas conformée à la législation des États-Unis à cet égard. À la lumière de notre conclusion selon laquelle l'article 11.3 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête spécifient le laps de temps sur lequel la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira est fondée, nous ne voyons aucune incompatibilité avec l'Accord antidumping dans le fait que l'USITC n'a pas spécifiquement indiqué le laps de temps qu'elle a pris en considération pour établir sa détermination en l'espèce. Dans les observations communiquées après la remise du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, le Mexique note que l'Organe d'appel a souscrit à l'avis suivant exprimé par le Groupe spécial dans cette affaire: "[U]ne évaluation concernant la question de savoir s'il est probable que le dommage se reproduira qui prendrait en considération "un avenir trop éloigné aurait un caractère extrêmement spéculatif".<sup>116</sup> Ensuite, le Mexique fait valoir que "le seul moyen d'évaluer si la législation a été appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC (c'est-à-dire si l'évaluation du dommage n'a pas pris en considération un avenir trop éloigné), c'est de connaître le laps de temps retenu par la Commission dans son évaluation de la probabilité d'un dommage". Nous avons déjà constaté que l'USITC n'a pas l'obligation d'indiquer le laps de temps qu'elle a pris en considération pour établir sa détermination. Maintenant, dans la mesure où le Mexique semble impliquer que ce laps de temps représentait "un avenir trop éloigné", nous notons qu'il n'a jamais avancé cet argument dans ses communications et qu'il n'est donc pas nécessaire que nous formulions une constatation à ce sujet.

7.112 À la lumière des considérations susmentionnées, nous concluons que 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5) n'ont pas été appliqués d'une manière incompatible avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG.<sup>117</sup>

ii) *Violations alléguées de l'article 3.1 et 3.2 et de l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira*

7.113 Le Mexique estime que l'USITC n'a pas appliqué le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 dans le réexamen à l'extinction en cause. Il fait valoir que, dans le présent réexamen à l'extinction, l'USITC a appliqué un critère de "possibilité" au lieu du critère probable correct énoncé à l'article 11.3, déterminant ainsi qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait sur la base de faits qui démontreraient qu'un certain résultat était possible, et non probable. Le Mexique fait également valoir que l'USITC n'a pas procédé à un examen objectif sur la base d'éléments de preuve positifs pour ce qui est du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations, comme l'exige l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, n'a pas examiné tous les facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4, ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 3.5 concernant le lien de causalité et la non-imputation du dommage causé par d'autres facteurs, et a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.7 et 3.8. Les États-Unis estiment que, dans le réexamen à l'extinction considéré, l'USITC a appliqué le critère "probable" prévu à l'article 11.3. Ils font valoir en général que les dispositions spécifiques de l'article 3 – y compris l'article 3.1 – ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction. Les États-Unis estiment néanmoins que la détermination de l'USITC était fondée sur une évaluation objective d'éléments de preuve positifs, et n'était pas par ailleurs incompatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

---

<sup>116</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 360.

<sup>117</sup> Nous notons que c'est la conclusion à laquelle est parvenu sur cette même question le Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39.

7.114 Les allégations du Mexique concernant la détermination de l'USITC qui fait l'objet du présent différend sont presque entièrement fondées sur les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping, prises indépendamment ou conjointement avec l'article 11.3. À cet égard, le Mexique fait principalement fond sur les dispositions de la note de bas de page 9 relative à l'article 3, qui définit le "dommage". À l'inverse, les États-Unis soutiennent que les dispositions de l'article 3 ne sont pas directement applicables dans les réexamens à l'extinction, parce que la nature de l'examen est différente selon qu'il s'agit d'une enquête antidumping initiale au titre de l'article 3 ou d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. Selon les États-Unis, l'article 3 s'applique à la détermination de l'existence d'un "dommage" dans le cadre d'une enquête antidumping initiale mais ne s'applique pas à la détermination de la "probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira" dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Nous commençons notre évaluation en examinant cette question centrale de la relation entre les articles 3 et 11 de l'Accord antidumping.

7.115 Ni l'article 11.3, ni un quelconque autre paragraphe de l'article 11, ne traite spécifiquement de la question de savoir si les dispositions de l'article 3 en général, ou de paragraphes spécifiques de cet article, s'appliquent aux réexamens à l'extinction. De même, aucune disposition de l'article 3 ne contient de références aux réexamens à l'extinction ou à l'article 11 en général. Certains éléments du texte de l'article 3 donnent bien à penser qu'il est d'application générale dans les affaires antidumping. Par conséquent, la référence dans l'article 3.1 à "[l]a détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994" et la note de bas de page 9, qui introduit le sens du terme "dommage" à l'aide de l'expression "[p]our les besoins du présent accord" laissent toutes deux entendre que la notion de dommage devrait être interprétée de la manière établie à l'article 3 dans l'ensemble de l'Accord. Toutefois, selon nous, cela n'est pas suffisant pour nous amener à conclure que les prescriptions spécifiques de l'article 3 s'appliquent directement à la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3.

7.116 À cet égard, nous notons en particulier que la nature des examens effectués dans le cadre des enquêtes et dans le cadre des examens à l'extinction est notablement différente. S'agissant des différences entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

Pour examiner la nature d'une détermination de la probabilité établie dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, nous rappelons ce que nous avons dit dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, dans le contexte de l'*Accord SMC*:

... les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents. La nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale.<sup>116</sup>

Cette observation est également valable pour les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction au titre de l'*Accord antidumping*. Dans une enquête antidumping initiale, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si *un dumping existe* pendant la période couverte par l'enquête. En revanche, dans un réexamen à l'extinction d'un droit antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il est *probable que le dumping subsistera ou se reproduira* si le droit qui a été imposé à l'issue d'une enquête initiale est supprimé.

---

<sup>116</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 106.<sup>118</sup>

7.117 Même si l'Organe d'appel examinait les différences entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction pour ce qui est de la question du dumping, nous estimons que son raisonnement est tout aussi valable pour la question du dommage. Une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'une enquête initiale est une conclusion quant à la situation de la branche de production pendant la période couverte par l'enquête, sur la base de faits antérieurs. Une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, en revanche, est une conclusion quant à la situation probable de la branche de production dans le futur, à la suite de l'abrogation d'une mesure antidumping qui a été en vigueur pendant cinq ans. Bien qu'une telle détermination doive, comme l'a dit l'Organe d'appel, reposer sur une base factuelle adéquate et être étayée par un raisonnement, il ne fait aucun doute, selon nous, que les déterminations sont de nature différente et que, par conséquent, les prescriptions pertinentes pour une détermination de l'existence d'un dommage ne sont pas nécessairement pertinentes pour une détermination de la persistance ou de la réapparition d'un dommage. Nous notons que l'Organe d'appel a dit que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'établir une détermination de l'existence d'un dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.<sup>119</sup> De même, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'établir une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.<sup>120</sup> Il s'ensuit alors que les obligations énoncées à l'article 3 ne sont pas directement applicables dans les réexamens à l'extinction.<sup>121</sup>

7.118 Notre conclusion sur cette question est la même que celle à laquelle est parvenu l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Dans ce rapport, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

[L']*Accord antidumping* établit une distinction entre les "détermination[s] de l'existence d'un dommage", traitées à l'article 3, et les déterminations de la probabilité que "le dommage subsist[era] ou se reprodui[ra]", traitées à l'article 11.3. En outre, l'article 11.3 ne comporte aucun renvoi à l'article 3 qui fasse que, lors de l'établissement de la détermination de la probabilité d'un dommage, toutes les dispositions de l'article 3 – ou une quelconque disposition particulière de l'article 3 – *doivent* être respectées par les autorités chargées de l'enquête. De même, aucune disposition de l'article 3 n'indique que, chaque fois que le terme "dommage" apparaît dans l'*Accord antidumping*, une détermination de l'existence d'un dommage doit être établie conformément aux dispositions de l'article 3.<sup>122</sup> (italique dans l'original)

Puis, comme nous l'avons fait en l'espèce, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Compte tenu de l'absence de renvois textuels et étant donné la nature et le but différents de ces deux déterminations, nous sommes d'avis qu'aux fins du "réexamen"

---

<sup>118</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis- Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphes 106 et 107.

<sup>119</sup> *Ibid.*, paragraphe 123.

<sup>120</sup> Nous notons que c'est la conclusion à laquelle est parvenu sur cette même question le Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39.

<sup>121</sup> Si, toutefois, l'autorité chargée de l'enquête **devait** établir une détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, une telle détermination serait assujettie aux prescriptions de l'article 3. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphes 126 à 130.

<sup>122</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 278.

d'une détermination de l'existence d'un dommage qui a déjà été établie conformément à l'article 3, l'article 11.3 n'exige pas que l'existence du dommage soit à nouveau déterminée conformément à l'article 3. Nous concluons donc qu'il n'est pas *prescrit* aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage.<sup>123</sup> (italique dans l'original)

7.119 Toutefois, notre constatation concernant l'applicabilité des obligations énoncées à l'article 3 aux réexamens à l'extinction n'implique pas que l'article 3 est dénué de pertinence pour notre évaluation des déterminations de l'USITC en l'espèce. Même si l'article 3 est intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage" et énonce divers éléments à prendre en considération dans l'analyse des éléments de preuve sur lesquels repose une telle détermination, la note de bas de page 9 relative à l'article 3 établit bien le sens du terme dommage pour l'Accord antidumping tout entier. Par conséquent, selon nous, dans l'ensemble de l'Accord – y compris les réexamens à l'extinction – le terme dommage devrait être compris et interprété comme le prévoit la note de bas de page 9.<sup>124</sup> Les dispositions de l'article 3 régissant la détermination de l'existence d'un dommage peuvent donc fournir des indications utiles dans le contexte de l'analyse effectuée dans les réexamens à l'extinction, et nous garderons cela à l'esprit lors de notre évaluation.<sup>125</sup>

7.120 Pour ce qui est des allégations spécifiques du Mexique concernant la détermination de l'USITC en cause ici, nous notons tout d'abord que, comme cela a été indiqué plus haut, le Mexique soutient que l'USITC n'a pas appliqué le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 pour établir sa détermination. Le Mexique met en avant l'analyse faite par l'USITC du volume, des effets sur les prix, et de l'incidence sur la branche de production nationale pour étayer sa position, affirmant que ses constatations reposaient sur des résultats possibles et non sur des résultats probables ou vraisemblables. Le Mexique fait également valoir que l'USITC n'a pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs suffisants parce qu'elle a pris en considération des éléments de preuve issus de l'enquête initiale et qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve qu'elle a pris en considération.

7.121 Les allégations du Mexique sont présentées au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 11.3. Dans la mesure où le Mexique établit des allégations directement au titre de l'article 3.1 et 3.2, ces allégations ne seraient recevables que si l'USITC avait établi une détermination de l'existence d'un dommage en l'espèce. Toutefois, il ressort clairement du libellé de sa détermination que l'USITC a établi une détermination concernant la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait et non une détermination de l'existence d'un dommage.<sup>126</sup> De fait, le Mexique ne fait pas valoir le contraire. Par conséquent, nous ne formulons aucune constatation concernant les allégations présentées par le Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.2.

7.122 Toutefois, le point essentiel des arguments du Mexique est que l'USITC n'a pas établi les faits correctement, ne les a pas évalués objectivement ou ne les a pas étayés par une base factuelle suffisante. La conclusion de l'USITC selon laquelle il existait une probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait était fondée sur son examen du volume, des effets sur les prix et de l'incidence probable des importations. Nous devons donc examiner ces aspects de la détermination de

---

<sup>123</sup> *Ibid.*, paragraphe 280.

<sup>124</sup> Nous notons la conclusion semblable formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* en ce qui concerne la définition du dumping énoncée à l'article 2.1 de l'Accord. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphe 126.

<sup>125</sup> Nous notons que c'est la conclusion à laquelle est parvenu sur cette même question le Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39.

<sup>126</sup> Voir, par exemple, les pages 1, 16 et 33 de la détermination à l'extinction établie par l'USITC (pièce n° 20 du Mexique), *supra* note 4.

l'USITC au regard du critère d'examen applicable en l'espèce. Si nous constatons que l'établissement des faits par l'USITC était correct et que son évaluation de ces faits était impartiale et objective, nous ne constaterons aucune violation de l'article 11.3, quand bien même nous aurions pu parvenir à une conclusion différente sur la base des mêmes faits.

#### Volume probable des importations

7.123 La détermination de l'USITC expose un examen détaillé concernant le volume probable des importations, qui commence par une description des constatations pertinentes établies lors de l'enquête initiale et se poursuit par un examen des éléments de preuve pertinents pour la période d'application de la mesure. L'USITC a reconnu que les taux d'utilisation des capacités des producteurs étrangers étaient élevés mais a conclu que ces producteurs étaient incités à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production aux tubes de cuvelage et aux tubes de production<sup>127</sup> au détriment d'autres types de produits tubulaires, et pouvaient le faire parce que ces deux groupes de produits étaient fabriqués sur les mêmes chaînes de production avec les mêmes machines et équipements. L'USITC a exposé cinq raisons expliquant cette conclusion et a déterminé que le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping serait notable, tant dans l'absolu que par rapport au marché des États-Unis, en l'absence du droit antidumping. Le Mexique s'élève contre la conclusion de l'USITC, contestant chacune des raisons citées pour étayer cette conclusion. Il fait valoir que l'USITC a fondé ses constatations sur des spéculations et non sur des éléments de preuve positifs, et n'a pas tenu compte des éléments de preuve positifs étayant la conclusion contraire. Par conséquent, la question que nous devons examiner est celle de savoir si la détermination de l'USITC selon laquelle les producteurs étrangers pouvaient réorienter leur capacité de production vers les tubes de cuvelage et les tubes de production au détriment d'autres produits tubulaires et étaient incités à le faire afin d'expédier vers le marché des États-Unis, ce qui entraînerait des augmentations probables du volume des importations, reposait sur une base suffisante d'éléments de preuve positifs.

7.124 La partie pertinente de la détermination de l'USITC est ainsi libellée:

Les taux récents\*\*\* d'utilisation des capacités constituent un frein potentiellement important à la capacité de ces producteurs visés d'accroître leurs expéditions de tubes de cuvelage et de tubes de production aux États-Unis. Toutefois, le dossier indique que ces producteurs sont incités à consacrer une plus grande partie de leur capacité de production à la fabrication et à l'expédition d'une plus grande quantité de tubes de cuvelage et de tubes de production aux États-Unis.

Premièrement, Tenaris est le fournisseur d'OCTG et de services connexes dominant dans toutes les grandes régions de forage pétrolier et gazier du monde, sauf les États-Unis. Tenaris affirme qu'elle est la seule entité capable de répondre aux besoins des compagnies pétrolières et gazières sur une échelle mondiale et qu'elle est à la recherche de contrats d'envergure mondiale avec de telles sociétés. Bon nombre des clients actuels de Tenaris sont des compagnies pétrolières et gazières de dimension mondiale qui ont des activités aux États-Unis. Bien que les sociétés membres de Tenaris cherchent à minimiser l'importance du marché des États-Unis par rapport au reste du monde, elles reconnaissent qu'il s'agit du plus grand marché du monde pour les tubes de production et de cuvelage sans soudure. Vu sa vocation mondiale, Tenaris serait probablement fortement incitée à avoir une présence importante sur le marché des États-Unis, y compris pour répondre à la demande d'OCTG de sa clientèle mondiale sur ce marché.

---

<sup>127</sup> Les OCTG sont constitués de deux groupes de produits différents: les "tubes de cuvelage et tubes de production" et les "tubes de forage". Le produit similaire dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en cause comprenait les "tubes de cuvelage et tubes de production" mais pas les "tubes de forage". Voir la détermination à l'extinction établie par l'USITC, *supra* note 4, (pièce n° 20 du Mexique) pages 1 à 4.

Deuxièmement, les tubes de cuvelage et les tubes de production font partie des produits tubulaires dont la valeur est la plus élevée, et qui permettent d'obtenir des marges bénéficiaires parmi les plus élevées. Par conséquent, les producteurs sont généralement incités, lorsque c'est possible, à réorienter la production en faveur de ces produits et au détriment d'autres produits tubulaires qui sont fabriqués sur les mêmes chaînes de production.

Troisièmement, le dossier de ces réexamens indique que les prix des tubes de cuvelage et des tubes de production sur le marché mondial sont sensiblement inférieurs aux prix pratiqués aux États-Unis. Pratiquement tous les acheteurs indiquent que, nonobstant la discipline imposée par les ordonnances, les importations visées ne sont jamais plus chères que le produit similaire national et sont souvent moins chères. Un acheteur a indiqué que si les ordonnances étaient abrogées, \*\*\*. Nous avons pris en considération les arguments des entreprises interrogées selon lesquels les allégations de la branche de production nationale concernant des différences de prix étaient exagérées, mais avons néanmoins conclu qu'il y avait en moyenne une différence suffisante pour inciter les producteurs visés à chercher à accroître leurs ventes de tubes de cuvelage et de tubes de production aux États-Unis.

Quatrièmement, les producteurs des pays visés se heurtent également à des obstacles à l'importation dans d'autres pays, ou relativement à des produits connexes. Les producteurs de l'Argentine, du Japon et du Mexique sont visés par des ordonnances en matière de droits antidumping aux États-Unis frappant les tuyaux standard, les tuyaux pour canalisation et les tuyaux pour conduite sous pression, sans soudure, qui sont fabriqués dans les mêmes installations de production que les OCTG. Les producteurs de la Corée sont assujettis à des contingents d'importation visant les tuyaux de canalisation soudés expédiés aux États-Unis et à des ordonnances en matière de droits antidumping frappant les tubes et tuyaux soudés en aciers non alliés, de section circulaire. Le Canada impose actuellement des droits antidumping de 67 pour cent sur les tubes de cuvelage en provenance de Corée.

Enfin, nous constatons que les branches de production dans \*\*\* des pays visés sont tributaires des exportations pour la majorité de leurs ventes. Le Japon et la Corée en particulier ont des marchés intérieurs très restreints et sont tributaires presque exclusivement des exportations. Le fait que les branches de production des pays visés soient tournées vers l'exportation indique qu'elles chercheraient à réintroduire des quantités importantes sur le marché des États-Unis, comme elles le faisaient pendant les enquêtes initiales, si les ordonnances étaient abrogées.

Par conséquent, nous constatons qu'en l'absence des ordonnances, le volume probable des importations visées cumulées, aussi bien dans l'absolu qu'exprimé en part du marché des États-Unis, serait notable.<sup>128</sup> (notes de bas de page omises)

7.125 S'agissant du premier point, le Mexique fait valoir que certaines des sociétés faisant partie du groupe Tenaris n'étaient pas visées par le droit antidumping et qu'ainsi les sociétés assujetties au droit n'étaient pas incitées à exporter aux États-Unis. Il note l'existence d'engagements contractuels à long terme et fait valoir qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant que les producteurs rompraient ces contrats. Toutefois, les éléments de preuve dont disposait l'USITC indiquaient que les contrats à long terme ne représentaient qu'environ 55 pour cent des ventes de Tenaris.<sup>129</sup> Qui plus est, les

---

<sup>128</sup> Détermination à l'extinction établie par l'USITC, *supra* note 4, (pièce n° 20 du Mexique, pages 19 et 20). Les astérisques figurant dans le texte signalent des renseignements confidentiels supprimés de la version du rapport rendue publique.

<sup>129</sup> USITC hearing transcript, paragraphes 200 et 205 (pièce n° 24 des États-Unis).

éléments de preuve indiquaient que les sociétés du groupe Tenaris avaient conclu avec des compagnies pétrolières et gazières des contrats qui englobaient leurs opérations en dehors des États-Unis et souhaitaient élargir ces arrangements pour inclure les États-Unis, principal marché mondial des OCTG. En outre, le simple fait que l'une des sociétés du groupe Tenaris n'était pas visée par le droit antidumping ne sape pas les incitations poussant les autres sociétés du groupe à expédier aux États-Unis, en particulier à la lumière des éléments de preuve indiquant que cette seule société n'avait pas l'intention d'accroître ses exportations aux États-Unis.<sup>130</sup> Nous ne pouvons pas conclure que l'analyse de l'USITC à cet égard n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

7.126 S'agissant de la deuxième raison avancée par l'USITC, le Mexique fait valoir que la conclusion selon laquelle "les producteurs sont généralement incités, lorsque c'est possible, à réorienter la production en faveur" des tubes de cuvelage et des tubes de production, qui font "partie des produits tubulaires dont la valeur est la plus élevée, et qui permettent d'obtenir des marges bénéficiaires parmi les plus élevées", est une "hypothèse générale" et ne tient pas compte du fait que Tenaris ne dépendait pas du marché des États-Unis et n'était donc pas motivée par de telles incitations générales. Toutefois, le Mexique ne conteste pas le fait que les produits visés ont une valeur relativement élevée et que réorienter la production en faveur des produits ayant une valeur relativement élevée était possible.<sup>131</sup> Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure que l'analyse de l'USITC à cet égard n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

7.127 Ensuite, le Mexique fait valoir que l'analyse de l'USITC concernant les différences de prix entre le marché des États-Unis et le marché mondial reposait sur des éléments de preuve anecdotiques et contestés et ne portait pas sur la question de savoir si les producteurs disposaient d'incitations en dépit de l'existence de contrats à long terme et de ventes principalement aux utilisateurs finals. L'USITC a mentionné les dépositions de trois personnes œuvrant dans ce secteur pour étayer l'existence de ces différences de prix et le Mexique n'a mentionné aucun élément de preuve contraire.<sup>132</sup> Le fait qu'il pouvait y avoir des éléments de preuve divergents quant à l'importance de la différence de prix n'altère pas le fait qu'il existait une différence de prix, et l'USITC a conclu qu'"en moyenne" la différence était suffisante pour créer l'incitation à vendre sur le marché des États-Unis, en indiquant qu'elle avait tenu compte des éléments de preuve contradictoires. En outre, le simple fait que les éléments de preuve étaient "anecdotiques" selon les termes du Mexique ne leur ôte pas leur valeur probante. L'Accord antidumping n'établit pas de limite quant au type d'éléments de preuve sur lesquels peuvent faire fond les autorités chargées de l'enquête. Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure que l'analyse de l'USITC à cet égard n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

7.128 Quatrièmement, le Mexique fait valoir que, pour ce qui est de l'existence d'obstacles au commerce, seul un des obstacles au commerce frappait les OCTG visés, tandis que les autres concernaient des produits connexes qui pouvaient être produits sur les mêmes chaînes de production que les tubes de cuvelage et les tubes de production. Le Mexique fait valoir qu'il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant que la réorientation de la production aurait lieu et que, par conséquent, ces obstacles au commerce n'étaient pas la conclusion de l'USITC. Étant donné que le fait qu'une

---

<sup>130</sup> Post-Hearing Brief of TAMSA, page 8 (pièce n° 25 des États-Unis).

<sup>131</sup> Dans les observations communiquées après la remise du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, le Mexique affirme que, contrairement à l'Argentine, il ne conteste pas que "réorienter la production était "techniquement possible"". À l'appui de cette affirmation, il appelle l'attention sur les paragraphes 202 à 210 de sa première communication et sur les paragraphes 122 à 127 de sa deuxième communication. Nous avons soigneusement examiné les paragraphes cités, dont nous croyons comprendre qu'ils affirment que la réorientation de la production serait une décision commerciale improbable mais non qu'elle était techniquement impossible. Par conséquent, comme le Mexique n'a pas fait valoir que la réorientation de la production n'était pas techniquement possible avant que l'Organe d'appel ne rende sa décision, nous nous abstenons d'examiner cette affirmation à ce stade du différend.

<sup>132</sup> Détermination à l'extinction établie par l'USITC, *supra* note 4, (pièce n° 20 du Mexique) page 21, note de bas de page 128; première communication du Mexique, paragraphe 207.

telle réorientation **pourrait** avoir lieu n'est pas contesté, nous ne voyons aucune raison de conclure qu'il était déraisonnable de la part de l'USITC de considérer que l'existence d'obstacles au commerce des produits connexes constituait une incitation à réorienter la production en faveur d'un produit ayant une valeur plus élevée auquel l'abrogation de l'ordonnance antidumping ouvrirait un vaste marché. Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure que l'analyse de l'USITC à cet égard n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

7.129 Enfin, le Mexique conteste la constatation de l'USITC selon laquelle, étant donné que les branches de production des pays visés par le réexamen à l'extinction étaient "tributaires des exportations pour la majorité de leurs ventes", elles chercheraient à réintroduire des quantités importantes sur le marché des États-Unis. Il fait valoir que cette "observation" sur le fait qu'ils étaient tributaires des exportations a servi de base à la conclusion selon laquelle ces producteurs étaient tournés vers l'exportation et selon laquelle cela indiquait qu'ils chercheraient à réintroduire des quantités importantes sur le marché des États-Unis. Il convient de noter que le Mexique ne conteste pas le fait que ces sociétés étaient tributaires des exportations ou que leur présence sur le marché des États-Unis avait été notable avant l'imposition du droit antidumping. Par contre, il semble laisser entendre qu'une simple "observation selon laquelle certaines sociétés avaient réussi à exporter" est insuffisante pour étayer la conclusion selon laquelle ces sociétés étaient incitées à revenir sur le marché. Selon nous, cette "observation" est une constatation de fait non contestée et nous ne voyons aucune raison de conclure qu'il était déraisonnable de la part de l'USITC de tirer les inférences qu'elle a tirées.

7.130 Même si le Mexique s'est attaqué à chacun des éléments sous-tendant la conclusion de l'USITC concernant le volume probable des importations, il est important, selon nous, de garder à l'esprit que c'est la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira établie par l'USITC qui doit être fondée sur des éléments de preuve positifs suffisants et étayée par un raisonnement. S'agissant d'un élément de cette détermination, l'USITC a déterminé que certains producteurs étaient incités à accroître leurs exportations à destination des États-Unis sur la base de son analyse de divers facteurs. Bien que nous puissions ne pas partager l'avis de l'USITC quant à l'importance relative de ces facteurs pris individuellement, globalement nous ne trouvons aucun élément étayant une conclusion selon laquelle la conclusion de l'USITC concernant le volume probable des importations n'était pas fondée sur un établissement correct des faits et une évaluation objective et impartiale de ces faits.

#### Effets probables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix

7.131 La détermination de l'USITC contient également un examen détaillé concernant les effets probables des importations sur les prix, qui commence par une description des constatations pertinentes établies lors de l'enquête initiale et se poursuit par un examen des éléments de preuve pertinents pour la période d'application de la mesure. L'USITC a formulé la conclusion suivante:

Compte tenu du volume notable probable des importations visées, du degré élevé de substituabilité entre les importations visées et le produit national similaire, de l'importance du prix dans les décisions d'achat aux États-Unis, de la nature instable de la demande aux États-Unis, et de la vente à des prix inférieurs des importations visées lors de l'enquête initiale et pendant la période de réexamen actuelle, nous constatons qu'en l'absence des ordonnances, il est probable que les tubes de cuvelage et les tubes de production en provenance d'Argentine, de Corée, d'Italie, du Japon et du Mexique se feraient concurrence par les prix pour obtenir une part de marché additionnelle. Nous constatons qu'il est probable que pareille concurrence par les prix de la part des importations visées aurait pour effet de déprimer les prix du produit national similaire

dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix.<sup>133</sup> (note de bas de page omise)

7.132 Le Mexique fait valoir que les constatations de l'USITC ne sont pas étayées par les éléments de preuve versés au dossier et que sa constatation clé concernant la vente à des prix inférieurs repose en grande partie sur des éléments de preuve issus de l'enquête initiale. Il soutient qu'il y avait peu d'éléments de preuve de la vente à des prix inférieurs des importations probables, et que, par conséquent, l'USITC a accordé un plus grand poids aux éléments de preuve de la vente à des prix inférieurs lors de l'enquête initiale. Le Mexique affirme également que les constatations subsidiaires de l'USITC concernant la nature instable de la demande et l'importance du prix dans les décisions d'achat ne sont pas fondées sur des éléments de preuve positifs.

7.133 En ce qui concerne l'analyse de la vente à des prix inférieurs, nous notons que l'USITC a bien procédé à une comparaison pour la période pendant laquelle le droit antidumping était en vigueur:

Même si les comparaisons directes des ventes sont limitées parce que les producteurs visés étaient peu présents sur le marché des États-Unis pendant la période de réexamen, il ressort des quelques comparaisons directes qui ont pu être faites que les tubes de cuvelage et les tubes de production visés étaient généralement vendus à des prix inférieurs à celui du produit national similaire, surtout en 1999 et 2000.<sup>134</sup> (note de bas de page omise)

7.134 Le simple fait qu'il n'y avait qu'un nombre limité de comparaisons ne démontre pas, selon nous, l'existence d'une incompatibilité avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.<sup>135</sup> Il n'existe pas de nombre minimum de comparaisons de prix devant être faites, ou de cas de vente à des prix inférieurs devant être constatés, pour que les éléments de preuve concernant la vente à des prix inférieurs soient pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. En effet, il peut souvent arriver que les importations baissent pendant la période où un droit antidumping est en vigueur, ce qui limite, voire supprime, les possibilités de comparaisons de prix. Cela n'empêcherait pas l'autorité chargée de l'enquête de tirer des conclusions concernant le prix sur la base de tous les éléments de preuve, quels qu'ils soient, dont elle dispose. En l'espèce, l'USITC a été en mesure d'effectuer des comparaisons de prix et a donné la raison du nombre limité de ces comparaisons – le faible volume des importations après l'imposition du droit antidumping. Le Mexique n'avance aucun argument ni aucune allégation concernant la valeur probante des comparaisons de prix effectivement effectuées.

7.135 Le Mexique laisse bien entendre que, faute de plus de comparaisons de prix, l'USITC "a accordé un plus grand poids" aux renseignements issus de l'enquête initiale et que le "fait de s'appuyer sur des renseignements périmés" démontre que l'USITC ne s'est pas appuyée sur des éléments de preuve positifs.<sup>136</sup> Nous ne souscrivons pas à la description faite par le Mexique de la détermination de l'USITC. S'il est vrai que la conclusion de l'USITC mentionne la "vente à des prix inférieurs des importations visées lors des enquêtes initiales", cette mention est immédiatement suivie du membre de phrase "et pendant la période de réexamen actuelle".<sup>137</sup> Cela ne donne pas à penser qu'un quelconque "plus grand poids" a été accordé aux renseignements concernant l'enquête initiale. En l'absence de tout argument relatif aux comparaisons de prix faites lors de l'enquête initiale ou aux constatations de vente à des prix inférieurs, et étant donné que l'USITC a bien recueilli et mentionné des

---

<sup>133</sup> Détermination à l'extinction établie par l'USITC, *supra* note 4, (pièce n° 20 du Mexique, page 21).

<sup>134</sup> *Ibid.*, page 21.

<sup>135</sup> Nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a entériné une constatation semblable formulée par le Groupe spécial chargé d'examiner cette affaire. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 346.

<sup>136</sup> Première communication du Mexique, paragraphe 213.

<sup>137</sup> Détermination à l'extinction établie par l'USTIC, *supra* note 4, (pièce n° 20 du Mexique) page 21.

renseignements concernant les comparaisons de prix dans le cadre du réexamen à l'extinction, nous ne voyons rien qui justifie de constater que la simple référence aux éléments de preuve issus de l'enquête initiale démontre l'absence d'éléments de preuve positifs ou l'existence d'une évaluation non objective ou partielle.

7.136 Le Mexique fait également valoir que les "constatations subsidiaires" de l'USITC ne sont pas étayées par des éléments de preuve positifs, en faisant spécifiquement référence à la nature instable de la demande aux États-Unis et à l'importance du prix dans les décisions d'achat. S'agissant de la question de la "demande instable aux États-Unis", le Mexique paraît faire valoir que l'USITC n'a pas expliqué pourquoi cela était important, mais il ne conteste pas en fait que la demande sur le marché des États-Unis était instable.<sup>138</sup> Vu que cette déclaration factuelle est simplement un élément de la conclusion de l'USITC, nous n'estimons pas qu'il était nécessaire de démontrer son importance en soi.

7.137 Par ailleurs, le Mexique fait valoir que la détermination de l'USITC selon laquelle le prix était un facteur important dans les décisions d'achat sur le marché des États-Unis était viciée parce que les éléments de preuve montrent que les acheteurs attachaient une importance semblable à des facteurs autres que le prix. Il a été demandé aux acheteurs, pendant le réexamen à l'extinction, d'indiquer l'importance que revêtaient divers facteurs dans leurs décisions d'achat, 2 signifiant "très important", 1 signifiant "important", et 0 signifiant "pas important". Le rapport des services de l'USITC qui accompagnait la détermination de l'USITC en l'espèce montre que les acheteurs ont attribué au facteur du "prix le plus bas" une note moyenne de 1,8.<sup>139</sup> S'il est vrai que d'autres facteurs ont aussi été considérés comme importants, nous n'estimons pas que cela atténue en quoi que ce soit l'importance du prix dans les décisions d'achat. L'USITC n'a pas constaté que le prix était le **seul** facteur important, ni même le facteur le **plus** important; elle a constaté qu'il était **un** facteur important. Le Mexique affirme également que les acheteurs ont mentionné la qualité et la disponibilité du produit tout aussi fréquemment que le prix en tant que "principal critère d'achat". Toutefois, le rapport des services de l'USITC indique qu'aucun acheteur n'a cité la disponibilité du produit comme facteur le plus important, tandis que neuf acheteurs ont cité le prix comme facteur le plus important.<sup>140</sup> Par conséquent, l'argument du Mexique ne compromet pas les éléments de preuve étayant la conclusion de l'USITC.

7.138 Nous concluons donc que la détermination de l'USITC concernant l'effet probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix était fondée sur un examen objectif des éléments de preuve positifs versés au dossier.

Incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production des États-Unis

7.139 Là encore, l'USITC a commencé par faire référence aux constatations formulées lors de l'enquête initiale puis a examiné les éléments de preuve se rapportant à la période d'application du droit antidumping. Elle a clairement indiqué que les éléments de preuve de la situation d'alors de la branche de production nationale étaient positifs. Toutefois, sur la base de ses constatations antérieures concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets probables sur les prix, elle a néanmoins conclu qu'il était probable que ces importations auraient une incidence défavorable sur la branche de production des États-Unis. Les parties pertinentes de la détermination sont ainsi libellées:

---

<sup>138</sup> Le Mexique affirme qu'il n'y avait "aucun élément de preuve étayant l'affirmation selon laquelle la demande relative aux OCTG était anormalement instable pendant la période examinée". Première communication du Mexique, paragraphe 214. Toutefois, l'USITC n'a pas constaté que la demande était **anormalement** instable. Par conséquent, nous ne voyons pas en quoi l'affirmation du Mexique est pertinente.

<sup>139</sup> Staff Report to USITC Sunset Determination, *supra* note 4 (pièce n° 20 du Mexique, page II-19).

<sup>140</sup> *Ibid.*, page II-17.

Tout compte fait, nous constatons que la situation de la branche de production nationale s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur des ordonnances, comme le révèlent la plupart des indicateurs pour la période du réexamen, et nous ne constatons pas que la branche de production est vulnérable actuellement.

Nous constatons toutefois, comme nous l'avons indiqué plus haut, que l'abrogation des ordonnances serait susceptible d'entraîner un accroissement notable du volume des importations visées, qui seraient probablement vendues à des prix inférieurs à celui du produit national similaire, et qui auraient pour effet de déprimer les prix de la branche de production nationale dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix. Par ailleurs, dans les enquêtes initiales, les importations visées ont pris une part du marché et eu des effets sur les prix malgré une forte augmentation de la consommation apparente en 1993 et 1994, par rapport à 1992. Dans les présents réexamens, nous constatons qu'il est probable qu'une hausse notable des importations visées aura des effets défavorables tant sur le prix que sur le volume des expéditions des producteurs nationaux, même si la demande est forte à court terme. Nous constatons que l'évolution de cette situation aurait probablement une incidence défavorable notable sur la production, les expéditions, les ventes, la part de marché et les recettes de la branche de production nationale. Cette réduction de la production, des expéditions, des ventes, de la part de marché et des recettes de la branche de production affaiblirait sa rentabilité, ainsi que sa capacité de se procurer des capitaux et d'effectuer et de maintenir les dépenses d'équipement nécessaires.<sup>141</sup>

7.140 Le Mexique fait valoir que les conclusions de l'USITC concernant l'incidence probable des importations futures sur la branche de production des États-Unis n'étaient pas fondées sur un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier. Selon le Mexique, l'USITC "a fondé sa conclusion concernant ce qui se produirait probablement" si l'ordonnance était abrogée sur ce qui s'était produit pendant la période couverte par l'enquête initiale.<sup>142</sup> En outre, le Mexique soutient que la conclusion de l'USITC était "particulièrement choquante" étant donné que les éléments de preuve montraient que la branche de production nationale était "très prospère".<sup>143</sup> Il fait valoir que les éléments de preuve des bons résultats d'exploitation démontraient que le dommage n'était pas probable, et que la conclusion de l'USITC concernant le volume et les effets sur les prix probables des importations faisant l'objet d'un dumping a irrémédiablement affecté son examen de l'incidence défavorable de ces importations sur la branche de production des États-Unis.

7.141 Même s'il est vrai que la détermination de l'USITC fait référence aux constatations formulées lors de l'enquête initiale, elle prend aussi clairement en compte les éléments de preuve de la situation de la branche de production pendant la période où le droit antidumping était en vigueur et conclut qu'en dépit de la nature positive des éléments de preuve sur la situation actuelle de la branche de production, le volume et les effets sur les prix probables des importations auraient une incidence défavorable notable sur divers aspects de la situation de la branche de production des États-Unis dans le futur. Il est donc clair pour nous que la détermination n'est pas, en fait, fondée sur les constatations formulées lors de l'enquête initiale.

7.142 Par conséquent, selon nous, la question consiste à savoir si, étant donné ses constatations concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet probable sur les prix, l'USITC pouvait conclure qu'il y aurait une incidence défavorable sur la branche de production des États-Unis.

---

<sup>141</sup> Détermination à l'extinction établie par l'USITC, *supra* note 4 (pièce n° 20 du Mexique, pages 22 et 23).

<sup>142</sup> Première communication du Mexique, paragraphe 218.

<sup>143</sup> *Ibid.*, paragraphe 219.

7.143 Selon nous, l'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord dans sa détermination concernant l'incidence probable des importations futures faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production des États-Unis. Rien dans l'article 11.3 n'exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle applique une méthode particulière pour examiner la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira. Pour autant que la détermination de l'autorité chargée de l'enquête repose sur une base suffisante d'éléments de preuve positifs et rende compte d'un examen objectif de ces faits, elle satisfera aux prescriptions de l'article 11.3. En l'espèce, l'USITC a constaté qu'il était probable que les importations augmenteraient et auraient un effet négatif sur les prix de la branche de production des États-Unis en cas d'abrogation de la mesure en cause. Comme cela a été indiqué plus haut, nous n'avons constaté l'existence d'aucune incompatibilité avec l'article 11.3 dans ces conclusions. Ensuite, l'USITC a constaté que cette augmentation probable des importations et leur effet probable sur les prix auraient une incidence négative sur la branche de production des États-Unis. Nous n'estimons pas qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu parvenir à cette conclusion à la lumière des éléments de preuve mentionnés. Le simple fait que les éléments de preuve de la situation de la branche de production nationale étaient positifs n'empêche pas qu'il soit constaté qu'une augmentation du volume des importations qui aurait probablement des effets négatifs sur les prix aurait probablement une incidence défavorable sur la branche de production nationale.<sup>144</sup> En effet, un effet souhaité d'un droit antidumping est l'amélioration de la situation de la branche de production nationale. En outre, si une constatation selon laquelle il était probable que les importations auraient une incidence défavorable sur une branche de production dont la situation était généralement bonne était interdite, rien ne justifierait de maintenir une mesure antidumping sur la base de la probabilité que le dommage "se reproduirait", ce qui est spécifiquement prévu à l'article 11.3. Nous concluons donc que la détermination de l'USITC concernant l'incidence probable des importations faisant probablement l'objet d'un dumping sur la branche de production des États-Unis n'était pas incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Comme il est indiqué plus haut, nous ne formulons aucune constatation concernant les allégations présentées par le Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.2.

iii) *Violations alléguées de l'article 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping dans la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira*

7.144 Comme il est indiqué plus haut, nous avons conclu que l'article 3 ne s'appliquait pas directement dans les réexamens à l'extinction. Par conséquent, les allégations présentées par le Mexique au titre de l'article 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping ne seraient recevables que si l'USITC avait établi une détermination de l'existence d'un dommage en l'espèce. Toutefois, il ressort clairement du libellé de sa détermination que l'USITC a établi une détermination concernant la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait et non une détermination de l'existence d'un dommage. De fait, le Mexique ne fait pas valoir le contraire. Par conséquent, nous ne formulons aucune constatation concernant les allégations présentées par le Mexique au titre de l'article 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping.

iv) *Cumul*

7.145 Le Mexique fait valoir que l'utilisation par l'USITC de la méthode du cumul dans le réexamen à l'extinction faisant l'objet du présent différend était incompatible avec les articles 11.3 et 3.3 de l'Accord. Selon lui, l'article 11.3 prescrit une constatation de la probabilité que le dommage subsistera

---

<sup>144</sup> Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Lorsqu'il a examiné la même question, l'Organe d'appel a observé ce qui suit: "Il n'est pas nécessaire que la situation positive de la branche de production nationale à la date du réexamen à l'extinction soit déterminante pour l'avenir lorsque d'autres facteurs défavorables sont présents." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, supra note 39, paragraphe 351.

ou se reproduira si le droit antidumping visant les importations **en provenance du Mexique** est abrogé et, en l'absence de toute disposition spécifique autorisant le cumul dans un réexamen à l'extinction, cette méthode est incompatible avec l'article 11.3. En outre, le Mexique fait valoir que l'article 3.3 limite l'utilisation du cumul aux seules enquêtes. À titre subsidiaire, il fait valoir que, si le cumul n'est pas prohibé dans les réexamens à l'extinction, alors les conditions énoncées à l'article 3.3 concernant l'utilisation du cumul doivent être remplies. En l'espèce, le Mexique soutient que les éléments dumping *de minimis* et importations négligeables de l'article 3.3 auraient empêché un cumul. Les États-Unis affirment que l'Accord antidumping n'interdit pas le cumul dans les réexamens à l'extinction. Par conséquent, les Membres de l'OMC sont généralement libres d'utiliser cette méthode dans ces réexamens. Selon les États-Unis, le texte des articles 3.3 et 5.8 de l'Accord confirme que les critères numériques énoncés à l'article 3.3 de l'Accord concernant l'utilisation du cumul se limitent aux enquêtes et ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction. Par conséquent, les États-Unis font valoir que l'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'Accord en recourant au cumul dans le réexamen à l'extinction considéré sans prendre en compte les prescriptions de l'article 3.3.

7.146 Pour commencer notre analyse, nous nous penchons sur le texte de l'Accord. L'article 11.3 dispose ce qui suit:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage<sup>22</sup> subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

---

<sup>22</sup> Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

L'article 3.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a*) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b*) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

7.147 Il est clair que le texte de l'article 11.3 ne mentionne pas du tout le cumul. Par conséquent, il ne règle pas la question de savoir si la méthode peut être utilisée dans les réexamens à l'extinction. Il n'y a pas non plus d'indication directe sur cette question dans les autres dispositions de l'Accord – il n'y a pas de renvoi entre l'article 11 et l'article 3.3 ou une quelconque autre disposition de l'article 3. Le Mexique reconnaît ces faits, mais fait valoir qu'ils démontrent que le cumul n'est pas permis dans

les réexamens à l'extinction. Selon lui, autoriser le cumul dans les réexamens à l'extinction reviendrait à subordonner le droit du Mexique à la suppression du droit antidumping aux actions des exportateurs d'autres Membres de l'OMC, ce qui serait incompatible avec le sens courant et l'objet et le but de l'article 11.3.

7.148 Nous ne sommes pas d'accord. Selon nous, le silence de l'Accord antidumping sur la question du cumul dans les réexamens à l'extinction est dûment interprété comme signifiant que le cumul est permis dans les réexamens à l'extinction. Nous notons dans ce contexte la constatation récente formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, selon laquelle les articles 3.3 et 11.3, en eux-mêmes, ne sont "pas ... instructifs sur le point de savoir si le cumul est permis dans les réexamens à l'extinction".<sup>145</sup> L'Organe d'appel a ensuite noté que "[l]e silence du texte sur cette question, toutefois, ne [pouvait] pas être interprété comme signifiant que le cumul [était] prohibé dans les réexamens à l'extinction".<sup>146</sup>

7.149 Nous notons que l'article 11.3 ne contient pratiquement aucune indication sur les questions de méthode pour les déterminations de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, contrairement à l'article 3 qui établit effectivement certains éléments d'analyse requis pour les déterminations de l'existence d'un dommage. Par conséquent, il n'est selon nous pas surprenant que l'article 11.3 ne prévoise pas spécifiquement l'analyse cumulative. Le Mexique fait valoir que l'article 11.3 fait référence à "an anti-dumping duty" au singulier, ce qui, d'après les allégations, démontre qu'il fait référence à la mesure visant un pays. Toutefois, nous notons que le Mexique a mal cité l'article 11.3, qui fait référence à "**any** anti-dumping duty", et non à "**an** anti-dumping duty". "Any" a un sens singulier et un sens pluriel<sup>147</sup> et, par conséquent, le texte de l'article 11.3 n'étaye pas la position du Mexique. Qui plus est, nous notons que même pour ce qui est d'un pays, on pourrait faire valoir qu'il y a plus d'un droit, étant donné que les différents exportateurs sont assujettis à des droits antidumping dont les taux diffèrent en fonction du calcul de la marge de dumping. Nous ne trouvons aucun élément étayant l'affirmation du Mexique selon laquelle l'objet et le but des dispositions à l'extinction, et de l'Accord antidumping dans son ensemble, laissent entendre que le cumul est interdit. Même à supposer que le Mexique ait raison d'affirmer que l'objet et le but de l'article 11.3 sont de "faire en sorte que les mesures antidumping ne soient pas maintenues à perpétuité", une analyse cumulative ne compromet pas cet objet et ce but.

7.150 S'agissant de l'argument subsidiaire du Mexique, nous notons premièrement que, comme nous l'avons déjà indiqué, les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas directement aux réexamens à l'extinction. S'agissant de l'article 3.3 en particulier, nous notons son caractère unique parmi les paragraphes de l'article 3 dans la mesure où il est le seul paragraphe qui contient le terme "enquête":

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront **simultanément l'objet d'enquêtes antidumping**, ...

Par conséquent, selon nous, l'article 3.3 de l'Accord tel qu'il est libellé établit des conditions pour le recours à l'analyse cumulative qui s'appliquent **uniquement** dans le cadre des enquêtes antidumping

---

<sup>145</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 294.

<sup>146</sup> *Ibid.*, paragraphe 294.

<sup>147</sup> New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993 ("any – *adj.* 1 gen. As *sing.*, a --, some --, no matter which, or what. As *pl.*, some – no matter which, or what kind, or how many") (any – adjectif 1 en général au *singulier*, un(e) --, un(e) certaine(e) --, peu importe quoi. Au *pluriel*, certains – peu importe quoi, quel type, ou combien) (pas d'italique ni de caractères gras dans l'original).

initiales.<sup>148</sup> Par conséquent, on ne peut pas constater que l'utilisation du cumul par l'USITC dans le réexamen à l'extinction considéré est incompatible avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping.

7.151 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG n'est pas incompatible avec ces articles 3.3 et 11.3 de l'Accord parce qu'elle comporte une analyse cumulative.

D. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE DE LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR L'USDOC DANS LE CADRE DU QUATRIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

### 1. Allégations au titre de l'article 11.2 et de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping

#### a) Arguments du Mexique

7.152 Le Mexique allègue que la détermination, établie par l'USDOC dans le cadre du quatrième réexamen administratif est incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce que l'USDOC n'a pas supprimé le droit antidumping immédiatement dès qu'il a été montré, par les deux producteurs mexicains participant au réexamen, que son maintien n'était pas "nécessaire pour neutraliser le dumping". En outre, et à l'appui de son allégation principale, le Mexique allègue également que la détermination établie par l'USDOC à l'effet de ne pas abroger le droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs attestant que le maintien du droit était nécessaire pour neutraliser le dumping. Cette allégation est fondée sur les arguments concernant les sociétés individuelles demandant des réexamens.

7.153 En ce qui concerne Hylsa, le Mexique fait valoir que la détermination de l'USDOC à l'effet de ne pas abroger le droit violait l'article 11.2 et l'article 2.4, et 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que, en calculant une marge de dumping pour Hylsa, l'USDOC n'avait pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en "ramenant à zéro" les marges négatives concernant Hylsa. En ce qui concerne TAMSA, le Mexique fait valoir que la détermination de l'USDOC à l'effet de ne pas abroger violait l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce que le Département: i) avait appliqué un critère qui prescrivait de démontrer que le dumping n'était "pas probable" à l'avenir; ii) avait imposé de façon arbitraire une prescription relative aux "quantités commerciales" qui était incompatible avec l'article 11.2, et n'avait aucun fondement dans cet article; et iii) n'avait pas tenu compte des éléments de preuve positifs qui démontraient que la mesure n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping.

#### b) Arguments des États-Unis

7.154 Les États-Unis notent que l'allégation du Mexique est fondée sur des obligations dont il affirme l'existence au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Toutefois, ils font valoir que l'article 11.2 de l'Accord antidumping n'oblige pas un Membre à supprimer une mesure pour ce qui concerne des sociétés individuelles. Selon eux, l'article 11.2 prescrit un réexamen de la nécessité de maintenir le "droit" antidumping dans son ensemble, et non tel qu'il est appliqué à des sociétés individuelles. Les États-Unis affirment que TAMSA et Hylsa, les deux sociétés mexicaines qui ont participé au quatrième réexamen administratif, n'ont pas demandé l'abrogation du droit dans son ensemble, ce qu'elles auraient pu faire, soit individuellement, soit collectivement, au titre de la réglementation principalement applicable des États-Unis. Au lieu de cela, comme prévu par cette réglementation, chaque société a demandé individuellement l'abrogation de l'ordonnance pour ce qui

---

<sup>148</sup> Nous notons que c'est aussi la conclusion à laquelle sont parvenus par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 75, paragraphe 7.102, et le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, *supra* note 39, paragraphe 7.336 et 302, respectivement.

la concernait, sur la base du fait qu'elle n'avait pas pratiqué le dumping pendant trois années consécutives. Les États-Unis font valoir que la possibilité de demander une abrogation par société dans le cadre de réexamens administratifs est une disposition de leur législation principalement applicable qui va au-delà des obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC au titre de l'article 11 de l'Accord antidumping, de telle manière que l'exportateur est favorisé. Ainsi, les États-Unis font valoir que les dispositions de l'article 11.2 ne régissent pas la conduite de ces affaires ni les déterminations établies y afférentes et il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial aborde les questions de savoir si les déterminations individuelles concernant TAMSA et Hylsa violaient l'article 11.2 et l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, respectivement.

7.155 Les États-Unis font également valoir que, même si l'on supposait pour les besoins de l'argumentation que le Groupe spécial constatait que l'article 11.2 prescrivait aux États-Unis de procéder à des réexamens aux fins d'abrogation par société, les termes de l'article 11.2 n'imposeraient par les abrogations que TAMSA et Hylsa ont demandées lors du quatrième réexamen administratif.

c) Constatations

7.156 L'allégation du Mexique est fondée sur l'article 11.2 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.<sup>21</sup> Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

---

<sup>21</sup> La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article.

7.157 L'article 11.2 impose donc à un Membre de l'OMC l'obligation de réexaminer la nécessité de maintenir un droit antidumping "dans les cas où cela sera justifié", et établit qu'un tel réexamen doit être entrepris à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis que le droit en question a été imposé. Si un tel réexamen aboutit à une détermination selon laquelle le droit antidumping n'est "plus justifié", celui-ci sera supprimé immédiatement. Toutefois, l'article 11.2 ne prescrit pas la suppression immédiate d'un droit antidumping simplement parce qu'aucun dumping n'est constaté au moment d'un tel réexamen.<sup>149</sup>

7.158 Les États-Unis font valoir que les réexamens aux fins d'abrogation par société, comme ceux qu'ont demandés TAMSA et Hylsa dans la présente affaire, ne sont pas prescrits par l'article 11.2 et ne créent donc pas d'obligations au titre de l'Accord antidumping en ce qui concerne la conduite de ces procédures et les déterminations qui en résultent. Les États-Unis font valoir que l'expression "le droit", lorsqu'elle est lue dans le contexte de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, fait référence au

---

<sup>149</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée* ("États-Unis – DRAM"), WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521, paragraphe 6.34.

droit antidumping dans son ensemble et non tel qu'appliqué à des sociétés individuelles. Pour étayer leur point de vue, les États-Unis font référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, dans lequel celui-ci a constaté que le terme "droit" figurant à l'article 11.3, lorsqu'il était lu à la lumière de l'article 9.2, n'exigeait pas que les autorités établissent leur détermination de la probabilité par société.<sup>150</sup> En réponse, le Mexique fait valoir que les références aux "parties intéressées" et à "toute partie intéressée" à l'article 11.2 doivent être interprétées de façon à inclure les exportateurs individuels, et que l'absence de ces expressions dans l'article 11.3 le distingue de l'article 11.2.

7.159 Toutefois, il n'est pas nécessaire que nous déterminions dans la présente affaire si l'article 11.2 prescrit ou non aux autorités chargées de l'enquête de prévoir des réexamens par société. Comme il est indiqué plus en détails plus loin, nous croyons comprendre que le système des États-Unis prévoit, en fait, de tels réexamens, à la fois au titre de la disposition relative au changement de circonstances et dans les circonstances plus limitées d'une absence de dumping pendant trois ans et de l'existence de ventes en quantités commerciales.

7.160 Avant d'entreprendre notre analyse, nous considérons qu'il est important de bien comprendre le système de réexamens des États-Unis. La législation des États-Unis prévoit un certain nombre de types de réexamens différents. 19 U.S.C. § 1675 a) prévoit un "réexamen périodique du montant du droit" – qui est communément appelé réexamen administratif. C'est une sorte de procédure de fixation du droit, prescrite par l'article 9.2 et 9.3, visant à faire en sorte que les autorités des États-Unis ne recouvrent pas de droit en dépassement du montant du dumping.<sup>151</sup> 19 U.S.C. § 1675 b) prévoit des réexamens fondés sur un changement de circonstances. 19 U.S.C. § 1675 c) prévoit des réexamens à l'extinction. 19 U.S.C. § 1675 d) 1) prévoit l'abrogation, **en totalité ou en partie**, d'un droit antidumping. Une telle abrogation peut avoir lieu à l'issue d'un réexamen administratif dans le cadre duquel certaines constatations ont été formulées, ou à l'issue d'un réexamen pour changement de circonstances.<sup>152</sup>

7.161 La réglementation de l'USDOC portant application de ces dispositions incluent 19 C.F.R. 351.222 b) 1), qui autorise l'abrogation d'une ordonnance antidumping à la suite d'un réexamen administratif lorsque **tous** les exportateurs et les producteurs visés par l'ordonnance au moment de l'abrogation ont vendu la marchandise visée à des prix qui n'étaient pas des prix de dumping pendant au moins trois années consécutives. 19 C.F.R. 351.222 b) 2) autorise l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping, **en totalité ou en partie**, à la suite d'un réexamen administratif si un ou plusieurs exportateurs ou producteurs ont vendu la marchandise visée à des prix qui n'étaient pas des prix de dumping pendant au moins trois années consécutives. Une demande d'abrogation au titre de cette disposition doit être accompagnée, entre autres choses, d'une attestation indiquant que des ventes en quantités commerciales ont été effectuées pendant la période de trois ans.<sup>153</sup> 19 C.F.R. 351.222 g) autorise l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping, **en totalité ou en partie**, si, entre autres choses, l'USDOC détermine qu'il y a un changement de circonstances suffisant pour justifier l'abrogation. Un réexamen peut être demandé par toute partie intéressée, y compris des sociétés individuelles, au titre de chacune de ces dispositions.<sup>154</sup>

---

<sup>150</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, *supra* note 37, paragraphe 150.

<sup>151</sup> Les États-Unis appliquent un système de fixation des droits sur une base rétrospective, comme le prévoit l'article 9.3.1, dont les réexamens administratifs font partie intégrante. D'autres Membres ont d'autres mécanismes, par exemple des mécanismes de remboursement au titre de l'article 9.3.2. Le Mexique n'a pas formulé d'allégations en rapport avec le système de fixation des droits des États-Unis en général, ni spécifiquement au titre de l'article 9.

<sup>152</sup> 19 U.S.C. § 1675 d) 2) prévoit l'abrogation d'un droit antidumping après un réexamen à l'extinction (pièce n° 24 du Mexique).

<sup>153</sup> 19 C.F.R. § 351.222 e) 1).

<sup>154</sup> Pièce n° 28 des États-Unis.

7.162 Ainsi, nous croyons comprendre que, dans le système des États-Unis, une société individuelle peut, dans le cadre d'un réexamen administratif entrepris après que l'ordonnance a été appliquée pendant au moins trois ans, demander l'abrogation d'une ordonnance antidumping telle qu'elle lui est appliquée, si elle n'a pas pratiqué le dumping pendant trois ans et a effectué des ventes en quantités commerciales pendant cette période.<sup>155</sup> Elle peut également demander l'abrogation d'une ordonnance antidumping en totalité, ou telle qu'elle lui est appliquée, sur la base de tout changement de circonstances pertinent. Pour l'essentiel, la première possibilité établit un droit automatique à l'abrogation si les prescriptions factuelles et procédurales nécessaires sont satisfaites, tandis que l'autre établit le droit de demander l'abrogation sur la base de tout élément de preuve et de tout argument pertinents présentés à l'autorité compétente.

7.163 Les réexamens en cause dans le présent différend ont été demandés par deux exportateurs mexicains, TAMSA et Hylsa, au titre de l'article 351.222 b) 2) de la réglementation de l'USDOC.<sup>156</sup> Au titre de cette disposition, l'USDOC peut abroger un droit antidumping pour ce qui concerne la société individuelle présentant la demande si, avant toutes choses, il constate que la société n'a pas effectué de ventes à des prix de dumping pendant trois ans et a effectué des ventes en quantités commerciales pendant cette période. L'USDOC, en l'espèce, a constaté que ces prescriptions liminaires n'étaient pas satisfaites – en ce qui concerne TAMSA, l'USDOC a déterminé qu'elle n'avait pas effectué de ventes en quantités commerciales, tandis qu'en ce qui concerne Hylsa, il a déterminé qu'elle avait effectué des ventes à des prix de dumping pendant la période pertinente.<sup>157</sup> La question dont nous sommes saisis, consiste donc à savoir si en décidant de ne pas abroger l'ordonnance antidumping pour ce qui concerne ces deux sociétés prises individuellement, parce que les prescriptions liminaires en vue d'une abrogation au titre de la réglementation principalement applicable n'avaient pas été satisfaites, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.

7.164 Nous avons examiné les dispositions pertinentes de la législation des États-Unis et de la réglementation de l'USDOC, et il nous paraît clair que les sociétés individuelles sont habilitées, dans le système des États-Unis, à demander l'abrogation d'une ordonnance antidumping soit dans son ensemble, soit telle qu'elle est appliquée à la société en question. De telles demandes peuvent être fondées sur les dispositions générales relatives au réexamen pour "changement de circonstances", ou sur une absence de dumping pendant trois ans. Dans ce dernier cas, toutefois, la réglementation de l'USDOC impose des prescriptions additionnelles à la société demandant une abrogation, y compris la prescription voulant qu'une société qui demande une abrogation sur la base d'une absence de dumping pendant trois ans ait effectué des ventes en quantités commerciales sur le marché des États-Unis pendant cette période.

7.165 D'après ce que nous comprenons du système des États-Unis, une société qui ne satisfait pas aux prescriptions additionnelles en vue de l'abrogation sur la base d'une absence de dumping énoncées à l'article 351.222 b) 2) est néanmoins habilitée à demander l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping telle qu'elle lui est appliquée au titre de la disposition générale relative au changement de circonstances, à condition qu'elle puisse fournir des données qui justifient la nécessité du réexamen, comme le prévoit l'article 11.2. Selon nous, ce que font la législation et la réglementation des États-Unis c'est établir que certaines données sont dans tous les cas suffisantes pour justifier un réexamen et une éventuelle abrogation – des données démontrant une absence de

---

<sup>155</sup> 19 C.F.R. § 351.222 f) 1) prévoit qu'une demande d'abrogation au titre de l'article 351.222 1) sera considérée comme incluant une demande de réexamen administratif et qu'un tel réexamen sera effectué au titre de la disposition réglementaire applicable, l'article 351.213.

<sup>156</sup> Lettre adressée par White & Case LLP à l'USDOC, demandant l'abrogation pour ce qui concerne TAMSA (pièce n° 10 du Mexique); lettre adressée par Shearman & Sterling à l'USDOC, demandant l'abrogation pour ce qui concerne Hylsa (pièce n° 11 du Mexique).

<sup>157</sup> Détermination établie par l'USDOC dans le cadre du quatrième réexamen administratif, *supra* note 5, Mémoire sur la décision, pages 9 et 21.

dumping pendant trois ans et l'existence de ventes en quantités commerciales pendant cette période. Une société qui présente de telles données est automatiquement habilitée à bénéficier d'un réexamen visant à déterminer si le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping pour ce qui la concerne est justifié. Cependant, une société qui ne peut pas présenter de telles données est néanmoins habilitée à demander un réexamen visant à déterminer si le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping pour ce qui la concerne est justifié, sur la base de toute autre donnée qu'elle estime suffisante pour justifier la nécessité d'un réexamen.

7.166 Il ne semble pas y avoir de limitations quant aux éléments de preuve ou arguments pouvant être présentés à l'appui d'une demande au titre de la disposition générale relative au changement de circonstances. Ainsi, il n'est pas interdit à un exportateur ou producteur étranger qui n'est pas en mesure de satisfaire aux prescriptions de l'article 351.222 b) 2) de faire valoir, sur la base de faits pouvant être insuffisants pour satisfaire aux prescriptions de cet article, que l'abrogation est tout de même justifiée. En substance, la disposition relative à l'abrogation par société établit la présomption que, si la situation factuelle requise existe, l'application du droit antidumping pour ce qui concerne cette société n'est plus justifiée. Étant donné que cela est favorable aux producteurs et aux exportateurs étrangers, et qu'il existe une possibilité plus générale de demander un réexamen, nous ne voyons rien qui justifie de conclure que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 dans le cadre du quatrième réexamen administratif lorsqu'il a conclu que les exportateurs mexicains n'étaient pas habilités à bénéficier d'une abrogation parce que leur situation ne répondait pas aux conditions factuelles préalables requises.

7.167 Les deux exportateurs mexicains concernés par le quatrième réexamen administratif, TAMSA et Hylsa, ont tous deux demandé l'abrogation au titre des dispositions habilitant une société à bénéficier d'un réexamen et d'une éventuelle abrogation si elle démontre une absence de dumping pendant trois ans et l'existence de ventes en quantités commerciales pendant cette période. Néanmoins, l'USDOC a déterminé que ces conditions factuelles préalables n'étaient pas remplies et que, par conséquent, aucune des deux sociétés n'était habilitée à bénéficier du réexamen et de l'abrogation demandés. Aucune des deux sociétés n'a demandé un réexamen au titre des dispositions générales relatives aux changements de circonstances, ni n'a fourni d'autres données quelconques qui auraient pu justifier la nécessité d'un réexamen, que ce soit pour ce qui les concernait, ou pour ce qui concernait l'ordonnance dans son ensemble.

7.168 Si une demande fondée sur trois années d'absence de dumping et l'existence de ventes en quantités commerciales pendant cette période était le seul moyen dont disposait une partie intéressée dans le système des États-Unis pour obtenir un réexamen et une éventuelle abrogation d'un droit, nous pourrions fort bien conclure que l'application de ces prescriptions, et le refus d'examiner d'autres éléments de preuve, mènent à une conclusion différente en ce qui concerne la compatibilité de la détermination de l'USDOC avec l'article 11.2. Néanmoins, il nous semble clair que ce n'est pas le cas. La décision de ne pas envisager l'abrogation au titre de la disposition spécifique n'empêche pas une partie de demander l'abrogation au titre de la disposition plus générale relative au changement de circonstances. En l'espèce, les exportateurs mexicains n'ont pas fait usage de cette possibilité.

7.169 Ainsi, même à supposer que le Mexique ait raison de faire valoir que l'article 11.2 prescrit des réexamens aux fins d'abrogation par société, de tels réexamens sont prévus par la législation des États-Unis. Le simple fait que l'USDOC a promulgué une réglementation instituant un réexamen aux fins d'abrogation automatique si l'existence de certaines conditions factuelles préalables était démontrée ne porte pas atteinte à ce droit, et une décision rendue au titre de cette réglementation selon laquelle l'existence des conditions factuelles préalables n'a pas été démontrée n'établit pas l'existence d'une violation de l'article 11.2.

7.170 Dans ce contexte, nous notons les vues exprimées par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – DRAM*. Dans le cadre de ce différend, le Groupe spécial examinait, entre autres choses, si une prescription voulant que les exportateurs attestent qu'ils acceptaient leur réintégration

immédiate dans le champ d'application d'une ordonnance antidumping s'ils avaient recours au dumping après l'abrogation était incompatible avec l'article 11.2. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "[D]u fait de l'existence de voies législatives pour effectuer des réexamens au sens de l'article 11.2 qui n'imposent pas une prescription en matière d'attestation et qui n'ont pas été jugées incompatibles avec l'Accord de l'OMC, nous sommes dans l'impossibilité de constater que la prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii) équivaut en soi à une prescription impérative incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping." Le Mexique n'a pas contesté la compatibilité avec l'article 11.2, en tant que tel, des dispositions réglementaires en cause ici, mais nous estimons que ce principe s'applique avec autant de force à la situation à l'examen.

7.171 Le Mexique soutient que l'article 351.222 g), qui prévoit l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping en totalité ou en partie sur la base d'un réexamen général pour changement de circonstances est principalement un mécanisme en vue de l'abrogation lorsque la branche de production américaine n'est plus intéressée par le maintien de l'ordonnance antidumping, et non un moyen par lequel l'USDOC examine si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping pour ce qui concerne une société. À l'appui de son argument, le Mexique présente sa pièce n° 66, qui contient une liste de tous les réexamens pour changement de circonstances (effectués entre janvier 1995 et juin 2004) avec le fondement déclaré de la décision d'abroger ou non le droit. Le Mexique tire deux conclusions de cette pièce: premièrement, l'USDOC n'a jamais abrogé un droit antidumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble lorsque la branche de production nationale était favorable au maintien de l'ordonnance, et deuxièmement, l'USDOC n'a jamais établi de détermination, dans aucune de ces affaires, sur le point de savoir si le maintien du droit était nécessaire pour neutraliser le dumping. Le Mexique affirme également qu'une détermination selon laquelle un exportateur n'a pas effectué de ventes à des prix de dumping sur le marché des États-Unis au cours des trois années consécutives précédant la demande d'abrogation démontre que le droit n'est pas justifié et que l'abrogation est donc exigée au titre de l'article 11.2.

7.172 Nous sommes d'avis que les conclusions tirées par le Mexique sur la base de sa pièce n° 66 ne sont pas pertinentes pour la question de savoir si, en rejetant les demandes présentées par TAMSA et Hylsa en vue d'obtenir un réexamen visant à déterminer si le maintien du droit était justifié pour ce qui concernait ces sociétés prises individuellement, les États-Unis avaient violé leurs obligations au titre de l'article 11.2. Le simple fait que l'abrogation n'a pas été accordée dans les affaires citées dans la pièce jointe ne démontre pas en lui-même qu'une société individuelle ne peut pas demander et obtenir une abrogation du droit pour ce qui la concerne au titre de cette disposition. En effet, le fait que des sociétés individuelles ont fait ou non usage de la possibilité de demander l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping, soit en totalité soit en partie, au titre de la disposition générale relative au changement de circonstances, n'a simplement aucune influence sur nos vues concernant la compatibilité avec l'article 11.2 des déterminations de l'USDOC en cause ici. En tout état de cause, le Mexique n'a pas contesté la disposition réglementaire générale relative au changement de circonstances, que ce soit en tant que telle ou telle qu'appliquée – car il ne le pouvait évidemment pas, étant donné qu'aucun réexamen n'avait été demandé par les exportateurs mexicains au titre de cette disposition en l'espèce.

7.173 En ce qui concerne l'argument du Mexique selon lequel trois années consécutives sans dumping devraient être suffisantes, dans toutes les affaires, pour démontrer qu'un droit antidumping n'est pas justifié, nous ne trouvons aucun fondement pour une telle conclusion dans l'article 11.2. Même si une absence de dumping pendant trois ans pourrait être suffisante pour démontrer que le maintien d'un droit antidumping n'est pas justifié dans certaines affaires, nous ne pouvons accepter qu'elle soit nécessairement suffisante dans toutes les affaires. Par exemple, prenons le cas extrême d'une ordonnance antidumping visant les ventes de radios transistors. La vente d'une radio par an à un prix qui n'est pas un prix de dumping pendant trois années consécutives pourrait très bien être considérée comme une simple vente symbolique et insuffisante pour démontrer que le maintien de l'ordonnance antidumping n'est plus justifié. En outre, nous notons que, dans le système des États-Unis tel que nous le comprenons, une absence de dumping pendant trois ans **pourrait**, en

principe, servir de fondement à une demande de réexamen au titre de la disposition générale relative au changement de circonstances, option qui était disponible en l'espèce, mais qui n'a été utilisée par aucun des exportateurs mexicains. Dans la présente affaire, les exportateurs mexicains ont choisi de demander un réexamen et une abrogation au titre de l'option plus limitée prévue par la législation des États-Unis, qui exige de démontrer une absence de dumping pendant trois ans et l'existence de ventes en quantités commerciales pendant cette période afin de remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un réexamen et d'une abrogation. Vu qu'il existait une autre solution, nous ne sommes pas disposés à conclure que la détermination de l'USDOC en cause ici est incompatible avec l'article 11.2.

7.174 À cet égard, nous notons les constatations du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – DRAM*, lequel a conclu que l'article 11.2 de l'Accord antidumping n'exigeait pas l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping dès qu'il était constaté qu'un exportateur avait cessé de pratiquer le dumping et que le maintien d'un droit antidumping n'était pas exclu *a priori* dans tous les cas autres que ceux où il y avait un dumping actuel.<sup>158</sup> Nous notons également la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping qui dispose ce qui suit: "[L]orsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective [comme c'est le cas dans le système des États-Unis], si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif." Aucun droit n'est perçu dans un système rétrospectif si aucun dumping n'est constaté. Le simple fait qu'aucun dumping n'est constaté pendant trois années consécutives n'oblige pas nécessairement, selon nous, à conclure que le droit antidumping n'est plus justifié. Une telle conclusion pourrait dépendre de faits additionnels, qui pourraient être présentés dans le cadre d'un réexamen pour changement de circonstances. En prévoyant que, dans certaines circonstances, l'USDOC peut abroger une ordonnance en matière de droits antidumping sur la base, en partie, d'une absence de dumping pendant trois ans, nous estimons que les États-Unis sont allés au-delà de ce qui est exigé par l'article 11.2.

7.175 Le Mexique a également fait valoir que, puisque TAMSA et Hylsa étaient les seuls exportateurs mexicains et que chacune avait individuellement demandé un réexamen pour ce qui la concernait, ces demandes constituaient une demande d'abrogation au titre de l'article 11.2 et auraient dû être traitées comme telles par l'USDOC. Nous ne partageons pas cet avis. L'USDOC était habilité à traiter ces demandes des parties en fonction de la base sur laquelle elles avaient effectivement été présentées. Chaque société a demandé un réexamen et une abrogation de l'ordonnance antidumping pour ce qui la concernait sur la base d'une disposition de la réglementation des États-Unis qui exigeait qu'il soit démontré que la société présentant la demande n'avait pas pratiqué le dumping pendant trois ans et avait effectué des ventes en quantités commerciales sur le marché des États-Unis pendant cette période. L'USDOC a déterminé qu'elles n'avaient pas effectué la démonstration factuelle nécessaire. Nous ne voyons dans l'Accord antidumping aucune disposition qui exigerait de l'USDOC qu'il ne tienne pas compte du fondement effectif des demandes présentées et qu'il les traite conformément à une disposition différente, et le Mexique n'en a cité aucune.

7.176 Le Mexique se réfère également au rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – DRAM*, dans laquelle le Groupe spécial a constaté que la réglementation des États-Unis régissant les réexamens était incompatible avec l'article 11.2 parce qu'elle établissait un critère pour la détermination incompatible avec le critère "probable". Le Mexique fait valoir que, dans la présente affaire, qui concernait une demande de réexamen et d'abrogation de l'ordonnance telle qu'appliquée à une société, les États-Unis n'ont pas fait valoir que le réexamen en cause n'était pas assujéti aux prescriptions de l'article 11.2. En outre, il affirme que, pour mettre en œuvre la recommandation de l'ORD visant à ce qu'ils rendent leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'article 11.2, les États-Unis ont apporté des modifications à leurs dispositions relatives à l'abrogation par société qui démontraient qu'ils considéraient que cette disposition mettait en œuvre leurs obligations au titre de

---

<sup>158</sup> *États-Unis – DRAM*, *supra* note 149, paragraphe 6.34.

l'article 11.2.<sup>159</sup> Nous ne trouvons pas l'argument du Mexique convaincant. La question de savoir si le type de réexamen visé dans le différend *États-Unis – DRAM* était assujéti aux prescriptions de l'article 11.2 n'avait tout simplement pas été soulevée devant le Groupe spécial dans cette affaire. Dans cette affaire, la question soulevée portait sur le critère de détermination appliqué par l'USDOC. Ainsi, lorsque le Groupe spécial a conclu que le critère appliqué était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2, il a également conclu qu'il n'y avait pas de moyen compatible avec les règles de l'OMC permettant de demander une abrogation comme l'exigeait l'article 11.2.<sup>160</sup> Quand bien même les États-Unis auraient pu faire valoir que le réexamen en cause dans l'affaire *États-Unis – DRAM* n'était pas assujéti à l'article 11.2, comme ils l'ont fait ici, nous n'estimons pas que les Membres soient limités, pour ce qui est de la présentation de leurs arguments dans le cadre d'un différend particulier, par les arguments présentés ou non présentés dans le cadre de différends antérieurs, même si ces différends antérieurs concernaient un sujet similaire ou connexe.

7.177 À la lumière de notre constatation selon laquelle les réexamens entrepris par l'USDOC à la demande de TAMSA et d'Hylsa ne sont pas assujéti aux prescriptions de l'article 11.2, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire que nous formulions des constatations au sujet des allégations formulées par le Mexique au titre de l'article 11.2 et de l'article 2.4 et 2.4.2 pour ce qui est du fondement spécifique des déterminations de l'USDOC concernant TAMSA et Hylsa.

## **2. Allégation au titre de l'article X:2 du GATT de 1994**

### **a) Arguments du Mexique**

7.178 Le Mexique allègue que l'USDOC a violé l'article X:2 du GATT de 1994 parce qu'il a imposé à TAMSA des conditions pour la suppression du droit antidumping avant leur publication officielle. Il fait valoir que l'utilisation de la prescription liminaire relative aux quantités commerciales a constitué une modification de la pratique de l'USDOC et de son application de la législation qui n'a pas été notifiée aux Membres de l'OMC avant d'être appliquée, en violation de l'article X:2 du GATT de 1994.

### **b) Arguments des États-Unis**

7.179 Les États-Unis font valoir que la prescription relative aux quantités commerciales a été établie dans des dispositions réglementaires publiées en 1997, avant les dates des demandes concernant les deuxième, troisième et quatrième réexamens administratifs visant les importations d'OCTG en provenance du Mexique. Ils affirment que l'allégation du Mexique n'est pas fondée sur une modification de la réglementation elle-même, mais sur une modification, dont le Mexique affirme l'existence, de la pratique des États-Unis au titre de la réglementation. Les États-Unis font valoir que le Mexique a tort d'affirmer qu'il y a eu une modification de la pratique des États-Unis au titre de la réglementation. En tout état de cause, ils font valoir que la "pratique" n'est pas une mesure aux fins du système de règlement des différends de l'OMC.

---

<sup>159</sup> À l'appui de cet argument, le Mexique a présenté, dans sa pièce n° 68, une copie d'un document officiel de l'OMC contenant un rapport de situation des États-Unis sur la mise en œuvre du rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*. Les États-Unis ont contesté la présentation de cette pièce. Étant donné que le document en question est un document public ressortissant au règlement des différends à l'OMC, nous ne voyons aucune raison de refuser d'accepter sa présentation. Bien entendu, le simple fait que nous ne rejetions pas cette communication ne signifie pas que nous la jugions pertinente ou convaincante.

<sup>160</sup> Nous notons que nous parvenons au résultat opposé dans le présent différend – autrement dit, nous constatons que, vu qu'il existe une autre solution, dont la compatibilité avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2 n'est pas en cause dans le présent différend et doit donc être présumée, il n'est pas interdit aux États-Unis de prévoir une option plus limitée en vue d'un réexamen et d'une abrogation éventuelle d'une ordonnance antidumping.

## c) Constatations

7.180 L'article X:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement.

7.181 Il est clair qu'étant donné que l'article X:2 interdit l'application **rétroactive** d'une mesure, le respect de cette obligation, et par conséquent les questions relatives à une violation alléguée, dépendront du moment où la mesure est publiée et où elle est appliquée dans des circonstances particulières affectant les droits des Membres de l'OMC.

7.182 Le Mexique fait valoir en l'espèce que les modifications de la pratique de l'USDOC en ce qui concerne deux éléments de la réglementation de l'USDOC n'ont pas été publiées avant d'être appliquées dans le réexamen à l'extinction considéré. Les dispositions réglementaires concernées, l'article 351.222 d) 1) et e) 1) ii), disposent, respectivement, que, pour que l'USDOC consente à l'abrogation d'une mesure après trois années consécutives sans dumping, les ventes pendant cette période doivent être effectuées en quantités commerciales, et qu'un exportateur doit attester que, pendant les trois années consécutives sans dumping nécessaires en vue d'une abrogation, des ventes ont été effectuées en quantités commerciales. Nous désignerons ces dispositions réglementaires sous le nom de prescription relative aux "quantités commerciales".

7.183 Les États-Unis font observer que la prescription relative aux quantités commerciales a été introduite dans le cadre des modifications apportées par l'USDOC à sa réglementation principalement applicable en 1997 et que la disposition réglementaire concernée a été publiée le 19 mai 1997 au Federal Register. Les États-Unis font également observer qu'il était précisé dans la même publication que les modifications apportées à la réglementation ne s'appliqueraient qu'aux réexamens administratifs engagés sur la base des demandes présentées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

7.184 Le Federal Register du 19 mai 1997 énonce bien, en fait, ces dispositions réglementaires et précise bien que les modifications concernées ne s'appliqueront qu'aux réexamens administratifs engagés sur la base de demandes présentées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.<sup>161</sup> Nous notons qu'il n'est pas contesté que chacun des réexamens administratifs qui a servi de base aux allégations des exportateurs mexicains concernant une absence de dumping pendant trois années consécutives a été engagé sur la base de demandes présentées **après** le 1<sup>er</sup> juillet 1997, date à laquelle les modifications de la réglementation sont entrées en vigueur.<sup>162</sup> Par conséquent, il est clair que ces dispositions réglementaires ont, en fait, été publiées avant d'être appliquées dans le cadre des réexamens administratifs visés.

7.185 Le Mexique reconnaît ces faits, mais fait valoir que la prescription relative aux quantités commerciales n'a pas été appliquée par l'USDOC dans la pratique jusqu'au quatrième réexamen administratif visant les OCTG mexicains. Il affirme que cela a constitué une "modification brutale de la pratique" dont les États-Unis n'ont pas informé les exportateurs mexicains. Si l'on met de côté la

---

<sup>161</sup> 62 Fed. Reg. 27296, 27416-27417, 19 mai 1997 (pièce n° 1 des États-Unis).

<sup>162</sup> Le deuxième réexamen administratif a été engagé le 25 septembre 1997 sur la base d'une demande déposée en août 1997 (pièce n° 4 du Mexique), le troisième réexamen administratif a été engagé le 23 septembre 1998 sur la base d'une demande déposée en août 1998 (pièce n° 6 du Mexique), et le quatrième réexamen administratif a été engagé le 24 septembre 1999 sur la base d'une demande déposée le 31 août 1999 (pièce n° 11 des États-Unis).

question de savoir si la "pratique" est une mesure d'application générale qui est visée par les obligations énoncées à l'article X:2, nous constatons que cet argument est dénué de fondement. Comme indiqué ci-dessus, l'instrument juridique qui a introduit la prescription relative aux quantités commerciales a été dûment publié, et est entré en vigueur pour ce qui concerne les réexamens administratifs engagés sur la base de demandes présentées plus d'un mois après cette publication. À la date de la publication, la teneur de la réglementation et les affaires qui seraient affectées par celle-ci avaient clairement été indiquées. Ainsi, les exportateurs, y compris les exportateurs mexicains concernés par les réexamens administratifs visant les OCTG, avaient été informés des prescriptions imposées par l'USDOC en ce qui concerne les demandes d'abrogation basées sur une absence de dumping pendant trois ans, y compris la prescription relative aux quantités commerciales. À l'appui de son argument, le Mexique fait référence à une affaire dans laquelle la prescription n'a pas été appliquée, sans noter que le réexamen administratif en question avait été engagé sur la base d'une demande présentée **avant** la date d'entrée en vigueur de la réglementation.<sup>163</sup>

7.186 Sur la base de ce qui précède, nous rejetons l'allégation du Mexique selon laquelle l'application de la prescription relative aux quantités commerciales dans le cadre de la détermination établie par l'USDOC à l'effet de ne pas abroger la mesure violait l'article X:2 du GATT de 1994.

E. INCOMPATIBILITÉ ALLÉGUÉE AVEC L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994, LES ARTICLES 1<sup>ER</sup>, 18.1 ET 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET L'ARTICLE XVI DE L'ACCORD SUR L'OMC

7.187 Le Mexique fait valoir que toute constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque de leurs obligations au titre de l'Accord antidumping nécessite une constatation corollaire selon laquelle ils ont également agi d'une manière incompatible avec les articles 1<sup>er</sup>, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, et l'article VI du GATT de 1994.

7.188 Les États-Unis font valoir que, étant donné que les mesures indiquées par le Mexique en ce qui concerne ses allégations de fond ne sont pas incompatibles avec les règles de l'OMC, il ne peut pas y avoir de violations corollaires du type de celles qu'allègue le Mexique.

7.189 Les allégations du Mexique au titre des articles 1<sup>er</sup>, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article VI du GATT de 1994 sont, comme le reconnaît le Mexique, des allégations corollaires. Autrement dit, toute constatation de violation au titre de ces allégations serait entièrement fondée sur une constatation de violation de l'une ou l'autre des dispositions spécifiques de l'Accord antidumping invoquée. Il n'y a pas de fondements indépendants pour ces allégations. Par conséquent, le fait d'examiner ces allégations corollaires ne fournirait pas aux parties ni aux autres Membres des indications additionnelles pour ce qui est de comprendre les obligations établies par l'Accord antidumping. Cela n'aiderait pas non plus à la mise en œuvre d'une quelconque recommandation de l'ORD si l'existence d'une violation de l'une de ces obligations était constatée. Par conséquent, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire ou approprié d'examiner ces allégations et, en application du principe d'économie jurisprudentielle, nous ne formulons aucune constatation en ce qui les concerne.

---

<sup>163</sup> Pièce n° 19 des États-Unis.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. CONCLUSIONS

#### a) Allégations concernant le réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC

8.1 Pour ce qui est des allégations concernant l'incompatibilité alléguée de la loi des États-Unis, de 19 U.S.C. § 1675a c) 1), de l'Énoncé des mesures administratives (SAA) (pages 889 et 890) et du Sunset Policy Bulletin (SPB) (section II.A.3) avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, nous concluons que le SPB, dans la section II.A.3, établit la présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé, et est donc, à cet égard, incompatible, en tant que tel, avec l'obligation énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping de déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

8.2 Pour ce qui est de la détermination établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que sa détermination selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira n'est pas étayée par des conclusions motivées et adéquates fondées sur les faits portés à sa connaissance.

8.3 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne les allégations formulées par le Mexique au titre des articles 2 et 6 de l'Accord antidumping dans le contexte du réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC qui est en cause dans le présent différend.

8.4 Nous concluons que les allégations concernant l'incompatibilité alléguée de la "pratique" de l'USDOC dans les réexamens à l'extinction ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

#### b) Allégations concernant le réexamen à l'extinction effectué par l'USITC

8.5 Nous concluons que le critère appliqué par l'USITC pour déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en tant que tel, ou tel qu'appliqué dans le réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend.

8.6 Nous concluons que les dispositions pertinentes de la législation des États-Unis, 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5), se rapportant à l'aspect temporel des déterminations de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira établies par l'USITC ne sont pas, en tant que telles, ou telles qu'appliquées dans le réexamen à l'extinction dont nous sommes saisis dans le présent différend, incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8, et l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

8.7 Nous concluons que l'USITC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en établissant sa détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend.

8.8 Nous concluons que la détermination établie par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause dans le présent différend n'est pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'Accord parce qu'elle comporte une analyse cumulative.

8.9 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne les autres aspects des allégations du Mexique au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping.

c) Allégations concernant le quatrième réexamen administratif effectué par l'USDOC

8.10 Nous concluons que l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping en établissant une détermination à l'effet de ne pas abroger le droit antidumping dans le cadre du quatrième réexamen administratif.

8.11 Nous concluons en outre qu'il n'est pas nécessaire que nous examinions les allégations au titre de l'article 11.2 et de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping concernant le calcul des marges de dumping dans le cadre du quatrième réexamen administratif.

8.12 Nous concluons en outre que l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 dans la conduite du quatrième réexamen administratif dont nous sommes saisis dans le présent différend.

d) Autres allégations

8.13 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 de l'application des lois, règlements et décisions administratives et judiciaires des États-Unis dans la conduite des réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits antidumping effectués par l'USDOC.

8.14 Nous ne formulons aucune constatation en ce qui concerne les violations subsidiaires des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, des articles 1<sup>er</sup> et 18 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dont l'existence est affirmée.

B. RECOMMANDATION ET DEMANDE DE SUGGESTION

8.15 Aux termes de l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages découlant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, ils ont annulé ou compromis des avantages découlant pour le Mexique de cet accord. Nous recommandons par conséquent que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

8.16 Le Mexique demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis mettent en œuvre sa recommandation en abrogeant immédiatement le droit antidumping visant les importations d'OCTG en provenance du Mexique. Les États-Unis s'opposent à cette demande.

8.17 Nous notons que l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* dispose que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre leurs recommandations:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel **pourra** suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. (notes de bas de page omises, pas de caractères gras dans l'original)

8.18 Compte tenu des circonstances en l'espèce, nous ne voyons aucune raison particulière de faire une telle suggestion et, partant, nous rejetons la demande du Mexique.